

---

# Note Circulaire n° 709 Relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2001

---

## INTRODUCTION

I - MESURES GENERALES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT

II- MESURES D'INCITATION EN FAVEUR DE LA BOURSE

III- MESURES D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR TOURISTIQUE

IV - MESURES D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT

V – MESURE EN FAVEUR DU SECTEUR DU TRANSPORT

VI – MESURES A CARACTERE SOCIAL

VII – MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'HARMONISATION

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

### SECTION I : Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

I- Réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés au profit  
des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par  
ouverture ou augmentation de capital

A- Sociétés éligibles

B- Taux de la réduction accordée

C- Sociétés exclues du bénéfice de la réduction

D- Condition du bénéfice de la réduction

E- Limite du bénéfice de l'avantage

F- Obligations déclaratives

G- Date d'effet et durée de la réduction

H- Exemples

II - Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.)

[A - Les caractéristiques des groupements d'intérêt économique](#)

[B- Régime fiscal du groupement d'intérêt économique](#)

[III - Exonération des intérêts de prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement \(B.E.I.\) de l'impôt retenu à la source](#)

[IV- Réduction du taux forfaitaire de 12 à 8 % applicable aux sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage au Maroc](#)

[V - Détermination de l'exercice de référence base de calcul des acomptes provisionnels.](#)

[VI - Régime de taxation des profits et plus-values sur cession de titres de participation](#)

[A – Abrogation de l'article 19 bis](#)

[B- Relèvement du taux d'abattement de 25 à 35 %](#)

[VII - Sanction pour déclaration incomplète](#)

[VIII - Suppression de la participation à la solidarité nationale afférente à l'impôt sur les sociétés](#)

[SECTION II : Mesures spécifiques à l'impôt général sur le revenu](#)

[I- Options de souscription ou d'achat d'actions](#)

[A- Présentation de la mesure](#)

[B- Intérêt du mécanisme](#)

[C- Mécanisme de l'option de souscription ou d'achat d'actions](#)

[D- Régime fiscal](#)

[E- Lexique relatif aux stocks options](#)

[F- Date d'effet](#)

[G- Exemple d'application](#)

## II- Intégration de la taxe sur les profits immobiliers dans le texte de l'impôt général sur le revenu

A- Champ d'application

B- Personnes imposables

C- Lieu d'imposition

D- Exclusions

E- Exemptions

F- Base et taux de l'impôt

G- Obligations des contribuables

H- Procédures d'imposition d'office et de rectification des déclarations

I - Sanctions

J - Délai de prescription

K- Date d'effet

L- Exemples

## III- Intégration de la taxe sur les produits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances dans le texte de l'impôt général sur le revenu

A- Champ d'application

B- Exonérations

C- Fait générateur.

D- Détermination du profit imposable

E- Taux de l'impôt

F- Modalités de liquidation et de déclaration de l'impôt

G- Obligations déclaratives

H- Procédure d'imposition d'office et de rectification des déclarations

I- Sanctions

J- Autres mesures

K- Exemples

IV- Changement du taux de la cotisation minimale applicable à certaines professions et prestataires de service

V- Classification des taux de l'impôt général sur le revenu : Nouvelle présentation des dispositions de l'article 94

VI- Déclaration de changement du lieu d'imposition

VII- Sanctions pour infractions en matière de retenue à la source

VIII- Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante

IX- Suppression de la contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES à L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET à L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

I - Allocations spéciales, remboursement forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration

II - Calcul de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

III - Calcul de la cotisation minimale

IV - Zones franches d'exportation

V- Prorogation de la durée d'exonération du secteur agricole

A- Revenus agricoles exonérés

B- Impôts concernés

SECTION IV: Dispositions spécifiques à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine

I - Mesure spécifique à l'impôt des patentes

II - Mesure commune à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION I : Les exonérations

I – Extension aux sociétés de financement de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des intérêts des prêts accordés aux étudiants

II – Exonération des actes médicaux

III - Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organisations internationales et régionales installées au Maroc

IV – Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des investissements portant sur la construction de cités, résidences et campus universitaires par les entreprises privées

V – Exonération des dons octroyés par les personnes physiques ou morales de nationalité marocaine ou étrangère

VI – Exonération à l'intérieur des opérations de vente et de livraison portant sur les biens importés en franchise des droits et taxes à l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO

SECTION II : Application du taux de 10 % aux opérations de restauration

SECTION III : Déductibilité de la T.V.A. grevant le Gasoil

I – Les personnes concernées

II – Les conditions de déductibilité

III – Option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

A- Fait générateur

B- Régimes d'imposition

C- Déduction

IV- Dispositions transitoires

V – Les formalités réglementaires

SECTION IV : Mesures diverses

I- Sanctions relatives aux dépôts de déclaration

II- Prolongement du délai de dépôt de la demande de

remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les constructions de locaux à usage d'habitation sociale

III- Institution par voie réglementaire du barème applicable aux opérations de livraisons à soi-même de construction immobilière

IV – Suppression de la mention « par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail »

V – Abrogation des dispositions de l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 juillet 1965

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

SECTION I : Mesures de simplification de la formalité d'enregistrement

SECTION II : Opérations de crédit conclues entre les particuliers et les sociétés de financement

SECTION III : Réduction du droit de mutation sur les cessions de certains fonds de Commerce

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS IMPOTS, DROITS ET TAXES

SECTION I : Exonérations FISCALES EN FAVEUR DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

I.- Réduction du nombre de logements sociaux à construire par les promoteurs immobiliers

II.- Exonérations fiscales en faveur des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires

A- Exonérations octroyées

B- Conditions d'éligibilité

C- Sanctions en cas de non respect des conditions d'éligibilité

D- Entrée en vigueur

SECTION II : UNIFICATION DE LA DÉCLARATION d'existence

I-Portée de la mesure

II- Délai de dépôt de la déclaration d'existence

A) Pour les personnes morales

B) Pour les personnes physiques

III- Sanctions

IV- Date d'effet

## SECTION III : PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET DE RECOURS

I. - EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET TAXES

A- Procédure de notification

B- Procédure de rectification et de recours devant  
les commissions

C- Le recours judiciaire

II. - PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET DE RECOURS EN  
MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

A- Procédure contradictoire de redressement des  
prix

## SECTION IV : Sanctions pour paiement tardif

I- En matière d'Impôt sur les sociétés

II- En matière d'impôt sur le revenu

ANNEXES



# INTRODUCTION

La présente note circulaire a pour objet de commenter les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 Ramadan 1421 (26 décembre 2000) et publiée au bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1<sup>er</sup> janvier 2001).

Ces dispositions mettent en application les HAUTES INSTRUCTIONS DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI que Dieu L'assiste dans ses discours et principalement celui de Jorf Lasfar du 26 Septembre 2000, dans lequel il a rappelé le rôle incitatif de l'outil fiscal en matière d'investissement et a prôné une réforme fiscale en ces termes:

"Une réforme de la fiscalité basée sur la TRANSPARENCE, la "SIMPLIFICATION et la RATIONALITE."

En exécution de ces instructions, et en s'inspirant également des recommandations émanant des assises nationales sur la fiscalité tenues à Rabat les 26 et 27 Novembre 1999, les pouvoirs publics ont consacré la poursuite d'une politique fiscale d'incitation à l'investissement, à la mobilisation de l'épargne, au soutien des actions sociales et apportent des améliorations visant la consolidation d'un système fiscal moderne par la simplification et l'harmonisation des procédures.

Ces mesures édictées par les dispositions de la nouvelle loi de finances sont rappelées succinctement et regroupées en sept grands axes principaux :

- Mesures générales d'incitation à l'investissement ;
- Mesures d'incitation en faveur de la bourse ;
- Mesures d'encouragement du secteur touristique ;
- Mesures d'encouragement en faveur de l'enseignement ;
- Mesures d'encouragement en faveur du secteur du transport ;
- Mesures à caractère social ;
- Mesures de simplification et d'harmonisation des procédures fiscales.

## I-MESURES GENERALES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT

- prorogation de la durée d'exonération du secteur agricole au titre de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31.12.2010 ;
- exonération totale durant les cinq premières années d'exploitation de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu pour les entreprises qui s'installent dans les zones franches d'exportation et application du taux de 8,75

**% en matière d'impôt sur les sociétés et de l'abattement de 80 % en matière d'impôt général sur le revenu pour les 10 années qui suivent ;**

- **extension de l'exonération de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 %, retenu à la source, aux intérêts de prêts octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour une durée inférieure à 10 ans, par la Banque Européenne d'Investissement ;**
- **application d'un droit fixe de 300 DH au titre des droits d'enregistrement dus sur les opérations de crédit effectuées par les sociétés de financement ;**
- **réduction des taux servant à la détermination de la valeur locative du matériel et outillage à 4 % au lieu de 7 % et 10 % en matière de patente, à l'instar de la taxe urbaine.**

## **II-MESURES D'INCITATION EN FAVEUR DE LA BOURSE**

- **réduction de l'impôt sur les sociétés (de 25 ou 50 %) pendant une période de 3 ans modulable en fonction du taux d'ouverture du capital au public et de l'augmentation dudit capital à toute entreprise qui s'introduit en bourse à l'exclusion des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public ainsi que les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés dont le capital est détenu au moins à 50% par une collectivité publique ;**
- **relèvement du taux d'abattement de 25 % à 35 % applicable aux profits et plus-values sur cession de titres de participation faisant partie des immobilisations financières pendant une période comprise entre 2 et 4 ans ;**
- **exonération de la partie des actions prise en charge par la société (dite abondement) dans la limite de 10% du prix de leur cession en vue de développer et d'encourager la participation des salariés au capital des sociétés (stock options) ;**
- **report des moins-values résultant des cessions de valeurs mobilières sur une période de quatre ans au lieu d'une année à l'instar du report déficitaire en matière de revenus professionnels ;**
- **instauration en matière d'impôt général sur le revenu d'un seul versement annuel de la retenue à la source sur les profits de cessions de valeurs mobilières à effectuer par les intermédiaires financiers, au lieu de deux versements semestriels.**

## **III-MESURES D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR TOURISTIQUE**

- **réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 à 10% pour les opérations de restauration ;**
- **réduction du taux majoré du droit proportionnel de 10 % à 5 %, en matière de**

droits d'enregistrement applicables aux cessions de fonds de commerce et de clientèles d'établissements hôteliers, de restaurants et de débits de boissons alcooliques ou alcoolisées ;

- extension de la mesure de plafonnement de l'investissement à 50 Millions de dirhams aux entreprises prestataires de services, pour le calcul de la valeur locative imposable à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine ;

#### IV- MESURES D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT

- extension de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts de prêts accordés par les banques aux étudiants pour le financement de leurs études, aux intérêts des prêts accordés par les sociétés de financement aux étudiants destinés pour le même objet ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des investissements portant sur la construction de cités et de campus universitaires, réalisés par des entreprises privées ;

- institution d'importants avantages fiscaux au profit des promoteurs qui édifient, dans un cadre conventionnel, des campus, résidences et cités universitaires d'une capacité de 1.000 lits ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur des ventes portant sur les matériels, à caractère scientifique, culturel ou éducatif importés en franchise des droits et taxes dans le cadre des Accords de l'UNESCO pour le compte des établissements utilisateurs.

#### V -MESURE EN FAVEUR DU SECTEUR DU TRANSPORT

- Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gazoil, échelonnée sur trois années, au profit des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises.

#### VI -MESURES A CARACTERE SOCIAL

- Réduction du nombre de logements sociaux devant être édifiés par les promoteurs immobiliers de 3.500 à 2.500 unités pour bénéficier des exonérations fiscales ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes médicaux ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des dons octroyés, par les personnes physiques ou morales, de nationalité marocaine ou étrangère à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

## VII -MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'HARMONISATION

### A/ Simplification du système fiscal :

#### - Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

- du régime de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par les dispositions de l'article 19 du décret royal n° 270 - 65 du 17 Juillet 1965 portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 en faveur des hôteliers;
- de la participation à la solidarité nationale au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- de la contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
- du taux forfaitaire de 15% applicable aux profits réalisés sur les cessions de titres de participation et application du taux normal de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, après abattements modulés en fonction de la durée de détention ;
- institution d'une seule déclaration d'existence par entreprise et uniformisation du délai du dépôt de déclaration ;
- détermination, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la base de calcul de la cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu;
- détermination hors taxe sur la valeur ajoutée :
  - de la base de calcul de l'impôt retenu à la source sur le montant des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu ;
  - du chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt forfaitaire dû par les sociétés étrangères réalisant des marchés clés en mains ;
- réduction du taux d'imposition forfaitaire de l'impôt sur les sociétés de 12 à 8 % applicable aux sociétés étrangères réalisant des marchés clés en mains ;
- détermination de l'exercice de référence servant au calcul des acomptes provisionnels dus par les sociétés bénéficiant de l'exonération partielle permanente en matière d'impôt sur les sociétés ;
- clarification du régime fiscal des rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ;
- intégration des dispositions régissant la taxe sur les profits immobiliers et la taxe sur les produits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance dans le texte de loi relatif à l'impôt général sur le revenu ;

- harmonisation du taux applicable à la cotisation minimale due par les prestataires de service en matière d'impôt général sur le revenu avec celui prévu en matière d'impôt sur les sociétés ;
- instauration, par voie réglementaire d'un barème d'évaluation du coût de revient des constructions en matière de livraison à soi-même soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux organisations internationales et à leurs membres accrédités au Maroc et ayant un statut similaire à celui des missions diplomatiques et consulaires ;
- modification des dispositions relatives aux exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée concernant les biens d'équipements en supprimant la mention se référant à l'acquisition de ses biens par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail ;
- simplification des formalités d'enregistrement pour certaines catégories d'actes telles que les actes de procuration.

B/ - Harmonisation des procédures :

- Révision de la procédure de notification par la remise en mains propres ;
- octroi de la transparence fiscale aux Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E) par l'imposition exclusive de leurs membres à l'instar des associations en participation n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ;
- institution d'une sanction de 15 % en matière d'impôt sur les sociétés pour les déclarations incomplètes ;
- institution d'une déclaration de changement du lieu d'imposition en matière d'impôt général sur le revenu à l'instar de la déclaration de transfert en matière d'impôt sur les sociétés ;
- révision des modalités d'application de la majoration de 15 % en matière d'impôt général sur le revenu ;
- institution d'un délai de :
  - 60 jours pour l'envoi de la 2<sup>e</sup> notification au titre de la procédure dite accélérée ;
  - 30 jours pour le pourvoi devant la commission locale de taxation au titre de la procédure dite accélérée à compter de la date de réception de la deuxième notification ;
  - 24 mois pour la commission locale de taxation pour statuer avec obligation de motiver ses décisions ;
  - 60 jours pour le recours devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission nationale de recours fiscal portant sur les questions de droit et ne donnant pas lieu à l'émission d'un rôle ou d'un état de produits.

- possibilité de recours contre les décisions des commissions locales et nationale d'évaluation directement devant les tribunaux aussi bien par le redevable que par l'Administration en fixant un délai de recours à 2 mois à compter de la date de mise en recouvrement des droits ou de la date de notification de la décision contestée ;
- limitation du recours préalable devant l'Administration aux cas de contestation des droits d'enregistrement, mis en recouvrement sur la base de la déclaration du redevable ou retenue pour défaut de réponse à la première notification ;
- harmonisation des sanctions au titre :
  - des déclarations tardives en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne comportant pas de taxe à payer ou comportant un crédit de taxe ;
  - de la retenue à la source en matière d'IGR sur les produits bruts perçus par les personnes physiques non résidentes à l'instar de l'impôt sur les sociétés.

Les différentes mesures énumérées ci-dessus sont commentées dans la présente circulaire suivant le plan ci-après :

**Chapitre I** : Dispositions relatives aux impôts directs

**Chapitre II** : Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

**Chapitre III** : Dispositions spécifiques aux droits d'enregistrement et de timbre

**Chapitre IV** : Dispositions communes aux divers impôts, droits et taxes

Sont annexées à la présente note circulaire les dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2001.



# CHAPITRE I :DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

## SECTION I: Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

I- Réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital

Afin d'encourager le marché boursier, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2001 a institué une réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital.

### A- Sociétés éligibles

Bénéficient de la réduction précitée les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital et/ou par la cession d'actions existantes ou par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres doivent être diffusés dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs tel que modifié, l'introduction en bourse des sociétés dans l'un des trois compartiments de la bourse des valeurs se fait en fonction du capital et de l'ancienneté de chaque société et dans des conditions précises.

Ainsi pour être coté à la bourse des valeurs, les conditions exigées sont les suivantes :

pour le premier compartiment :

- avoir un capital libéré d'au moins 15 millions de dirhams ;

- avoir établi et fait certifier les états de synthèses des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 20 % des actions représentant le capital social, ou des titres de créances pour un montant minimum de 20 millions de dirhams.

pour le deuxième compartiment :

- avoir un capital libéré d'au moins 10 millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèses des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 15 % des actions représentant le capital social, ou des titres de créances pour un montant minimum de 10 millions de dirhams.

Pour le troisième compartiment :

- avoir un capital libéré d'au moins 5 millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèses de l'exercice précédant la demande d'admission à la cote ;
- réaliser une augmentation de capital d'au moins trois millions de dirhams ;
- diffuser dans le public au moins 40 % des actions représentant son capital social dont la moitié au moins doit provenir de l'augmentation de capital.

- engagement des actionnaires à conserver, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la première cotation, 60 % des actions détenues par eux.

#### B- Taux de la réduction accordée

Le taux de la réduction est fixé comme suit :

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital par la cession d'actions existantes;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital, avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres sont destinés à être diffusés dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

N. B :

La société qui s'introduit en bourse avec une augmentation de capital en même temps que la cession de titres déjà existants, bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés uniquement en fonction du taux d'augmentation du capital. Cette réduction est égale à :

- 50 %, si le taux d'augmentation de capital est supérieur ou égal à 20 % ;
- 25 %, si le taux d'augmentation de capital est inférieur à 20 %.

#### C- Sociétés exclues du bénéfice de la réduction

Sont exclus du bénéfice des réductions citées ci-dessus :

- les établissements de crédit y compris les sociétés de financement ;

- les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les sociétés concessionnaires de services publics ;
- les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50% par une collectivité publique.

#### D- Condition du bénéfice de la réduction

Pour bénéficier de la réduction prévue ci-dessus, les sociétés doivent fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration du résultat fiscal, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs, délivrée par la société gestionnaire visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

#### E- Limite du bénéfice de l'avantage

Par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, relatives au délai de prescription, la radiation de la cote de la bourse des actions des sociétés ayant bénéficié de ladite réduction, avant l'expiration d'un délai de 10 ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote, entraîne la déchéance de la réduction d'impôt prévue ci-dessus et le paiement du complément d'impôt sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par la société gestionnaire visée au C) de l'article 7 de la loi n° 1-93-211 sus mentionnée, justifiant que la radiation des actions de la société a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de la réduction d'impôt prend effet à partir de l'année de la radiation. De ce fait, les avantages fiscaux restent acquis pour la période antérieure.

#### F- Obligations déclaratives

La société gestionnaire de la bourse est tenue de communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des sociétés dont les actions sont radiées de la bourse des valeurs, dans les 45 jours qui suivent l'expiration de l'année civile, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 48 de la loi n° 24-86 précitée.

#### G- Date d'effet et durée de la réduction

La réduction de l'impôt sur les sociétés est prévue en faveur des sociétés qui s'introduisent en bourse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2003. La durée de la réduction est de 3 années consécutives à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote de la bourse.

## H- Exemples

1) Cas d'une société qui introduit ses titres en bourse par ouverture de capital

Une société dont le capital est de 20 000 000 DH décide de s'introduire au 1<sup>er</sup> compartiment de la bourse des valeurs par cession au public de 20 % de son capital social.

La décision d'admission est intervenue le 15 mars 2001.

Au titre des exercices 2002, 2003 et 2004 ladite société bénéficie d'une réduction de 25 % de l'impôt sur les sociétés.

Supposons que l'impôt sur les sociétés de ladite société est de :

### **Exercice 2001 (de référence) :**

Chiffre d'affaires : 50 000 000 DH

Résultat fiscal : 10 000 000 DH

I.S : 3 500 000 DH

### **Exercice 2002 :**

Montant de chaque acompte provisionnel au titre de l'exercice 2002 :

$3\,500\,000 : 4 = 875\,000$  DH

Acompte provisionnel versé chaque trimestre après réduction de 25 %

$875\,000 \text{ DH} \times 0,75 = 656\,250$  DH

C.A ..... 60 000000 DH

Résultat fiscal 12 000000 DH

I.S 4 200 000 DH

I.S après réduction de 25 %

$4\,200\,000 \times 0,75 = 3\,150\,000$  DH

Acomptes provisionnels payés en 2002

$656\,250 \times 4 = 2\,625\,000$  DH

Reliquat d'impôt

$$3\ 150\ 000 - 2\ 625\ 000 = .\ 525\ 000\ \text{DH}$$

La même démarche de calcul sera suivie pour les exercices 2003 et 2004, mais pour l'exercice 2005 la société doit payer les acomptes provisionnels sur la base de l'I.S de l'exercice 2004 sans réduction.

2) Cas d'une société qui introduit ses titres à la bourse des valeurs par augmentation de capital

Une société dont le capital est de 12 000 000 DH décide de s'introduire au 2<sup>ème</sup> compartiment de la bourse des valeurs avec augmentation de son capital social de 3 000 000 DH, soit 25 % d'augmentation de capital.

La décision d'admission intervient le 5 mai 2002.

Exercice 2002 (de référence) :

C.A 30 000 000 DH

Résultat fiscal 5 000 000 DH

I.S à payer 1 750 000 DH

**Exercice 2003 :**

Acompte provisionnel à payer au titre de chaque trimestre de l'exercice 2003 après réduction de 50%

$$(1\ 750\ 000 : 4) : 2 = 218\ 750\ \text{DH}$$

C.A 40 000 000 DH

Résultat fiscal 8 000 000 DH

I.S théorique

$$8\ 000\ 000 \times 35\ \% = \dots\dots 2\ 800\ 000\ \text{DH}$$

I.S après réduction de 50 % : 1 400 000 DH

Régularisation en fin d'année

$$1\ 400\ 000 - (218\ 750 \times 4) = 525\ 000\ \text{DH}$$

La même démarche de calcul sera suivie pour les exercices 2004 et 2005 mais pour l'exercice 2006 la société doit payer les acomptes provisionnels sur la base de l'I.S de l'exercice 2005 sans réduction.

3) Cas d'une société exportatrice de produits qui s'introduit en bourse

Exemple 1 :

Soit une société exportatrice de produits, créée à Casablanca, qui a procédé à sa première opération d'exportation en 1999. Elle a droit alors, à une exonération de 100 % de l'IS afférent au chiffre d'affaires à l'export jusqu'à 2003.

La société s'introduit en bourse en juin 2001 par cession d'actions existantes et sans augmentation de capital ; elle bénéficie donc de la réduction d'IS de 25 % jusqu'à 2004.

Elle déclare au titre de l'exercice 2002 les éléments suivants :

- C.A. global (H.T.) : 2.000.000,00 DH
  - dont C.A. à l'export : 600.000,00 DH
- Bénéfice imposable : 400.000,00 DH

#### Calcul des droits

#### **Calcul de cotisation minimale**

- C.M. théorique :  $2.000.000 \times 0,50 \%$  10.000,00 DH
- C.M. due en l'absence d'une introduction en bourse :

C.M. théorique x C.A. à l'intérieur

$$= 10.000 \times \frac{(2.000.000 - 600.000)}{2.000.000} \quad \text{C.A. total} \quad 7.000,00 \text{ DH}$$

- Réduction de 25 % au titre de l'introduction en bourse :

$$\begin{aligned} & (\text{C.M. due en l'absence d'une introduction en bourse}) \times 25 \% \\ & = 7.000 \times 25 \% \quad 1.750,00 \text{ DH} \end{aligned}$$

- C.M. due :  $7.000 - 1.750$  5.250,00 DH

#### **Calcul de l'impôt sur les sociétés**

- I.S. théorique :  $400.000 \times 35 \%$  140.000,00 DH
- Montant de l'exonération afférente à l'activité d'exportation :

I.S. théorique x C.A. à l'export

$$= 140.000 \times \frac{600.000}{2.000.000} \quad \text{C.A. total} \quad 42.000,00 \text{ DH}$$

- Impôt dû en l'absence d'une introduction en bourse :

$$140.000 - 42.000 \quad 98.000,00 \text{ DH}$$

- Montant de la réduction d'impôt au titre de l'introduction en bourse :

(I.S. dû en l'absence d'une introduction en bourse) x 25 %

$$= 98.000 \times 25 \% \quad 24.500,00 \text{ DH}$$

- Impôt dû : 98.000 - 24.500 73.500,00 DH

Exemple 2 :

Supposons que la société de l'exemple précédent ait procédé à sa première opération d'exportation au cours de l'exercice 1996 (elle bénéficie de l'exonération d'IS de 50 %) et qu'elle s'introduise en bourse en juin 2001 par augmentation de capital d'au moins 20 %, ce qui la rend éligible à la réduction d'IS de 50 % jusqu'à 2004.

La société déclare au titre de l'exercice 2002 les mêmes éléments que dans l'exemple précédent.

Calcul des droits

### **Calcul de cotisation minimale**

- C.M. due en l'absence d'une introduction en bourse :

C.M. théorique x [(C.A. à l'intérieur) + (C.A à l'export x 50 %)]

C.A. total

$$= 10.000 \times \frac{[(2.000.000 - 600.000) + (600.000 \times 50 \%)]}{2.000.000} \quad 8.500,00 \text{ DH}$$

2.000.000

- Réduction de 50 % au titre de l'introduction en bourse :

(C.M. due en l'absence d'une introduction en bourse) x 50 %

$$= 8.500 \times 50 \% \quad 4.250,00 \text{ DH}$$

- C.M. due : 8.500 - 4.250 4.250,00 DH

### **Calcul de l'impôt sur les sociétés**

- Montant de l'exonération d'IS afférente à l'activité d'exportation :

IS théorique x C.A. à l'export x 50 %

C.A. total

$$= 140.000 \times \frac{600.000 \times 50 \%}{2.000.000} \quad 21.000,00 \text{ DH}$$

2.000.000

- Impôt dû en l'absence d'une introduction en bourse :

$$140.000 - 21.000 \quad 119.000,00 \text{ DH}$$

- **Montant de la réduction d'impôt au titre de l'introduction en bourse :**

(I.S. dû en l'absence d'une introduction en bourse) x 50 %

119.000 x 50 %            59.500,00 DH

- **Impôt dû : 119.000 - 59.500    59.500,00 DH**

-



## II - Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.)

La loi n° 13 – 97 relative aux groupements d'intérêt économique promulguée par le dahir n° 1.99.12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ne prévoit pas de traitement fiscal spécifique auxdits groupements. Il s'ensuit que l'imposition était établie au nom des groupements dans les conditions de droit commun, en raison de la personnalité morale dont ils jouissent, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt des patentes, de taxe urbaine et de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le but de consacrer le principe de la transparence fiscale, l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 a complété les articles 2 et 5 de la loi n° 24 - 86 instituant un impôt sur les sociétés respectivement par :

- la non soumission des groupements d'intérêt économique à l'impôt sur les sociétés ;
- l'assujettissement des membres du groupement à raison de leur part dans les résultats réalisés par ledit groupement.

### A - Les caractéristiques des groupements d'intérêt économique

#### 1) définition

L'article premier de la loi n° 13 – 97 susvisée définit le groupement d'intérêt économique comme étant une entité constituée de deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée ou indéterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou accroître le résultat de cette activité.

N'ayant pas pour but la réalisation de bénéfices pour lui-même, le groupement ne peut exercer qu'une activité à caractère auxiliaire par rapport à celle de ses membres.

#### 2) forme juridique

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 13 – 97, le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce, quel que soit son objet.

#### 3) Activité

En vertu de l'article 2 de la loi instituant les groupements d'intérêt économique, l'activité du groupement doit être exercée à titre principal, pour le compte de ses membres.

Le groupement ne peut :

- « se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter

leurs fonds de commerce sous quelle que forme que ce soit ; il peut cependant, à titre accessoire, exploiter certains éléments de ces fonds ou créer un fonds accessoire ;

- exercer, directement ou indirectement, un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres ni détenir, de quelle que manière que ce soit, des parts ou actions dans une entreprise membre ;
- détenir, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet et pour le compte de ses membres, de quelle que manière que ce soit, des parts ou actions dans une société ou entreprise tierce ».

B- Régime fiscal du groupement d'intérêt économique

### **1) Impôt sur les sociétés**

a) Non soumission du groupement d'intérêt économique à l'impôt sur les sociétés

Dans le but d'adapter la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés à celle des groupements d'intérêt économique qui consacre le principe de la transparence juridique, les dispositions de l'article 2 de ladite loi, telles que modifiées et complétées par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001, ont prévu la non imposition des groupements d'intérêt économique audit impôt ; cependant, le résultat de leur activité est à appréhender au niveau des membres.

b) Imposition des résultats du groupement d'intérêt économique au niveau des membres

L'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 a complété l'article 5 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés par un paragraphe IV qui dispose que le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes morales, membres du groupement d'intérêt économique, est déterminé comme prévu au paragraphe I dudit article et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

A cet effet, chaque membre du groupement est personnellement imposé à l'impôt sur les sociétés pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement. Corrélativement, si le groupement subit des pertes, leur montant constitue une charge déductible au prorata des parts de chacun des membres à moins qu'il ne soit décidé, à titre exceptionnel, de les inscrire provisoirement en report à nouveau au niveau du G.I.E., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi relative aux groupements d'intérêt économique. Dans ce cas, ces pertes sont obligatoirement imputables sur le premier bénéfice réalisé avant sa répartition (article 37 de la loi n° 13 – 97).

La quote-part de chaque membre dans le résultat net bénéficiaire du groupement est considérée comme un produit accessoire ou financier à inclure,

le cas échéant, dans la base de calcul de la cotisation minimale.

### **c) Exercice de rattachement du résultat du groupement d'intérêt économique**

En vertu des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 13 – 97 précitée, les résultats réalisés par le groupement d'intérêt économique sont imputés aux membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation.

Ainsi, les bénéfices réalisés ou les pertes subies par le groupement sont comptabilisés chez le membre à partir de leur constatation au niveau dudit groupement.

Si l'exercice comptable du membre coïncide avec celui du groupement d'intérêt économique, les bénéfices ou les pertes sont rattachés audit exercice.

Si leurs exercices comptables ne coïncident pas, le résultat du groupement est rattaché à l'exercice du membre clos après celui du groupement d'intérêt économique.

Par ailleurs, les pertes du groupement d'intérêt économique peuvent être à titre exceptionnel inscrites provisoirement en report à nouveau conformément aux dispositions de l'article 38 précité. Dans ce cas, si la décision d'inscrire la perte en report à nouveau intervient après la date de constatation et de dépôt de déclaration, le membre est tenu de procéder à la reprise de ladite perte au titre de l'exercice suivant.

### **d) Obligations déclaratives des membres**

Les membres du groupement d'intérêt économique produisent, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, les documents comptables suivants, concernant le groupement d'intérêt économique :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC) ;
- l'état de répartition du résultat entre les membres faisant ressortir pour chacun d'eux :

- la raison sociale;
- l'adresse ;
- le numéro d'identification fiscale ;

- la quote-part du résultat net comptable réalisé par le groupement d'intérêt économique (bénéfices ou pertes).

#### e) Date d'effet

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001, les dispositions instituant le principe de la transparence fiscale en faveur des groupements d'intérêt économique sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1er janvier 2001, à savoir :

- l'exercice 2000 pour les groupements dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile (délai de déclaration de 3 mois) ;
- les exercices à cheval sur les années 1999 et 2000 clôturés postérieurement au 30 septembre 2000 pour les cas des groupements en cours d'exploitation (délai de déclaration de 3 mois) ;
- les exercices clos postérieurement au 17 novembre 2000 pour les cas de cessation totale d'activité, de fusion, de cession ou de transformation de la forme juridique du groupement, eu égard au délai maximum de 45 jours auquel sont tenus les membres pour le dépôt de déclaration dans les cas précités.

Par ailleurs, les groupements d'intérêt économique dont l'exercice est clos avant le 1er octobre 2000 restent soumis à l'impôt sur les sociétés en leur nom dans les conditions de droit commun.

## **2) Taxe sur la valeur ajoutée**

Le groupement d'intérêt économique est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, pour les opérations qu'il réalise. De ce fait, il est soumis aux obligations déclaratives prévues par la loi n° 30 – 85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

## **3) Impôt des patentes**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du dahir n° 1 – 61 – 442 du 30 décembre 1961 relatif à l'impôt des patentes, toute personne ou société de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues par dahir, est assujettie à l'impôt des patentes.

N'étant pas visés par les exceptions précitées, les groupements d'intérêt économique sont assujettis à l'impôt des patentes dans les conditions de droit commun. De ce fait, ils bénéficient des avantages fiscaux prévus par le droit commun ainsi que ceux prévus par les textes particuliers.

#### 4) Taxe urbaine

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 37 – 89 relative à la taxe urbaine, sont imposables les établissements de production de biens ou de services y compris les immeubles bâtis et les terrains affectés à l'exploitation, ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements.

Les dispositions de l'article 3 de la loi précitée n'excluent pas du champ d'application les immeubles, machines et appareils appartenant au groupement d'intérêt économique. Par conséquent, ces derniers sont assujettis à la taxe urbaine, conformément aux dispositions en vigueur.

#### 5) Tableau comparatif relatif au traitement fiscal des associations en participation et des groupements d'intérêt économique

	Non	Oui
Personnalité morale	Non	Oui
Impôt sur les sociétés	- Non soumis dans le cas de non option (art 2) - Imposable dans le cas d'option (art 2) - Imposable chez les membres	Non soumis
Résultat	- Imposable au nom de l'association en cas d'option	Imposable chez les membres
Taxe sur la valeur ajoutée	Assujettie en cas d'opérations taxables	Assujetti en cas d'opérations taxables
IGR/salaires	Redevable en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés - Non redevable	Redevable
Impôt retenu à la source sur les produits d'actions	- Redevable en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés .	Non redevable
En matière d'IS	Obligatoires en cas d'option	Par les membres en matière d'IS
Déclarations En matière de TVA	Obligatoire pour les assujetties	Par le GIE en matière de TVA pour les assujettis

En matière d'IGR/salaires	Obligatoire en cas de versement de salaire	Obligatoire en cas de versement de salaire
Patente	- Non soumis dans le cas de non option (art 2)	Imposable
Taxe urbaine/taxe d'édilité	- Imposable dans le cas d'option (art 2)	Imposable

### Exemple 1 :

Les sociétés A et B ont créé un groupement d'intérêt économique le 01/01/2000. Les exercices comptables des membres et du groupement coïncident avec l'année civile 2000.

La part de chaque membre est de :

- 40% pour la société A ;
- 60% pour la société B.

Au niveau du groupement :

D'après les déclarations déposées par les membres le compte de produits et charges du groupement, au titre de l'exercice 2000, fait ressortir les éléments suivants :

- chiffre d'affaires (H.T.).....	3 000 000 dh
- résultat comptable à répartir (bénéfice).....	100 000 dh
- part de la société A : 100 000 X 40%.....	40 000 dh
- part de la société B : 100 000 X 60%.....	60 000 dh

Au niveau des membres :

#### 1° la société A

La déclaration déposée par la société A au titre de l'exercice 2000 fait ressortir les éléments suivants :

- produits d'exploitation dont 40 000 dh correspondant à sa quote-part dans le résultat du groupement H.T..... 2 000 000 dh
- produits non

courants.....	20 000 dh
- résultat fiscal.....	200 000 dh

(absence de rectifications extra-comptables)

### Calcul de l'impôt :

- Impôt sur les sociétés : (200 000 X 35%).....	70 000 dh
- Cotisation minimale (2 000 000 X 0,5%).....	10 000 dh
- Impôt sur les sociétés dû.....	70 000 dh

### 2° la société B :

la déclaration de la société B, déposée au titre de l'exercice 2000, fait ressortir les données suivantes :

- produits d'exploitation (H.T).....	2 000 000 dh
(dont 60 000 correspondant à sa quote-part dans le résultat du groupement)	
- charges d'exploitation.....	4 000 000 dh
- produits non-courants.....	500 000 dh
- charges financières H.T.....	300 000 dh
- résultat fiscal [(2 000 000 + 500 000) - (4 000 000 + 300 000)].....	= -1 800 000 dh

### Calcul des droits dus :

- Cotisation minimale : 2 000 000 X 0,5%.....	10 000 dh
---	-----------

### Exemple 2 :

Un groupement constitué par deux sociétés A et B, a enregistré une perte au titre de l'exercice 2000. L'assemblée des membres a décidé de répartir ladite perte entre les membres au prorata de leur part dans le capital social du

groupement, 30% pour la société A et 70% pour la société B.

L'exercice comptable des membres et du groupement coïncide avec l'année civile.

### Au niveau du groupement :

D'après les déclarations déposées par les membres au titre de l'exercice 2000 le compte produits et charges du groupement d'intérêt économique fait état des éléments suivants :

- chiffre d'affaires H.T.....	2 000 000 dh
- résultat net comptable (perte).....	- 100 000 dh
- part de la perte revenant à la société A : -100.000 X 30%.....	- 30 000 dh
- part de la perte revenant à la société B : - 100 000 X 70% .....	- 70 000 dh

### Au niveau des membres

#### 1° la société A :

La déclaration déposée au titre de l'exercice 2000 fait ressortir les éléments suivants :

- produits d'exploitation H.T.....	1 500 000 dh
- charges d'exploitation dont 30 000 dh de perte provenant du G.I.E....	2 200 000 dh
- produits non courants.....	500 000 dh
- charges financières H.T.....	300 000 dh
- charges non courantes H.T.....	500 000 dh

#### Résultat fiscal:

$(1\ 500\ 000 + 500\ 000) - (2\ 200\ 000 + 300\ 000 + 500\ 000)$ ..... - 1 000 000 dh

droit dus = C.M = 1 500 000 X

0,5%..... 7 500 dh

## 2° - la société B :

La déclaration déposée par la société B au titre de l'exercice 2000 fait ressortir les données suivantes :

- produits d'exploitation H.T.....  
2 000 000 dh

- charges d'exploitation dont 70 000 dh

de pertes provenant du G.I.E..... 1  
500 000 dh

- produits non  
courants..... 500 000 dh

- charges financières  
H.T..... 400 000 dh

- charges non courantes  
H.T..... 100 000 dh

- Résultat :

$(2\ 000\ 000 + 500\ 000) - (1\ 500\ 000 + 400\ 000 + 100\ 000)$   
..... 500 000 dh

## Calcul de l'impôt :

- Impôt sur les sociétés : 500 000 X  
35%..... 175 000 dh

- Cotisation minimale : 2 000 000 X  
0,5%..... 10 000 dh

- Impôt sur les sociétés  
exigible :..... 175 000 dh

## Exemple 3 :

3-1 : Le groupement d'intérêt économique créé par les sociétés A et B à raison de 50% chacune a enregistré une perte au titre de l'exercice 2000.

### Au niveau du groupement :

D'après les déclarations déposées par les membres au titre de l'exercice 2000, le compte d'exploitation et charges du groupement d'intérêt économique fait ressortir les éléments suivants :

- produits d'exploitation

H.T.....	1 200 000 dh
- charges d'exploitation	
H.T.....	2 000 000 dh
- produits financiers	
H.T.....	100 000 dh
- charges financières	
H.T.....	50 000 dh
- charges non courantes	
H.T.....	50 000 dh
- Résultat net comptable.....	- 800 000 dh

L'assemblée des membres du groupement a décidé avant le dépôt de leur déclaration de ne pas répartir entre les membres la perte constatée .

Il est ainsi comptabilisé chez le groupement d'intérêt économique dans le compte « 116 – Report à nouveau ».

Au niveau des membres A et B : Aucune écriture comptable n'est constatée.

N.B. :

La perte constatée au titre de l'exercice 2000 est obligatoirement imputable sur le premier bénéfice réalisé au titre des exercices suivants, avant répartition.

3-2 : Le groupement d'intérêt économique X a réalisé un résultat bénéficiaire au titre de l'exercice 2001.

D'après les déclarations déposées par les membres du groupement au titre de l'exercice 2001, le compte de produits et charges du groupement d'intérêt économique fait état des éléments suivants :

- produits d'exploitation H.T.....	3 000 000 DH
- charges d'exploitation	
H.T.....	1 500 000 DH
- produits financiers	
H.T.....	100 000 DH
- produits financiers	
H.T.....	80 000 DH
- produits non courants	
H.T.....	20 000 DH

- charges non courantes  
H.T..... 50 000 DH

- Résultat avant imputation de la perte antérieure  
(3 120 000 – 1 630 000) =  
..... 1 490 000 DH

- Résultat après imputation de la perte antérieure :  
1 490 000 – 800 000 =  
..... 690 000 DH

Répartition des bénéfices :

- Part des bénéfices revenant à chaque membre  
690 000 x 50 % =  
..... 345 000 DH



### III - Exonération des intérêts de prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) de l'impôt retenu à la source

Selon les dispositions de l'article 12 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés, les intérêts de prêts octroyés en devises, pour une période égale ou supérieure à 10 ans y compris par la Banque Européenne d'Investissement, étaient exonérés de la retenue à la source.

Ces prêts permettent le financement à long terme de certains projets entrepris par les pouvoirs publics pour le développement économique et social.

Pour renforcer la mobilisation des ressources financières d'origine externe et encourager les actions de la Banque Européenne d'Investissement, l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 a modifié et complété les dispositions de l'article 12 de la loi n° 24 – 86 précitée. Cette modification vise à étendre l'exonération aux intérêts de prêts octroyés en devises, par la Banque européenne d'investissement dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement, quelle que soit la durée desdits prêts.

Date d'effet :

Les dispositions du 7° de l'article 12 de la loi n° 24 – 86 relatives aux prêts octroyés par la Banque Européenne d'Investissement sont applicables aux intérêts générés par les prêts accordés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### IV- Réduction du taux forfaitaire de 12 à 8 % applicable aux sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage au Maroc

Selon les dispositions de l'article 14 de la loi n° 24 – 86 relative à l'impôt sur les sociétés, les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage d'installations industrielles ou techniques, ayant opté pour l'imposition forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 18 de ladite loi, étaient taxées au taux libératoire de 12% sur le montant total du marché toute taxe comprise.

A l'expérience, il est apparu que l'effet attractif de ce régime est très limité du fait que le taux de 12% n'a pas connu les mêmes réductions qu'a subies le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Ce dernier est passé de 45% en 1986 à 40% en 1988, 38% en 1993, 36% en 1994 et à 35% en 1996.

La loi de finances pour l'année 2001 a introduit deux modifications aux dispositions de l'article 14 se rapportant au régime forfaitaire applicable auxdites sociétés étrangères exerçant une activité au Maroc, à savoir :

- la réduction du taux d'imposition de 12 à 8% ;
- le calcul de l'impôt sur une base hors TVA.

Ces mesures s'inscrivent dans une approche incitative visant à encourager les sociétés étrangères à opter pour l'imposition selon le régime forfaitaire.

Par ailleurs, il convient de signaler que le taux de 8 % est libératoire de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères et de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 14 (3° alinéa), telles que modifiées par le paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001, sont applicables aux travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Les travaux réalisés s'entendent de ceux ayant fait l'objet de facturation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## V - Détermination de l'exercice de référence base de calcul des acomptes provisionnels

En vertu des anciennes dispositions du paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés, l'exercice de référence, base de calcul des acomptes provisionnels des sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale et des sociétés exonérées en partie ou en totalité, était le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

Il s'est avéré que la rédaction de ce paragraphe ne précisait pas l'exercice de référence pour les sociétés bénéficiant de l'exonération partielle permanente. Par ailleurs, pour les sociétés bénéficiant de l'exonération partielle temporaire, le texte de loi ne précisait pas clairement l'exercice de référence pour le paiement des acomptes provisionnels dès le deuxième exercice.

La modification introduite par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 vise à lever l'ambiguïté entachant ce dispositif en imposant aux sociétés exonérées partiellement et de façon temporaire ou permanente de verser les acomptes provisionnels dès le deuxième exercice sur la base du premier exercice pris comme exercice de référence en application des dispositions du paragraphe I de l'article 16 précité.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 16 paragraphe II, tel que modifié, sont applicables pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Exemples :

1° - Une société minière exportatrice, créée en 2001 et bénéficiant de la réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés, a enregistré au titre des exercices 2001 et 2002 les données suivantes :

2001	30 000 000	+ 2 000 000	Néant	--	--	--	--	350 000	350 000
2002	50 000 000	+ 3 000 000	2001	87 500	87 500	87 500	87 500	525 000	175 000

2° - Une société créée le 01/01/2000 implantée dans une région nécessitant un traitement préférentiel (réduction de 50% pendant 5ans) a enregistré au cours des quatre premières années d'activité les données suivantes :

2000	1 000 000	- 500 000	--	--	--	--	--	--	Exonération de la cotisation minimale pendant 36 mois
2001	1 500 000	- 300 000	--	--	--	--	--	--	
2002	2 000 000	- 100 000	--	--	--	--	--	--	
2003	2 500 000	1 000 000	2002	1250	1250	1250	1250	175 000	170 000

N.B. : les acomptes provisionnels au titre de l'exercice 2003 sont calculés par référence au montant de la cotisation minimale qui aurait été payée en 2002 en l'absence d'exonération,

soit :  $(2\,000\,000 \times 0,5 \% \times 50 \%) : 4 = 1\,250$  DH.

## VI - Régime de taxation des profits et plus-values sur cession de titres de participation

La loi de finances pour l'année 2001 a introduit deux modifications au régime fiscal des plus-values et profits de cession des éléments de l'actif immobilisé, à savoir :

- l'abrogation du régime forfaitaire prévu à l'article 19 bis ;
- le relèvement à 35% du taux d'abattement applicable aux plus-values et profits résultant du retrait ou de la cession des titres de participation détenus pendant une durée supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 4 ans.

### A – Abrogation de l'article 19 bis

Selon les dispositions de l'article 19 bis de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés, les profits réalisés, en cours d'exploitation, et résultant de cessions d'actions, parts ou titres de participation faisant partie des immobilisations financières étaient taxables, sur option, au taux de 15% forfaitaire et libératoire de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci d'harmonisation du traitement fiscal des plus-values et des profits de cession des éléments de l'actif immobilisé, le paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 a abrogé les dispositions de l'article 19 bis à compter du 1er janvier 2001.

Ainsi, les profits de cession des titres de participation immobilisés deviennent imposables, à compter du 1er janvier 2001, dans les conditions du droit commun conformément aux dispositions de l'article 19 – I – a de la loi précitée.

### B- Relèvement du taux d'abattement de 25 à 35 %

Suite à l'abrogation de l'article 19 bis de la loi précitée, une disposition dérogatoire et ponctuelle a été instituée par le paragraphe IX de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001. Cette disposition vise à appliquer un taux d'abattement de 35% au lieu de 25% sur les plus-values constatées et profits réalisés, résultant du retrait ou de la cession, en cours d'exploitation, des titres de participation faisant partie des immobilisations financières, lorsque la durée de détention desdits titres est supérieure à deux ans et inférieure ou égale à quatre ans.

### Durée d'application

Le taux d'abattement de 35% s'applique aux plus-values constatées et profits sur cessions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001. Cette période concerne aussi bien les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile que celles ayant un exercice à cheval.

## VII - Sanction pour déclaration incomplète

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2001, les déclarations incomplètes, souscrites au titre de l'IS ne supportaient aucune sanction.

L'article 44 – I de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés relatif aux sanctions, a été modifié pour sanctionner ce genre d'infractions par l'application d'une majoration de 15% de l'impôt dû avec un minimum de 500 dh, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'impôt général sur le revenu (article 109).

Par déclarations incomplètes, il faut entendre celles ne contenant pas les renseignements

figurant sur les pièces annexes prévues par l'arrêté du Ministre des Finances n° 297-88 du 24 février 1988 et que les sociétés sont tenues de fournir à l'Administration à l'appui de leur déclaration du résultat fiscal.

Toutefois, les renseignements manquants ou discordants n'entraînent pas l'application de la majoration dans le cas où ils n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement. Cette mesure concerne aussi bien l'impôt sur les sociétés que les autres impôts et taxes.

Est considéré avoir une incidence sur la base de l'impôt :

- le défaut de production d'un des états de la liasse fiscale ;
- le manque de renseignements concernant aussi bien la société que les tiers (exemple : état de baux non servis, .....etc).

La majoration pour déclaration incomplète est due, pour un montant minimum est de 500 dh, une seule fois par déclaration, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs renseignements manquants.

Date d'effet :

La majoration s'applique aux déclarations incomplètes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## VIII - Suppression de la participation à la solidarité nationale afférente à l'impôt sur les sociétés

L'article 1<sup>er</sup> bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38 – 79 relative à la participation à la solidarité nationale, tel qu'il a été modifié et complété, dispose que les bénéficiaires relevant de l'impôt sur les sociétés exonérés en totalité dudit impôt sont passibles de la participation à la solidarité nationale au taux de 25% sur le montant de l'impôt théorique qui aurait été dû en l'absence d'exonération.

Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances 2001 ont abrogé l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 38 – 79 précitée.

Cette mesure s'inscrit dans l'orientation globale de simplification et de modernisation du système fiscal en réduisant la charge fiscale des entreprises exonérées en totalité de l'impôt.

Il convient néanmoins de préciser qu'en matière d'impôt sur les sociétés, l'entrée en vigueur de l'abrogation à compter du 01/01/2001 se traduit comme suit :

- pour les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'exercice 2000 reste soumis à la participation à la solidarité nationale ;
- pour les sociétés ayant un exercice à cheval, la période allant jusqu'au 31.12.2000 est soumise à la participation à la solidarité nationale alors que celle commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 n'y est pas soumise ; il y a donc lieu de calculer les droits dus au prorata temporis.

Exemple :

La société A exportatrice bénéficiant de l'exonération totale quinquennale dont l'exercice à cheval allant du 01/07/2000 au 30/06/2001 a versé les deux premiers acomptes provisionnels en matière de la P.S.N./I.S.

La déclaration souscrite au 30/09/2001 fait ressortir les éléments suivants :

- CA H.T..... 24 000  
000 dh

- résultat fiscal (bénéfice) ..... 1 200 000 dh

- montant de la P.S.N. versé au titre de l'exercice clos

le 30/06/2000 ..... 157 500 dh

**Acomptes versés en matière de P.S.N./I.S.**

● Le 1<sup>er</sup> acompte versé le 30/09/2000 (157 500 : 4) =..... 39 375 dh

● Le 2<sup>ème</sup> acompte versé le 31/12/2000..... 39 375 dh

**Total..... 78 750 dh**

● Le 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> acomptes ..... néant

**Régularisations :**

- P.S.N. due au titre de la période allant du 01/07 au 31/12/2000 (6/12)

[(1 200 000 X 35%) X 25%] X 6/12..... 52 500 dh

- excédent versé : 78 750 – 52 500 dh..... 26 250 dh

L'excédent versé (26 250 DH) est restitué à la société par voie contentieuse conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés.

N.B. l'excédent de P.S.N. versé au titre d'un exercice n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés.



## SECTION II : Mesures spécifiques à l'impôt général sur le revenu

### I- Options de souscription ou d'achat d'actions

#### A- Présentation de la mesure

Le système des options de souscription ou d'achat d'actions communément appelé "stocks options" permet à une société d'offrir à ses salariés la possibilité de souscrire à une augmentation de capital ou d'acheter un nombre précis de ses propres actions.

Cette offre se fait :

- à un prix (prix d'exercice) fixé définitivement le jour où l'option est attribuée ;
- pendant une période déterminée au moment de l'attribution des options.

Ce dispositif concerne les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, qu'elles soient cotées ou non cotées à la bourse des valeurs.

Autrement dit, la société offre à ses salariés la faculté d'acquérir ses propres actions ou de souscrire à une augmentation de son capital à un prix déterminé à l'avance. Ce prix correspond généralement à la valeur de l'action au jour de l'attribution de l'option, assortie d'une décote. Cette offre est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La décote accordée par la société est égale à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié au moment de la levée de l'option (prix d'exercice). Cette décote est appelée "abondement".

Le salarié dispose d'un délai limité, fixé au moment de l'attribution, pour lever l'option. Généralement, celui-ci n'a intérêt à lever l'option que si la valeur de l'action augmente. Si le salarié ne lève pas l'option durant le délai fixé, il se trouvera libéré de tout engagement d'achat vis-à-vis de la société.

#### B- Intérêt du mécanisme

Le système des stocks options a connu un développement important, dans les pays développés, à partir des années quatre-vingt. Il s'est amplifié avec l'embellie que connaissent depuis quelques années les marchés financiers et le développement des entreprises de croissance ("Start-Up") généralement dans le domaine des nouvelles technologies de l'information (NTI).

Le but de la mesure introduite par la nouvelle loi de finances est le suivant :

- fidéliser le personnel des sociétés en vue d'assurer une certaine stabilité de l'emploi ;
- encourager l'épargne des salariés des entreprises ;
- créer une motivation entrepreneuriale chez le personnel salarié de l'entreprise.

## C- Mécanisme de l'option de souscription ou d'achat d'actions

### 1) Principe

L'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directoire à offrir, à tout ou partie du personnel salarié, des options de souscription ou d'achat d'actions de la société à un prix dont elle décide les modalités de détermination.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire, les conditions dans lesquelles les options sont consenties : nature de l'option (souscription ou achat), choix des bénéficiaires, date d'ouverture des options qui peut varier selon les bénéficiaires, prix de souscription ou d'achat.

Les salariés bénéficiaires obtiennent ainsi le droit de souscrire au capital ou d'acheter des actions de la société à un prix déterminé (prix d'exercice) pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de hausse de la valeur de l'action, les bénéficiaires de l'option peuvent donc souscrire à l'augmentation de capital ou acquérir les titres à un prix inférieur à la valeur au moment de la levée de l'option.

### 2) Valeur des actions à la date d'attribution de l'option

La détermination de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option se fait en distinguant selon que les sociétés émettrices sont cotées ou non à la bourse des valeurs.

Si la société est cotée en bourse, la valeur du titre à retenir est :

- le coût moyen pondéré du rachat des titres dans le cas d'option d'achat d'actions.
- le cours de clôture à la dernière séance de bourse avant la date d'attribution dans le cas d'option de souscription à une augmentation de capital ;

Si la société émettrice n'est pas cotée en bourse, la valeur du titre à retenir est :

- le coût moyen pondéré du rachat des actions par la société en cas

d'option d'achat d'actions.

- celle établie par l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas d'option de souscription, selon une méthode d'évaluation qui doit être précisée et qui sera également utilisée pour déterminer la valeur du titre à la date de la levée d'option ;

### **3) Détermination de la date d'attribution des options**

La date d'attribution est fixée par le conseil d'administration ou le directoire. C'est donc cette date qu'il y a lieu de retenir pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre de titres auxquels les salariés ont droit ;
- fixer le prix auquel les salariés peuvent effectuer la souscription ou l'achat ;

En outre cette date sert également pour déterminer :

- la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option ;
- le montant de l'abondement exonéré et, éventuellement, l'excédent imposable à la date de la levée de l'option ainsi que l'entrée en vigueur de ce dispositif ;
- le délai d'indisponibilité prévu au b) du 13° de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (Cf. § D) 1) b)).

### **4) Valeur des titres à la date de la levée de l'option**

Titres cotés : la valeur à retenir est celle du cours de clôture de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la levée de l'option c'est à dire du jour où le bénéficiaire devient propriétaire des titres.

Titres non cotés : il y a lieu de retenir la valeur du titre à la date de la levée de l'option, déterminée selon la même méthode d'évaluation que celle qui a été retenue par l'assemblée générale extraordinaire pour fixer la valeur du titre à la date d'attribution de l'option.

D- Régime fiscal

#### **1) Pour le salarié bénéficiaire de l'option**

L'avantage consenti par la société à ses salariés est constitué par la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et le prix payé par le salarié (c.à.d. prix d'exercice).

L'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001 a complété l'article 66 de la

loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu par une disposition qui précise le régime fiscal applicable aux stocks-options.

Ainsi, l'avantage qui aurait dû normalement être considéré comme un complément de salaire, est ventilé, dans le cas d'espèce, en abondement exonéré de l'IGR et une plus value d'acquisition dont l'imposition sera différée jusqu'au moment de la cession des titres sous réserve de deux conditions :

- l'abondement exonéré ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option. Le montant qui excède l'abondement admis en exonération est considéré comme un complément de salaire soumis à l'impôt général sur le revenu au taux du barème fixé à l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée.

Cet excédent est à inclure dans le salaire du mois de la levée de l'option sous réserve d'une régularisation en fin d'année.

- la cession des actions acquises par le salarié ne doit pas intervenir au cours d'une période d'indisponibilité de cinq ans qui court à compter de la date d'attribution de l'option, sans que le délai écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de ladite cession puisse être inférieur à trois ans.

Ainsi deux cas peuvent se présenter :

1<sup>er</sup> cas : la cession intervient après la période d'indisponibilité :

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au taux de 10 %, au titre des profits de capitaux mobiliers, au moment de la cession des actions, en application des dispositions du II de l'article 91 et 94 de la loi n° 17-89 précitée.

Quand la cession est effectuée après le délai d'indisponibilité à un prix inférieur à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option, la plus-value d'acquisition à retenir pour le calcul du profit de capitaux mobiliers est la différence entre ledit prix de cession et la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

2<sup>ème</sup> cas : la cession intervient au cours de la période d'indisponibilité :

Dans ce cas, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition susvisés, sont considérés comme un complément de salaire soumis à l'impôt au taux du barème fixé à l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 109 de la loi précitée.

L'abondement et la plus-value d'acquisition sont à inclure dans le salaire du mois au cours duquel la cession a été effectuée sous réserve d'une régularisation en fin d'année. L'amende et la majoration susvisées sont calculées par référence à la date de la levée de l'option.

Si les actions sont cédées à un prix inférieur à leur valeur à la date de la levée de l'option, la différence est déductible du montant de la plus-value brute d'acquisition imposable. Dans ce cas, c'est le montant net de la plus-value

d'acquisition qui en résulte qui est soumis au barème progressif de l'impôt général sur le revenu dans les conditions précisées ci-dessus.

La société employeuse doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect, par ses salariés, de la période d'indisponibilité. Si un salarié décide de démissionner avant l'expiration dudit délai d'indisponibilité, aussi bien l'abondement exonéré que la plus-value d'acquisition seront intégrés dans le salaire du mois de sa démission sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 109 de la loi n° 17-89 précitée.

Toutefois le salarié ou, le cas échéant, ses héritiers peuvent disposer des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas exceptionnels suivants :

- le décès du salarié ;
- le licenciement du salarié ;
- la mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur ;
- l'invalidité du salarié.

Traitement fiscal des profits et moins-values de cession

Les profits réalisés, dans ou hors période d'indisponibilité, lors de la cession des actions résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur desdites actions à la date de la levée de l'option est imposable à l'impôt général sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers.

En cas de moins-value de cession, cette dernière est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et la moins-value qui subsiste en fin d'année est reportable sur l'année suivante et ce, jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation des moins-values.

## **2) Pour la société émettrice**

Sont considérées comme charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de la société émettrice :

- la totalité des moins-values résultant de la différence entre le prix de rachat par la société de ses propres actions et le prix payé par les bénéficiaires dans le cas d'options d'achat d'actions. Quant au cas d'options de souscription, la levée de l'option est consécutive à un apport, celle-ci ne peut donc dégager de moins-values ; étant précisé que la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option et le prix de souscription est supportée par les actionnaires ;
- les frais engagés par la société pour le rachat de ses propres actions dans le cas d'options d'achat d'actions ;
- les frais engagés par la société pour l'augmentation de son capital dans le cas d'options de souscriptions à une augmentation de capital ;
- les frais de gestion des actions rachetées ou émises jusqu'à la date de la

levée de l'option ;

- les charges supportées par la société lors de la levée de l'option par ses salariés ;
- les moins-values éventuellement réalisées par la société sur ses propres actions quand l'option d'achat n'a pas été exercée par les salariés.

E- Lexique relatif aux stocks options

Le mécanisme des stocks options nécessite la définition des notions suivantes :

### **1- Attribution de l'option**

C'est l'offre faite par la société au salarié d'user du droit et non de l'obligation d'acquérir un nombre précis d'actions de celle-ci à un prix convenu à l'avance. Offre présentée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

### **2- Levée de l'option**

Elle correspond à l'acquisition des actions par le bénéficiaire. Cette étape implique pour le salarié le paiement, puisqu'il doit verser le prix des actions sur lesquelles a porté son option.

### **3- Abondement**

Il correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution et le prix de l'action payé par le salarié à la levée de l'option.

### **4- Période d'indisponibilité**

C'est le délai au cours duquel le salarié ne doit pas céder les actions acquises pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'abondement et de l'imposition au taux réduit de 10 % de la plus-value d'acquisition. Ce délai est de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'option, sans que le délai écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de la cession ne puisse être inférieur à 3 ans.

### **5- Plus-value d'acquisition**

C'est l'avantage correspondant à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option.

### **6- Plus-value de cession**

C'est la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

F- Date d'effet

Les dispositions de l'article 66-(13°) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu instituant des options de souscription ou d'achat d'actions s'appliquent aux options attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### G- Exemple d'application

Soit une société X qui a décidé au 2/1/2001 d'attribuer à son personnel l'option d'achat de ses actions dans les conditions suivantes :

- attribution de l'option au 2/1/2001
- valeur de l'action au 2/1/2001 = 100 DH
- nombre d'actions attribuées par salarié = 100
- prix d'exercice de l'option = 80 DH
- abondement (100 - 80) = 20 DH
- abondement exonéré (100 x 10 %) = 10 DH

Au 1/1/2004, un salarié décide de lever l'option attribuée aux conditions suivantes :

- levée de l'option au 1/1/2004
- valeur de l'action au 1/1/2004 = 140 DH
- prix d'exercice de l'option = 80 DH
- avantage en nature 100 x (140 - 80) = 6 000 DH
- abondement exonéré 100 x 10 = 1 000 DH
- excédent imposable 100 x [(100 x 90 %) - 80] (1) = 1 000 DH
- plus-value d'acquisition 100 x (140 - 100) = 4 000 DH
- délai d'indisponibilité : jusqu'au 31/12/2006 (3 ans à compter du 01/01/2004 qui est postérieur à 5 ans à compter du 02/01/2001)

**1) Cas de cession après le délai d'indisponibilité :**

## a) Plus-value de cession

- prix de cession de l'action =  
200 DH

- I.G.R/ profit de capitaux mobiliers (ex TPCVM)

$100 \times [(200 - 140) + (140 - 100)] \times 10 \% =$   
1 000 DH

## b) Cession avec plus-value d'acquisition uniquement

- prix de cession =  
120 DH

- I.G.R/ profit de capitaux mobiliers (ex TPCVM)

-  $100 \times (120 - 100) \times 10 \% =$   
200 DH

N.B. A ce niveau, il y a une moins-value de cession de :  $120 - 140 = - 20$ , sans incidence fiscale sur le salarié.

**2) Cas de cession au cours de la période d'indisponibilité :**

## a) Plus-value de cession

- prix de cession =  
200 DH

- I.G.R/salaire :

$[100 \times (\text{Abondement (10) + plus-value d'acquisition (140 - 100))]$  [\(2\)](#) sans préjudice de l'application des majorations et pénalités.

- I.G.R/profits de capitaux mobiliers (ex TPCVM)

-  $100 \times (200 - 140) \times 10 \% =$   
600 DH.

## b) Cession avec plus-value d'acquisition uniquement

- prix de cession =  
120 DH

- plus-value nette d'acquisition :

$100 \times (120 - 100) =$   
000 DH

- I.G.R/salaire :

**[100 x (Abondement (10) + plus-value d'acquisition (140 - 100))](2) sans préjudice de l'application des majorations et pénalités.**

**(1) cet excédent est à inclure dans le salaire du mois de la levée de l'option à savoir janvier dans cet exemple, sous réserve d'une régularisation de l'impôt global en fin d'année.**

**(2) l'abondement imposable et la plus-value d'acquisition sont à inclure dans le salaire du mois de la cession des actions, sous réserve d'une régularisation en fin d'année. Les majorations et pénalités sont à calculer par référence à la date de la levée de l'option.**



## II- Intégration de la taxe sur les profits immobiliers dans le texte de l'impôt général sur le revenu

L'article 10 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année 2001 a introduit des modifications à la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu au niveau du champ d'application, en intégrant les profits immobiliers dans la section V du chapitre I du titre II qui s'intitule désormais : « revenus et profits fonciers » en remplacement de la taxe sur les profits immobiliers qui a été abrogée par la dite loi de finances.

Cette intégration a été opérée à droit constant et sans aggravation de la charge fiscale, notamment par le maintien des mêmes dispositions fiscales en matière de détermination de la base d'imposition, du taux et des formalités déclaratives, de liquidation et du paiement de l'impôt.

Toutefois, la nouvelle loi de finances a apporté des aménagements en ce qui concerne :

- l'imposition des donations, à l'exception de celles effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le réaménagement des procédures d'imposition d'office et de rectification des déclarations dans le sens de l'harmonisation et de l'unification des procédures en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'harmonisation des délais de dépôt de déclaration et de prescription.

(Voir annexe n° 1 : tableau comparatif des modifications)

A/- Champ d'application

### **1- Cessions imposables**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi instituant l'impôt général sur le revenu, sont passibles de cet impôt les profits constatés ou réalisés à l'occasion des opérations suivantes :

a- Cession d'immeubles situés au Maroc ou cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles :

#### **a.1- Cession d'immeubles et opérations assimilées**

Selon les dispositions de l'article 82 de la loi n° 17-89 précitée, les profits imposables sont ceux qui résultent de la cession à titre onéreux de biens immeubles situés au Maroc, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, et quelle que soit la nature de la cession qui peut être amiable, judiciaire ou une expropriation.

#### **a.2- Cession de droits réels immobiliers.**

De même, la cession de droits réels portant sur de tels immeubles visés ci-dessus, entre dans le champ d'application de l'impôt. Il s'agit essentiellement des droits ci-après :

- L'usufruit : c'est un droit qui confère à son titulaire le droit d'utiliser ou de jouir d'une chose et d'en percevoir les fruits, mais non celui d'en disposer. L'exemple type est le droit pour une personne d'habiter un immeuble ou de bénéficier du loyer, l'immeuble restant la propriété d'une autre personne (le nu-propiétaire) ;

- La nue-propiété : c'est le droit qui donne à son titulaire le droit de disposer d'un bien, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont les prérogatives de l'usufruitier sur ce même bien.

Le nu-propiétaire ne peut faire aucun acte pouvant nuire à l'usufruitier, mais il peut disposer librement de son droit de vendre ou d'hypothéquer la nue-propiété ;

- La servitude : c'est une charge imposée sur un immeuble tel que le droit de passage, de mitoyenneté (état d'un bien sur lequel deux voisins ont un droit de copropriété et qui sépare des immeubles, nus ou construits) , de droit d'accès à un puits...etc. Toutefois, ne sont soumises à l'impôt que les servitudes actives personnelles, qui résultent des conventions entre propriétaires et qui sont par conséquent cessibles. A titre d'exemple : prise d'eau, droit de vue, droit de ne pas bâtir, droit d'appui sur l'immeuble voisin etc...

Par contre les servitudes grevant les propriétés privées au profit du domaine public ou dans un intérêt général tels que les chemins d'accès, trottoirs, passage de canalisation d'eau ou de ligne électrique, sont de véritables restrictions au droit de propriété et, de ce fait ne peuvent faire l'objet de cession ou de rachat.

## **2- Apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers**

Il s'agit de l'apport à titre pur et simple d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou de droits réels immobiliers, moyennant l'attribution à l'apporteur d'actions ou de parts sociales représentant en capital ou en titres de créance, la valeur réelle de l'apport.

## **3- Cession à titre gratuit ou onéreux ou apport en société :**

--> d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes

Au sens de l'article 2 (I, A, 3°) de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme sociétés à objet immobilier, les sociétés dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives lorsque :

- leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;
- elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres nommément désignés la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

Il en découle que les sociétés immobilières sont réputées fiscalement transparentes lorsque :

- les actions ou parts sociales sont nominatives ;
- les actions ou parts détenues par chaque associé représentent un ou des immeubles ou une partie d'immeuble déterminée ;
- l'associé a la libre disposition de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble correspondant à ses droits sociaux.

L'opération concernée par l'impôt est la cession ou l'apport à une autre société d'actions ou de parts sociales détenues dans une société immobilière dite transparente telle que définie ci-dessus.

--> d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière

En vertu de l'article 82 (II) de la loi n° 17-89 précitée, sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, toutes sociétés dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession taxable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier, dites transparentes ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Pour la détermination de la fraction de 75 % prévue ci-dessus, il n'y a pas lieu de prendre en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié.

L'opération imposable est la cession ou l'apport en société d'actions, de parts bénéficiaires, de parts de fondateurs ou de parts sociales des sociétés à

prépondérance immobilières telles que définies ci-dessus.

#### **4- Echange**

L'échange est le contrat par lequel une personne cède à une autre personne un bien contre la remise d'un autre bien. L'échange avec ou sans soulte est considéré comme une double vente imposable, puisque chaque partie au contrat a réalisé simultanément une vente et un achat.

La soulte est définie comme étant le paiement d'une somme (ou en nature) destinée à rétablir l'égalité des lots en valeurs.

Le paiement d'une soulte ne change rien à la nature de l'opération. La somme encaissée fait partie intégrante de la valeur de l'immeuble cédé par le bénéficiaire de la soulte.

#### **5- Partage d'immeuble en indivision avec soulte.**

Le partage est un acte juridique et déclaratif de propriété qui met fin à une indivision, en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens des droits privatifs sur ces mêmes biens.

L'indivision est la situation juridique de deux ou de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit sur un même bien ou un même ensemble de biens, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

En revanche, la nue-propriété d'un immeuble et l'usufruit correspondant ne constituent pas une indivision.

En cas de partage avec soulte, seul le profit résultant de ladite soulte est imposable.

#### **6- Cession à titre gratuit (donation)**

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) cède la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire), qui accepte ladite propriété, sans contrepartie.

Sont soumis à l'impôt les profits résultant des donations et constatés à l'occasion des cessions des biens immeubles ou droits réels s'y rattachant, quelle que soient leur forme, sous seings privés ou authentiques, à l'exclusion de celles effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, entre frères et sœurs.

A noter par ailleurs que sont déductibles du revenu global imposable le montant des dons en nature octroyés aux personnes énumérées au I de l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, notamment aux habous publics, à l'entraide nationale, aux associations reconnues d'utilité publique, aux établissements publics de santé et d'enseignement...etc.

## B/ Personnes imposables

L'impôt est dû dans tous les cas par le cédant.

Lorsque la cession concerne un immeuble en indivision, chaque co-indivisaire est imposé sur la part du profit qui lui revient.

Lorsque tous les co-indivisaires ou leurs parts respectives ne sont pas connus, l'impôt est établie au nom du co-indivisaire connu, en faisant suivre le nom de l'intéressé de la mention "et consorts".

## C/ Lieu d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 17-89 précitée, l'imposition est établie au lieu de situation des biens cédés.

## D/ Exclusions

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sont exclus de la catégorie des profits soumis à l'impôt au taux de 20% ou 3 % prévu à l'article 94 (4), c)) de la loi n° 17-89 précitée, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

On citera, à titre d'exemple :

- les personnes qui, habituellement, achètent en vue de les revendre des immeubles, des actions ou parts sociales de sociétés immobilières ou qui souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts de ces sociétés ;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des lots d'un terrain leur appartenant, quel que soit le mode d'acquisition de ce terrain (achat, donation ou héritage) ;

- les personnes qui acquièrent un terrain et le morcellent en vue de la vente par lots ou y construisent un immeuble destiné à la vente en entier ou par fractions (promoteurs immobiliers) ;
- les personnes qui, d'une manière générale, se livrent à titre habituel ou répétitif à des cessions de biens immeubles.

### **Remarque :**

Les profits immobiliers réalisés à l'occasion de la cessation d'activité ou de cessions ou de retrait d'éléments de l'actif immobilisé par les contribuables soumis au régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié sont à inclure dans la base imposable après application des abattements prévus à l'article 18 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et sont soumis à l'impôt au taux du barème progressif prévu à l'article 94 de ladite loi. Toutefois, ils peuvent opter pour l'exonération totale du profit net global des cessions sous réserve de l'observation des conditions citées à l'article 18 susvisé.

Par contre, les profits immobiliers réalisés par les contribuables soumis au régime du forfait sont imposés au taux de 20%, avec un minimum de 3 % du prix de cession le cas échéant , libératoire de l'impôt général sur le revenu.

### E/ Exemptions

L'article 84 de la loi n° 17-89 précitée limite le champ d'application de l'impôt compte tenu des éléments suivants :

- l'affectation de l'immeuble ;
- la nature de l'immeuble ;
- le montant annuel des cessions effectuées par le contribuable ;
- le lien de parenté entre le cédant et le cessionnaire.

### **1- L'affectation de l'immeuble**

- Le profit réalisé lors de la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble par son propriétaire ou par les membres d'une société à objet immobilier réputée fiscalement transparente, est exonéré totalement dans les cas suivants, lorsque :
  - la durée d'occupation à titre de résidence principale par le cédant à la date de la cession est égale ou supérieure à dix années consécutives et quelque soit le prix de cession ;
  - la durée d'occupation à titre de résidence principale excède cinq ans à la date de la cession et que le prix de cession ne dépasse pas un million de dirhams.

Toutefois, lorsque le prix de cession excède un million de dirhams, l'impôt n'est dû que sur le profit correspondant à la partie du prix qui excède ce seuil avec une réduction de 50 %, si la durée d'occupation de l'immeuble à titre d'habitation principale est supérieure à cinq ans et inférieure à 10 ans à la date de la cession.

L'exemption totale ou la réduction de 50 % s'applique dans les mêmes conditions aux profits réalisés par :

- les successeurs directs qui ont continué d'habiter l'immeuble ou la partie d'immeuble cédée après le décès du propriétaire ;
- le propriétaire dont le droit de propriété sur son habitation principale est constitué d'actions ou de parts nominatives dans une société immobilière transparente ;
- les résidents marocains à l'étranger pour leur habitation principale au Maroc.

N. B :

La durée d'occupation à titre de résidence principale doit être appréciée, entre la date de début de l'occupation effective et la date de cession. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la vacance résultant de l'inoccupation rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération de cession.

## **2- La nature de l'immeuble**

Est également exonéré :

a- Le profit réalisé à l'occasion de la première cession des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200 000 DH.

Cette exonération s'applique toutefois aux seules opérations qui ne revêtent pas un caractère répétitif. A défaut, ces opérations doivent relever des dispositions de l'article 10 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

b- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés en dehors des périmètres urbains :

"- entre co-héritiers ;

"- entre co-indivisaires, lorsque lesdits droits ont été acquis depuis plus de quatre ans au jour de ladite cession.

Cette exonération vise à encourager le regroupement des petites parcelles agricoles qui se trouvent à la limite du seuil de rentabilité.

N. B :

Toutefois, en cas de cession ultérieure, en partie ou en totalité, des droits acquis tels que cités au b) ci-dessus :

"- soit entre des co-indivisaires, avant l'expiration d'un délai de quatre ans qui court à compter de leur date d'acquisition ;

"- soit à des tiers, quelle que soit la date d'acquisition desdits droits.

Dans ce cas, l'opération est imposable et le profit est déterminé par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les cohéritiers ou le ou les co-indivisaires ayant bénéficié de l'exonération.

Le coût d'acquisition est déterminé dans les conditions prévues à l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

### **3- Exemption liée au montant des cessions**

L'article 84 (4) de la loi n° 17-89 précitée exonère de l'impôt le profit qui résulte d'une ou plusieurs cessions dont la valeur totale n'excède pas 60 000 DH dans l'année civile.

Pour déterminer si ce plafond est ou non atteint, il convient de faire masse de la totalité des cessions immobilières, réalisées au cours de la même année, à l'exception de la cession d'une résidence principale, si celle-ci est exemptée de l'impôt.

### **4- Exemption liée au degré de parenté**

Aux termes de l'article 84 (7) de la loi n° 17-89 précitée, sont exonérées de l'impôt les donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants, descendants, entre époux, frères et sœurs à l'instar du même traitement retenu à l'article 86 dernier alinéa au titre du code de l'enregistrement.

F- Base et taux de l'impôt

### **1- Détermination du profit imposable**

**Le profit net imposable est égal à la différence entre :**

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement, réévalués.

**a- Le prix de cession diminué des frais de cession,**

**a1- Le prix de cession**

**Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat.**

**Le prix de cession ainsi défini peut faire l'objet de redressement, lorsqu'il n'est pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article 108 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.**

**a2- Les frais de cession**

**Ces frais s'entendent des charges justifiées et supportées par le vendeur ou le donateur à l'occasion de l'opération de cession et qui sont :**

- les frais d'annonces publicitaires ;
- les frais de courtage, c'est à dire la rémunération du courtier dont la profession consiste à rapprocher les parties au contrat ;
- les frais d'acte, le cas échéant notamment les honoraires des adouls, des notaires, ou de toute personne chargée de la rédaction de l'acte.

**b- du prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissement réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement, réévalués.**

**b1- Le prix d'acquisition**

**Il est constitué par le prix ou la valeur d'acquisition pour lequel le bien immeuble a été acquis par le cédant ou par le donateur. C'est en principe le prix**

effectivement versé par l'intéressé ou stipulé dans l'acte.

En cas de cession d'un bien acquis par voie d'héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit la valeur vénale de l'immeuble telle qu'elle figure sur l'acte notarié ou adoulaire formant inventaire de l'héritage et dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du "de cujus" ;
- soit, à défaut de l'établissement de l'inventaire dans les douze mois suivant le décès du "de cujus" , la valeur déclarée par le contribuable et sous réserve des dispositions de l'article 108 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, pour la détermination de la valeur vénale de l'immeuble, au jour du décès du "de cujus".

En cas de cession d'un bien acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition à considérer est la valeur estimative déclarée dans l'acte sous réserve de l'application de la procédure de rectification prévue à l'article 108 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

## **b2- Compléments à ajouter au prix d'acquisition ou à la valeur déclarée**

Le prix d'acquisition ou la valeur déclarée de l'immeuble au moment de son entrée dans le patrimoine privé du cédant ou du donateur, est éventuellement augmenté des dépenses suivantes :

- les frais d'acquisition ;
- les dépenses d'investissement réalisées ;
- les intérêts payés.

**b-2-1) Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat tels que :**

- les frais d'acte : ce sont les frais versés aux adouls, au notaire ou à toute autre personne chargée de la rédaction de l'acte ;
- les frais de courtage ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation ou l'inscription de l'immeuble ;

Ces frais d'acquisition sont retenus :

- soit forfaitairement pour un montant égal à 15 % du prix d'acquisition ;
- soit pour leur montant réel justifié s'il excède 15 % du prix d'acquisition ;

#### **b-2-2) Dépenses d'investissements**

Ces dépenses viennent en augmentation du prix d'acquisition de l'immeuble bâti ou non bâti, dès lors qu'elles procurent une valeur supplémentaire aux biens. Deux cas sont à distinguer :

- en ce qui concerne les immeubles bâtis, les dépenses d'investissements s'entendent des dépenses de construction, de démolition, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation et d'amélioration.

Sont donc exclues, les dépenses d'entretien courantes telles que les dépenses de peinture, de papiers peints, de moquette, et en général toutes les dépenses de réparations.

D'autre part en ce qui concerne les terrains, les dépenses d'investissement s'entendent des équipements, tels que morcellement, défrichement, plantation, viabilité etc...

A défaut de pièces justificatives (factures, contrat d'ouvrage), les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet de la part de l'intéressé d'une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration.

#### **b-2-3) Intérêts d'emprunts**

Sont seuls déductibles les intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts

accordés par des établissements de crédit pour la réalisation des opérations d'acquisition ou d'investissement tels que : le C.I.H, la Banque Populaire, la BMCE, la BMCI etc...

#### **b-2-4) Coefficients de réévaluation**

Pour la détermination du profit taxable, le prix d'acquisition ou la valeur déclarée ainsi que les diverses dépenses précisées ci-dessus, sont réévalués proportionnellement à la variation de l'indice national du coût de la vie depuis l'année de l'acquisition ou de la dépense réalisée.

Les coefficients de réévaluation sont fixés annuellement par arrêté du Ministre des Finances. Ainsi :

- pour les acquisitions des années 1946 et postérieures, la réévaluation s'obtient en appliquant au prix d'acquisition le coefficient fixé par le texte pour l'année considérée ;
- pour les acquisitions des années antérieures à 1946, le coefficient de réévaluation est déterminé par application au coefficient fixé pour l'année 1946 un taux forfaitaire de 3 % par an jusqu'à l'année d'acquisition.

Dans la pratique et compte tenu du caractère constant de ce taux une simplification a été apportée au calcul, en déterminant un premier coefficient fixe pour chaque année antérieure à 1946 ; ce coefficient fixe est ensuite multiplié par le coefficient arrêté pour l'année 1946.

**b-2-5) Les justifications relatives au prix d'acquisition, aux frais et aux dépenses d'investissement doivent être annexées à la déclaration. A défaut, ces éléments peuvent faire l'objet d'une estimation par le contribuable sous réserve du droit de contrôle dévolu à l'administration dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article 108 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.**

En effet, l'estimation doit tenir compte :

- des caractéristiques spécifiques de l'immeuble (construction, terrain nu ou propriété agricole) dont les différents éléments conditionnent son utilisation ;

- de la situation de l'immeuble et de son environnement économique (habitat, transport, zone immeubles, zone villas, etc...) ;
- les données du marché immobilier local : le prix ou la valeur doit se déterminer par référence au marché, par rapport à des transactions locales effectuées dans la période où est intervenue la vente en cause et portant sur des biens immeubles comparables en importance et en qualité.

## **2- Taux de l'impôt**

En vertu des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-89 de la loi précitée, le taux de l'impôt est fixé à 20 %. Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession, tel que défini à l'article 86 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

De ce fait, toute cession imposable, qu'elle dégage ou non un profit, donne lieu à la perception d'un montant minimum déterminé par application du taux de 3 % au prix de cession, lorsque le montant de l'impôt calculé au taux de 20 % sur le profit réalisé lui est inférieur.

L'imposition au taux de 20% , avec un minimum de 3% du prix de cession le cas échéant, est libératoire de l'impôt général sur le revenu.

### G- Obligations des contribuables

Les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, doivent faire l'objet d'une déclaration, et le cas échéant du versement de l'impôt exigible, dans le délai de 60 jours qui suivent la date de la cession.

Il est rappelé que les cessions réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 restent soumises aux mêmes obligations de déclaration et de paiement. Celles-ci doivent être accomplies dans les deux mois qui suivent le mois de la cession.

### **1- Obligations déclaratives**

Conformément aux dispositions de l'article 100 ter, le contribuable doit, dans un délai de soixante jours qui suivent la date de la cession, remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'enregistrement.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce délai ne court qu'à partir de la date d'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

Compte tenu de l'exonération prévue pour les cessions dont la valeur totale dans l'année n'excède pas 60 000 DH, l'impôt ne devient exigible que lorsque le montant des cessions effectuées au courant de l'année excède ce chiffre.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé modèle fourni par

**l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives à la cession, à l'acquisition et aux frais annexes ainsi qu'aux dépenses d'investissement réalisées.**

**Les sociétés à prépondérance immobilière sont tenues de joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.**

**Cette liste est établie sur ou d'après le modèle fourni par l'administration et comportera les renseignements suivants :**

- les nom et prénom du détenteur des titres s'il s'agit de personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale s'il s'agit d'une société ;**
- l'adresse personnelle du détenteur, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu, selon le cas ;**
- le nombre des titres détenus en capital ;**
- la valeur nominale des titres.**

**Remarque :**

**Il y a lieu de signaler qu'à compter du 1-1-2001, les dispositions de l'article 89 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont abrogées. Ainsi, les propriétaires et usufruitiers ne sont plus tenus de déclarer les mutations intervenues dans l'immeuble ou la partie d'immeuble par suite de vente, échange ou partage ou tout acte translatif de propriété à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de ces immeubles dans le délai de 60 jours suivant la date de la survenance desdites mutations (paragraphe VI du I de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001).**

**Cette obligation avait été instituée initialement pour des raisons d'établissement et de suivi de l'assiette en matière de taxe urbaine, pour permettre à l'inspecteur des impôts de suivre les mutations des immeubles dont il assure la gestion fiscale. Avec l'institution de la polyvalence et du dossier unique, cette obligation n'a plus aucune raison d'exister.**

**D'un autre coté, et dans le but de simplifier les obligations déclaratives des contribuables, ces derniers sont tenus de déposer la déclaration de cession de leur immeuble telle que prévue par le paragraphe I de l'article 100 ter de la loi de finances pour l'année 2001. Cette déclaration tient lieu aussi bien de déclaration de transfert de propriété que de déclaration de profits immobiliers.**

**Dans tous les cas, aussi bien pour les cessions imposables ou bénéficiant de**

l'exonération prévue à l'article 84, la déclaration doit être déposée auprès du receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble cédé, tel que prévu dans l'article 100 ter sus-visé.

## **2- Obligations de paiement**

L'impôt est dû par le cédant. Ce dernier doit le verser spontanément en même temps que le dépôt de la déclaration dans le délai de soixante jours qui suivent la date de la cession, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de situation du bien cédé.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration.

Le bordereau avis comporte trois volets, dont l'un est remis à la partie versante.

Le receveur de l'enregistrement n'a pas à se prononcer, lors de l'encaissement de l'impôt, sur la sincérité des indications figurant sur la déclaration, ni sur la validité ou l'insuffisance des pièces justificatives produites.

Il doit s'assurer au préalable des éléments qui doivent ressortir du bordereau avis et qui sont les suivants :

- l'identification du déclarant ;
- le prix de cession ;
- la date de cession ;
- le profit de cession (ou la perte) ;
- la date d'exigibilité de l'impôt ;
- le montant de l'impôt déterminé au taux de 20 % sur le montant du profit résultant de la déclaration ;

- le minimum de perception calculé au taux de 3 % du prix de cession.

Seul sera retenu le montant le plus élevé résultant de ce rapprochement.

H- Procédures d'imposition d'office et de rectification des déclarations :

### **1- Imposition d'office**

Le contribuable qui ne souscrit pas sa déclaration dans les délais prescrits ou qui produit une déclaration incomplète sur laquelle manquent des renseignements nécessaires pour l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents de greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative, à déposer ou à compléter sa déclaration dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de 30 jours précité, l'administration l'informe dans les formes prévues à l'article 112 bis de la loi des bases qu'elle a évalué et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Passé ce deuxième délai de 30 jours, l'imposition est établie d'office par voie de rôle, sur une base égale au prix de cession diminué de 10 % et ne peut être contestée que par réclamation adressée au directeur des Impôts ou au sous directeur régional selon la procédure prévue à l'article 114 de la loi n° 17-89 susvisée.

### **2- Rectification des déclarations**

Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, l'affaire est soumise à l'avis d'une commission dite commission administrative consultative. Il notifie, dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la date de dépôt de déclaration du contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en mains propres, les motifs, les montants de redressements envisagés et la base d'imposition retenue par ladite commission, et l'invite dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre de notification à formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu des justifications.

La commission administrative consultative comprend :

- le sous-directeur régional des impôts ou son représentant ;
- un représentant de l'administration locale ou régionale chargée de l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet de la cession ;
- l'inspecteur des impôts.

La commission précitée peut éventuellement entendre les observations du contribuable qu'elle aura invité à cet effet.

Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de 4 ans. Le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés et des pénalités y afférentes.

La solidarité entre le cédant et le cessionnaire n'est prévue que dans le cas de dissimulation de prix reconnue par les parties au contrat.

A noter que cette responsabilité ne porte que sur les droits éludés et les pénalités y afférentes.

Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition fixée par la commission administrative consultative, l'impôt est établi sans application de la majoration et de l'amende prévues à l'article 109 de la loi si sa bonne foi est établie.

A défaut, de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° 17 - 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Si, dans le délai de 30 jours précité, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis de la loi dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de l'intéressé, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés, dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la deuxième notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation et la commission nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

Les impositions sus-mentionnées ne peuvent être contestées par voie judiciaire

que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 de la loi n° 24-86 précitée.

## I- Sanctions

### 1- Imposition d'office

Les contribuables qui n'ont pas souscrit leur déclaration sont imposés par voie de rôles après épuisement de la procédure prévue à l'article 103 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. Dans ce cas les droits exigibles en principal sont émis, assortis de la majoration et de la pénalité ci-après :

- une majoration de 15 % pour défaut de déclaration ;
- une pénalité de 10 % pour défaut de versement sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard de 8 % prévue par la loi n° 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques.

### 2 - Rectification de la base déclarée

Les contribuables dont la déclaration a fait l'objet d'une rectification dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article 108 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont imposés par voie de rôles. Dans ce cas les droits exigibles supplémentaires sont émis, assortis de la majoration et de la pénalité ci-après :

- la majoration de 15 % pour déclaration insuffisante. Cette majoration est portée à 100 % si la mauvaise foi du redevable est établie ;
- la pénalité de 10 % pour versement insuffisant sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard de 8 % prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

### 3- Déclaration et paiement tardifs

Lorsque le dépôt de la déclaration et le versement sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors du délai prescrit, le contribuable doit acquitter, en même temps que les sommes dues, une majoration de 15 %, une pénalité de 10 % et une majoration de retard de 8 % prévue par la loi n° 15 - 97 précitée.

Toutefois, en vertu de l'article 26 de la loi 15-97 précitée, la majoration de retard n'est pas due si le paiement est effectué spontanément avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité.

A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes dus, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation assorties de la pénalité du 10% et de la majoration de 15%, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de 8% prévue par la loi n° 15 - 97 précitée.

#### J- Délai de prescription

Les insuffisances et les omissions totales ou partielles, ainsi que les erreurs quelle qu'en soit la cause, constatées par l'inspecteur dans la détermination du profit ou dans le calcul de l'impôt peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au cours de laquelle la cession a été révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration.

De même les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de prescription prévu ci-dessus.

Le point de départ pour la détermination du délai de prescription est :

- soit la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ;
- soit la date du dépôt de la déclaration de cession.

#### K- Date d'effet

Sont abrogées à compter du 1-1-2001, les dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978 instituant la taxe sur les profits immobiliers.

Les profits immobiliers réalisés au titre des cessions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont donc désormais soumis à l'impôt général sur le revenu.

Néanmoins, les dispositions des articles 103, 108, 109, 112 bis, 113 et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles qu'elles sont modifiées par la nouvelle loi de finances sont applicables au contentieux, au contrôle, à la prescription et aux sanctions afférents aux affaires non encore dénouées à la date de la publication de la nouvelle loi de finances au lieu des anciennes dispositions abrogées de l'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers.

(voir chapitre IV - section III)

L- Exemples :

(les coefficients retenus ci-après pour illustration sont théoriques)

- Exemple général de détermination du profit :

Exemple 1

Un contribuable a cédé en 2001 un appartement qu'il n'occupait pas à titre de résidence principale pour le prix de 700 000 DH. Ce même appartement avait été acheté en 1990 à 350 000 DH. Par ailleurs les frais d'acquisition n'ont pas été justifiés.

- prix de cession

700 000 DH

- prix d'acquisition

350 000 DH

- frais d'acquisition

$350\,000 \times 15\% =$

52 500

402 500

- application du coefficient de réévaluation

402 500 x 1,43

575

575 DH

Le profit imposable

124 425

DH

L'impôt général sur le revenu à payer est de :

$124\,425 \times 20\% =$

24 885 DH

Cotisation minimale :

$700\,000 \times 3\%$

21 000 DH

Montant à payer :

24 885 DH

Exemple 2

Un appartement acquis en 1963 pour 100 000 DH est vendu en 2001 pour 950 000 DH. Le cédant qui louait l'appartement a justifié les frais d'acquisition qui s'élèvent à 17 000 DH. Par ailleurs, en 1980, le contribuable avait agrandi son appartement en procédant à une addition de construction s'élevant à 30 000 DH, dont 10 000 DH empruntés auprès du C.I.H, moyennant 1 500 DH d'intérêts payables en trois annuités.

Prix de cession

950 000 DH

Coût d'acquisition :

a) Prix d'acquisition 100 000

- frais d'acquisition justifiés 17 000

117 000

Application en 2001 du coefficient de l'année 1963

117 000 x 7,13 =

834 210 DH

b) Travaux d'aménagement 30 000 DH

Application du coefficient 1980

30 000 x 2,89 =

86 700 DH

Intérêts d'emprunt

Application des coefficients 1981, 1982 et 1983

500 DH x 2,58 = 1 290 DH

500 DH x 2,32 = 1 160 DH

3 560 DH

----->

+

500 DH x 2,22 = 1 110 DH

Total

924 470 DH

Profit taxable

950 000 - 924 470 =

25 530 DH

I.G.R calculé

25 530 x 20 % =

5 106 DH

cotisation minimale :

950 000 x 3 % =

28 500 DH

Montant à payer :

28 500 DH

Exemple 3

Un contribuable cède en 2001 un immeuble qu'il n'occupait pas à titre de résidence principale pour 800 000 DH.

Ce bien avait été acquis en 1958 par voie d'héritage. L'inventaire successoral fixait la valeur vénale à 52 000 DH

En 1992, le contribuable avait procédé à des aménagements évalués à 110 000 DH.

Les frais d'acquisition n'ont pas été justifiés.

- prix de cession  
800 000 DH

valeur vénale d'inventaire 52 000 DH

frais d'acquisition

$52\ 000 \times 15\ \% =$  7 800 DH

coût d'acquisition 59 800 DH

Réévaluation des coûts (acquisition et investissements) :

a) Acquisition :

Coefficient fixé pour l'année 1958 8,57

Coût d'acquisition réévalué

$59\ 800 \times 8,57 =$   
512 486 DH

b) Travaux d'aménagements :

Montant  
110 000 DH

Application en 2001 du coefficient de 1992 1,26

Montant réévalué

$110\ 000 \times 1,26 =$   
138 600 DH

Total à déduire 651  
086 DH

Profit imposable

$800\ 000 - 651\ 086 =$   
148 914 DH

I.G.R à calculé

$148\ 914 \times 0,20 =$  29  
782,80 DH

Cotisation minimale :

$$800\ 000 \times 3\ \% = 24\ 000\ \text{DH}$$

Montant à payer :  
782,80 DH

29

Cas particuliers

Exemples :

Apport en société

En 2001, la société immobilière "S" est constituée entre deux héritiers M. X et M. Y, au capital de 150 000 DH divisé en 300 parts de 500 DH chacune. L'apport consiste en un immeuble de deux appartements évalué à 850 000 DH, hérité par les deux associés à parts égales, en 1965. Chaque associé reçoit donc 150 parts dans la société et se trouve créancier de la société pour un montant de 350 000 DH.

L'immeuble n'était pas utilisé par les associés comme résidence principale.

Le premier bilan de la société se présente donc comme suit :

Immeuble	: <u>850 000</u>	Capital	150 000
		Compte courant X	350 000
		Compte courant Y	<u>350 000</u>
	850 000		850 000

On estime que la valeur de l'immeuble en 1965, date de la succession, était de 40 000 DH.

La valeur de l'apport pour chacun des associés est représentée par l'ensemble des deux éléments :

- la valeur de ses parts (droits sociaux)

$$\frac{150\ 000}{2} = 75\ 000\ \text{DH}$$

2

- le montant de son compte courant (créance) = + 350 000  
DH

Total 425 000 DH

Le profit taxable pour chacun des associés, au moment de l'apport est calculé comme suit :

<b>1- prix de cession (valeur d'apport)</b>	<b>425 000</b>
<b>DH</b>	
<b>valeur vénale à la succession :</b>	
<u>40 000</u> = 20 000 DH	
2	
<b>frais d'acquisition : 20.000 x 15 %</b>	<b>3 000</b>
<b>DH</b>	
<b>Application du coefficient 1965</b>	
<b>23 000 x 6,62 =</b>	<u><b>152</b></u>
<b><u>260 DH</u></b>	
<b>Profit imposable</b>	<b>272 740 DH</b>
<b>IGR calculé</b>	
<b>272 740 x 20 % =</b>	<b>54</b>
<b>548 DH</b>	
<b>Cotisation minimale</b>	
<b>425 000 x 3 % =</b>	<b>12</b>
<b>750 DH</b>	
<b>Montant à payer :</b>	<b>54</b>
<b>548 DH</b>	

Vente ou apport en société d'actions ou de parts sociales, nominatives de sociétés immobilières transparentes

Au cours de la même année 2001, M. X vend ses parts dans la société pour un prix déclaré de 175 000 DH et cède simultanément sa créance de 350 000 DH sur la société, sachant que le bilan de la société "S" n'a pas connu de modifications (voir exemple précédent).

Le profit taxable qui résulte de la déclaration est de :

<b>1- prix de cession des parts</b>	<b>175 000</b>
<b>DH</b>	
<b>2- valeur d'origine</b>	<u><b>- 75</b></u>
<b><u>000 DH</u></b>	
<b>(coefficient = 1)</b>	
<b>profit imposable =</b>	<b>100 000 DH</b>

Ce profit réalisé sur les parts cédés par M. X n'est effectif que si les montants comptabilisés sont de :

<b>175 000 + 350 000 =</b>	<b>525</b>
<b>000 DH</b>	

Mais s'il est établi que M. X a cédé sa part dans l'immeuble pour 650 000 DH, ses parts sociales auraient une valeur réelle de :

$$650\ 000 - 350\ 000 = 300\ 000\ \text{DH}$$

et non 175 000 DH comme il a été déclaré.

D'où, un profit taxable de :

- valeur réelle des parts DH	300 000
- valeur d'origine x coefficient 1 <u>DH</u>	<u>75 000</u>

225 000 DH

ce qui correspond bien à la différence entre la valeur vénale de la part d'immeuble cédée et sa valeur d'origine :

$$\text{soit } 650\ 000 - 425\ 000 = 225\ 000\ \text{DH}$$

IGR calculé

$$225\ 000 \times 20\ \% = 45\ 000\ \text{DH}$$

Cotisation minimale

$$535\ 000 \times 3\ \% = 15\ 750\ \text{DH}$$

$$\text{Montant à payer : } 45\ 000\ \text{DH}$$

Partage d'immeuble avec soulte

Un terrain et une construction (séparés) ont été acquis en indivision en 1993, à parts égales, par A et B pour les montants suivants :

$$\text{- Terrain : } 86\ 000\ \text{DH}$$

$$\text{- Construction : } \underline{130\ 000\ \text{DH}}$$

$$\text{Total } 216\ 000\ \text{DH}$$

$$\text{Parts de chacun } \underline{216\ 000} = 108\ 000\ \text{DH}$$

En 2001 les deux parties ont décidé de partager les biens en indivision estimés

comme suit :

- Terrain :	160
000 DH	
- Construction :	<u>200</u>
<u>000 DH</u>	
Total :	360
000 DH	

le partage est effectué comme suit :

A conserve la totalité du terrain et cède à B :

- 1) sa part dans la construction
- 2) une soulte de  $200\ 000 - \frac{360\ 000}{2} = 20\ 000$  DH

1- valeur actuelle de la part indivise :

$$\frac{360\ 000}{2} = 180\ 000 \text{ DH}$$

coût d'acquisition de la partie cédée :

$$\frac{108\ 000 \times 20\ 000}{180\ 000} = 12\ 000 \text{ DH}$$

Coût réévalué :

$$12\ 000 \times 1,19 = (\text{coefficient } 1993/2001) = 14\ 280 \text{ DH}$$

Profit réalisé sur la soulte

$$20\ 000 - 14\ 280 = 5\ 720 \text{ DH}$$

N. B : Le montant de la soulte est inférieur à 60 000 DH, l'impôt n'est donc pas dû.

2- Hypothèse de vente après partage

Dans l'hypothèse de vente des lots après partage, au cours de la même année, il conviendra de tenir compte des situations acquises par chacun des propriétaires.

Dans l'exemple précédent le profit taxable serait à déterminer comme suit :

Propriétaire ayant payé la soulte

Son lot, après partage lui aura coûté :

- prix d'acquisition réévalué (1999/2001)

108 000 x 1,19 = 128  
520 DH

+ soulte 20 000 x 1 = 20  
000 DH

coût d'acquisition réévalué = 148 520  
DH

le profit imposable sera égal à la différence entre le prix de cession et le coût d'acquisition réévalué.

Supposons que la vente ait été réalisée moyennant une somme de 260 000 DH

1- prix de cession 260  
000 DH

2- coût d'acquisition réévalué 148  
520 DH

Profit imposable 111  
480 DH

IGR calculé

111 480 x 20 % 22  
296 DH

Cotisation minimale

260 000 x 3 % = 7  
800 DH

Impôt à payer : 22  
296 DH

Propriétaire ayant reçu la soulte

Le coût de revient de son lot, après partage, n'est plus de 108 000 DH puisqu'il en a réalisé une partie (20 000 DH) sur laquelle une quote-part de coût, soit 12 000 DH, a été imputée.

Par conséquent, le coût d'acquisition à déduire du prix de cession est de :

108 000 - 12 000 = 96  
000 DH

Coût d'acquisition réévalué dans le cas d'une cession intervenue en 2000

96 000 x 1,19 (coefficient 1993/2001) = 114 240  
DH

**Cession du terrain en 2001 pour un montant de 250 000 DH**

**Profit imposable : 250 000 - 114 240 = 135 760 DH**

**IGR calculé**

**135 760 x 20 % 27  
152 DH**

**Cotisation minimale**

**250 000 x 3 % = 7  
500 DH**

**Montant à payer : 27  
152 DH**

- Cession à titre gratuit :

**Exemple 1**

Au cours de l'année 2001, un contribuable a fait donation d'un appartement à une tierce personne. Pour les besoins de l'enregistrement, la donation est estimée à 300 000 DH. L'origine de la propriété, telle qu'elle figure dans l'acte de donation, résulte d'un héritage en date de 1965.

**Valeur déclarée dans l'acte d'héritage 30 000 DH**

**Valeur estimée de la donation 300 000  
DH**

**Valeur estimée du bien hérité 30 000  
DH**

**Frais non justifiés**

**30 000 x 15 % 4  
500 DH**

**Total 34  
500 DH**

**Application du coefficient de réévaluation 1965/2001**

**34 500 x 6,62 228  
390 DH**

**Profit imposable :**

**300 000 - 228 390 = 71  
610 DH**

**I.G.R calculé**

71 610 x 20 % = 14  
322 DH

**Cotisation minimale**

300 000 x 3 % = 9  
000 DH

Montant à payer : 14  
322 DH

Suite à un contrôle, l'inspecteur a relevé une insuffisance de prix. Le contribuable a reconnu l'insuffisance et a donné son accord pour la valeur de 400 000 DH.

**Profit imposable suite à vérification**

400 000 - 228 390 = 171  
610 DH

**I.G.R à payer**

171 610 x 20 % - 14 322 = 20  
000 DH

**Exemple 2**

Un contribuable cède en 2001 un appartement à titre gratuit à une tierce personne, acquis en 1980 au prix de 300 000 DH.

L'acte de donation stipule une valeur de 1 200 000 DH.

Calcul de l'impôt dû :

1) Prix d'acquisition 300 000  
DH

**Prix d'acquisition actualisé**

300 000 x 2,89 (coefficient de 1980) = 867 000  
DH

**2) Frais d'acquisition réévalués**

867 000 x 15 % = 130  
050 DH

Total 997  
050 DH

3) Prix de cession déclaré : 1 200 000  
DH

**Profit imposable**

1 200 000 - 997 050 = 950 DH	202
<b>I.G.R calculé</b>	
202 950 x 20 % = 590 DH	40
<b>Cotisation minimale</b>	
1 200 000 x 3 % = 000 DH	36
<b>Montant de l'impôt à payer</b> DH	40 590

4) Par la suite l'inspecteur a remis en cause le prix de cession déclaré dans l'acte. La procédure de contrôle a abouti à une rectification du prix de cession déclaré et accepté par le contribuable d'un montant de 1 400 000 DH, dans le délai de 30 jours après la date de la réception de la notification de l'avis de la commission administrative consultative.

5) Calcul des droits complémentaires :

profit imposable

1 400 000 - 997 050 = 950 DH	402
---------------------------------	-----

**I.G.R calculé**

402 950 x 20 % = 590 DH	80
----------------------------	----

(montant supérieur au minimum de 3 %)

- I.G.R déjà payé = 590 DH	40
-------------------------------	----

**I.G.R complémentaire**

80 590 - 40 590 = 000 DH	40
-----------------------------	----

N. B :

Compte tenu de l'acceptation par le contribuable de la base retenue par la commission dans le délai de notification, l'impôt est établi sans application de la majoration et de l'amende prévues à l'article 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

**Exemple 3**

En reprenant les mêmes données que l'exemple précédant, le donataire a entrepris des travaux d'aménagement dans ledit appartement d'un montant de 30 000 DH. Par la suite, le donataire a cédé en 2001 cet appartement à un prix

de 1 600 000 DH.

Calcul des droits :

- prix d'acquisition  
DH 1 200 000

N. B : Il s'agit de la valeur déclarée dans l'acte de donation et non pas le prix d'acquisition lors de la dernière cession avant donation (cf Art 86)

- frais d'acquisition justifiés  
DH 30 000

(1 200 000 x 15 % = 18 000)

- prix de cession  
000 DH 1 600

profit imposable

1 600 000 - (1 200 000 + 30 000) =  
000 DH 370

I.G.R.calculé

370 000 x 20 % =  
000 DH 74

Cotisation minimale

1 600 000 x 3 % =  
000 DH 48

(Montant supérieur à la cotisation minimale)

Montant à payer :  
000 DH 74



### III- Intégration de la taxe sur les produits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances dans le texte de l'impôt général sur le revenu

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année 2001 ont introduit des modifications à la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu au niveau du champ d'application en y intégrant les profits de capitaux mobiliers dans la section VI du chapitre I du titre II de la loi n° 17-89 précitée qui s'intitule désormais : "revenus et profits de capitaux mobiliers", et ce en remplacement de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances abrogée par ladite loi de finances. Cette intégration a été opérée à droit constant et sans aggravation de la charge fiscale, par le maintien des mêmes dispositions fiscales notamment en matière du taux d'imposition et des formalités déclaratives. Toutefois, la nouvelle loi de finances a apporté des aménagements qui concernent :

- l'exonération de la donation entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs ;
- le report des moins-values sur quatre ans à l'instar de déficit reportable en matière d'imposition des revenus professionnels ;
- le versement annuel unique effectué par les intermédiaires financiers habilités au lieu de deux versements annuels prévus par l'ancien texte de loi relatif à la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances.
- et le réaménagement de la procédure d'imposition d'office dans le sens de l'harmonisation et de l'unification des procédures en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée ;

(voir annexe n° 2 : tableau comparatif des modifications)

A- Champ d'application :

#### **1 - Profits imposables**

En vertu des dispositions de l'article 91 (II) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sont soumis à l'impôt général sur le revenu, les profits annuels réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger, et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) à l'exclusion :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies au II de l'article 82 de la loi n° 17-89 précitée ;
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 2 de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés.

Sont considérés comme valeurs mobilières les titres émis par les personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition et qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet.

Sont considérés comme titres de capital toutes les catégories d'actions formant le capital d'une société ainsi que toutes autres valeurs émanant de ces actions sous une quelconque forme ou appellation et conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la société notamment les actions, parts sociales, certificats d'investissements...etc.

Les certificats d'investissement sont des titres émis par des sociétés anonymes, dans une proportion qui ne peut excéder le quart du capital social, représentatifs de droits pécuniaires.

Sont considérés également comme titres de créances toutes les catégories de titres représentatifs d'emprunts obligataires notamment les obligations, les bons de caisse et autres titres d'emprunts y compris les titres de créances négociables, régis par la loi n° 35-94 du 26 janvier 1995 et qui comprennent les certificats de dépôts, les bons de sociétés de financement et les billets de trésorerie.

Les certificats de dépôts sont émis par les banques, les bons de sociétés de financement sont émis par les sociétés de financement et les billets de trésorerie sont émis par les autres personnes morales.

## **2 - Personnes imposables**

Sont soumis à l'impôt général sur le revenu les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisés par les personnes physiques ayant leur résidence au Maroc agissant à titre individuel.

Par personne résidente, on entend toute personne qui dispose au Maroc de son foyer permanent d'habitation, du centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 98 les profits réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé ayant leur siège à l'étranger sont considérés comme des revenus de source étrangère et doivent être compris dans

le revenu global imposable pour leur montant brut.

### **3 - Lieu d'imposition**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'impôt général sur le revenu, l'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle du contribuable ou de son principal établissement.

#### **B) Exonérations**

Selon les dispositions de l'article 92 (II) et 93 (II) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sont exonérés de l'impôt :

- Les profits ou la fraction des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH ;
- La donation des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance effectuée entre ascendants et descendants ,entre époux et entre frères et sœurs.

#### **C)- Fait générateur**

Défini par l'article 93 de la loi n° 17-89 précitée, le fait générateur de l'impôt est constitué par la réalisation des opérations ci-après portant sur les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance :

- la cession, à titre onéreux ou gratuit à l'exclusion de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- l'échange, considéré comme une double vente sauf en cas de fusion ;

- l'apport en société d'actions ou de parts sociales.

#### D) Détermination du profit imposable

Conformément aux dispositions de l'article 93 (II) de la loi n° 17-89 précitée, le profit net de cession est constitué par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et d'autre part, le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de ladite acquisition, tels que les frais de courtage et de commission.

Pour les titres qui étaient hors champ d'application avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 26 - 99 pour l'année budgétaire allant du premier juillet 1999 au 30 juin 2000, les prix d'acquisitions à retenir sont :

- la valeur la plus élevée inscrite à la cote au cours de la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 pour les titres cotés (voir annexe n° 3) ;
- la valeur la plus élevée constatée au cours de la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 pour les titres d'OPCVM actions tels que visés au 1°) c du deuxième alinéa de l'article 94 de l'impôt général sur le revenu (voir annexe n° 4).

Pour les OPCVM "obligations" et OPCVM "diversifiés" les prix à retenir sont les prix d'acquisitions.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance détenus par les personnes physiques, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition et ce, en vue d'éviter une double imposition du fait que lesdits intérêts courus seront soumis à l'impôt général sur le revenu sur les produits de placements à revenu fixe à l'échéance.

Pour les cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés ou obligataires qui capitalisent leurs revenus, le calcul du profit imposable tient compte des valeurs liquidatives totales à la souscription et au moment du rachat, étant remarqué que les intérêts courus ne supportent pas l'impôt du fait du principe de la transparence.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Pour les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.

A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins-value peut être imputée sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

#### E- Taux de l'impôt

Aux termes de l'article 94 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les profits de cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis aux taux suivants :

**a)** 10 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital ;

**b)** 20 % pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance ;

**c)** 15 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés.

Il est à signaler que la classification retenue pour l'application de l'impôt aux porteurs d'actions ou parts d'OPCVM est celle retenue par le conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M.).

Les impositions aux taux de 10, 15 et 20 % sont libératoires de l'impôt général sur le revenu.

#### F- Modalités de liquidation et de déclaration de l'impôt

##### **1- Modalités de liquidation de l'impôt :**

a)- par voie de déclaration

L'article 104 (III) de la loi n° 17-89 précitée, stipule que l'impôt est dû par le cédant lorsqu'il s'agit de profits nets résultant de cessions de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres.

Le cédant est donc tenu de verser spontanément à la caisse du receveur de l'enregistrement de son lieu de résidence, le montant de l'impôt en même temps que le dépôt de la déclaration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au

cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

**b)- par voie de retenue à la source**

L'article 104 (II) de la loi n° 17-89 susvisée stipule que les intermédiaires financiers habilités à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs doivent opérer la retenue à la source de l'impôt lorsqu'il s'agit des profits nets résultant des cessions de titres inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers. Le calcul de la plus-value est effectué au vu d'un document valant ordre de cession, communiqué par le cédant ou pour son compte lorsqu'il s'agit de porteurs d'O.P.C.V.M., comportant par nature de titre cédé, le prix et la date d'acquisition ainsi que les frais y afférents ou le coût moyen pondéré desdits titres en cas d'acquisition à des prix différents.

Toutefois, par assimilation, tout intermédiaire financier qui détient des comptes titres de ses clients est tenu d'effectuer la retenue à la source de l'impôt. Il s'agit notamment des sociétés de bourse qui, tout en étant sous-affiliées à un intermédiaire financier habilité, assurent la tenue de comptes titres de leur clientèle en vertu du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993.

L'impôt ainsi retenu à la source doit être versé par les intermédiaires financiers avant le premier février de chaque année, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège. Le versement s'effectue par bordereau avis établi sur ou d'après un modèle fourni par l'administration.

Pour le calcul de l'impôt retenu à la source, le seuil d'exonération de 20.000 DH n'est pas pris en considération et l'impôt est calculé au premier dirham. Toutefois, le cédant peut bénéficier du seuil d'exonération précité au prorata des cessions effectuées au cours de l'année lors de la souscription de sa déclaration annuelle valant demande de régularisation.

Lorsque le total des cessions effectuées au cours d'une année est inférieur au seuil exonéré de 20 000 DH ou lorsque le solde annuel par catégorie de titres est une moins value, le cédant ayant subi la retenue à la source bénéficie lors de sa déclaration annuelle du droit de restitution des sommes ayant fait l'objet de ladite retenue.

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 35-96 précitée, les intermédiaires financiers sont :

- **Bank Al-Maghrib ;**
- **la Trésorerie Générale du Royaume ;**
- **les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;**
- **les sociétés de financement agréées conformément à la législation qui les régit ;**
- **la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;**
- **la caisse de dépôt et de gestion ;**
- **les établissements dépositaires des OPCVM ;**
- **ainsi que les organismes ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie ou la gestion de fonds et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des Finances.**

**Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 35-96 précitée, les titres obligatoirement inscrits en comptes sont :**

- **les valeurs mobilières inscrites à la cote de la bourse des valeurs ;**
- **les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence ;**
- **les actions et parts d'OPCVM ;**

- et, les titres de créance négociables prévus par la loi n° 35-94 du 26 janvier 1995.

## G- Obligations déclaratives

En vertu des dispositions du II de l'article 100 ter, sont soumis aux obligations déclaratives aussi bien les contribuables assujettis que les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres.

### **1) Obligation des personnes imposables**

Il s'agit aussi bien des contribuables qui gèrent directement leur portefeuille de valeurs que ceux qui confient la gestion de leur portefeuille à des intermédiaires financiers habilités.

Concernant la première catégorie des contribuables, ces derniers sont tenus de remettre contre récépissé, en même temps que le versement de l'impôt, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées au cours d'une année déterminée au receveur de l'enregistrement du lieu de leur résidence, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux prix de cession et d'acquisition des titres cédés.

Par contre, les contribuables ayant subi la retenue à la source peuvent récapituler annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée sur une déclaration valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution. Cette déclaration est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence. Cette déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

- des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes ;
- des moins-values non compensées par certains intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;

- des dates et des prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

## **2) Obligation des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes**

Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration. Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;
- les nom, prénom et adresse du cédant ;
- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;
- La dénomination des titres cédés ;
- le solde des plus ou moins values résultant des cessions effectuées au cours de l'année par catégorie ;
- le montant de l'impôt retenu par catégorie.

H- Procédure d'imposition d'office et de rectification des déclarations

### **1- Défaut de production par le cédant de l'ordre de cession**

Le paragraphe V de l'article 93 quater de la loi n° 17-89 susvisée stipule que lorsque le titulaire d'un compte titres ne produit pas à son intermédiaire financier habilité teneur de comptes, l'ordre de cession comportant entre autres indications, le prix et la date d'acquisition des titres cédés ou le coût moyen pondéré ainsi que les frais et les commissions y afférents, l'intermédiaire financier opère la retenue à la source au taux de 10% appliqué au prix de cession.

## **2- Défaut ou insuffisance de déclaration du cédant**

L'article 103 de la loi n° 17-89 précitée stipule que le contribuable qui n'est pas soumis à l'impôt par voie de retenue à la source et qui ne souscrit pas sa déclaration dans le délai imparti ou qui produit une déclaration incomplète sur laquelle manquent des renseignements nécessaires pour l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents de greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative, à déposer ou à compléter sa déclaration dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de 30 jours précité, l'administration l'informe dans les formes prévues à l'article 112 bis de la loi des bases qu'elle a évalué et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Passé ce deuxième délai de 30 jours, l'imposition est établie d'office par voie de rôle. Elle est égale à 10 % du prix de cession et ne peut être contestée que par réclamation adressée au directeur des Impôts (division du contentieux).

Néanmoins, dans le cadre de la déconcentration et pour plus de rapidité et de célérité dans le traitement du contentieux, il est recommandé d'adresser les réclamations aux sous-directeurs régionaux ou préfectoraux (service régional du contentieux).

## **3- Rectification des déclarations**

Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications aux déclarations déposées par les contribuables, les dispositions de l'article 107 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et se rapportant à la procédure normale de rectification sont applicables.

### **I- Sanctions**

#### **1- Pour les contribuables ayant subi la retenue à la source**

- Les intermédiaires financiers chargés d'effectuer la retenue à la source qui ne déposent pas, dans le délai imparti la déclaration prévue au C) de l'article 100ter ou qui déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15 % du montant de l'impôt.

- Par ailleurs, lorsque la retenue à la source prévue à l'article 93 bis n'a pas été effectuée ou n'a pas été versée dans le délai légal, le montant y afférent est émis par voie de rôle à la charge des personnes contrevenantes, avec application

:

- d'une pénalité de 10 % pour défaut de versement ou versement tardif ;
- et d'une majoration de 6 % pour le premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle de la régularisation.

## **2- Pour les contribuables qui ne sont pas soumis à la retenue à la source**

Sont imposés par voie de rôle les contribuables qui ne déposent pas de déclaration, qui déposent une déclaration hors délai, incomplète ou inexacte. Dans ces cas les droits émis sont assortis :

- d'une majoration de 15 % pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;
- et d'une pénalité de 10 % pour défaut de versement tardif ou insuffisant sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard de 8 % prévue par la loi n° 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques.

### J- Autres mesures

Les profits de cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis aux dispositions relatives aux contrôles, sanctions, à la prescription et aux réclamations prévues respectivement aux articles 103, 107, 113, 114 et 115 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

### K- Exemples :

#### **1- Cession d'actions**

Un contribuable a acquis en juillet 1999, 400 actions d'une société cotée en bourse à 150 DH chacune et 100 actions à 130 DH chacune. La commission d'acquisition est de 0,3 % TTC.

En septembre 2001, il cède 300 actions à 250 DH chacune. La commission de cession est de 0,3 % TTC.

Calcul de l'IGR :

Prix d'acquisition des actions soit :

$$(400 \times 150) + (100 \times 130) =$$

$$60\ 000 + 13\ 000$$

=

73 000 DH

Total des frais d'acquisition :

$73.000 \times 0,3 \%$  =  
219 DH

Coût moyen pondéré des actions acquises :

$\frac{73\ 000}{500}$  =  
146 DH

500

Prix d'acquisition des actions cédées :

$300 \times 146$  =  
43.800 DH

Frais d'acquisition des actions cédées :

$43.800 \times 0,3 \%$  =  
131,40 DH

Le prix de cession des actions cédées :

$300 \times 250$  =  
75 000 DH

Frais de cession :

$75.000 \times 0,3 \%$   
= 225 DH

Le profit réalisé

$(75\ 000 - 225) - (43.800 + 131,40) = 30\ 843,60$  DH arrondi à 30.840 DH.

Montant de l'impôt retenu à la source :

$30.840 \times 10 \%$  =  
3.084 DH

Cet épargnant n'a cédé que ces titres. En fin d'année, en produisant sa déclaration annuelle, il bénéficiera du droit à restitution relatif à l'impôt afférent au seuil exonéré de 20.000 DH.

Profit exonéré :

$\frac{30.840 \times 20.000}{75.000}$  =  
8.224 DH

Impôt y afférent à restituer :

$8.224 \times 10 \%$   
= 822 DH

## 2- cession d'obligations et autres titres de créance

Soit un titre de créance négociable (certificat de dépôt) émis par une banque de la place qui a les caractéristiques suivantes :

date d'émission : le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

- date d'échéance : le 31 décembre 2001 ;
- nominal : 250 000 DH ;
- taux d'intérêt : 6 %.

La banque auprès de laquelle les titres sont inscrits prélève des commissions lors des acquisitions et des cessions, comme suit :

- commission d'acquisition : 0,2 % TTC ;
- commission de cession : 0,2 % TTC ;

Une personne physique X décide d'acquérir, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, 4 certificats de dépôt d'un montant total de 1 000 000 DH. Elle engage auprès de sa banque les frais suivants :

Frais d'acquisition engagés :  $1\,000\,000 \times 0,2\%$  = 2 000 DH

La personne physique X cède le 30 juin 2001 les quatre titres. Le cours affiché est de 260.000 DH

Prix de cession brut :  $260\,000 \times 4$  = 1 040 000 DH

Frais de cession engagés :  $1\,040\,000 \times 0,2\%$  = 2 080 DH

Calcul de l'IGR

En vertu des dispositions du II l'article 92 de l'IGR, l'impôt est calculé sur le profit net de cession par référence aux prix d'acquisition et de cession à la valeur pied de coupon.

On entend par coupon les intérêts se rattachant au titre et par valeur pied coupon celle du titre sans coupon couru.

Acquisition :

• date d'émission : 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

• date d'acquisition : 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

• coupon couru :

0 DH ;

• prix d'acquisition unitaire : 250 000 DH (supposons que ce prix représente la valeur la plus élevée enregistrée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 30 juin 2000)

• valeur pied de coupon :

250 000 DH

• frais d'acquisition :

titres)

2 000 DH (sur les quatre

Cession :

• date d'émission : 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

• date de cession : 30 juin 2000 ;

• coupon couru : 7 500 DH = (250 000 x 6 %)

2

• prix de cession unitaire :

260 000 DH

• Valeur pied de coupon : 260 000 - 7 500 soit 252  
500 DH

• Frais de cession : 2 080 DH (sur les quatre titres)

Le profit net de cession est égal à :

$$[(4 \times 252\,500) - 2\,080] - [(4 \times 250\,000 + 2\,000)] =$$

$$(1\,010\,000 - 2\,080) - (1\,000\,000 + 2\,000) =$$

5.920 DH

L' Impôt retenu à la source :

$$5.920 \times 20 \% =$$

1.184 DH

De même que pour l'exemple précédent, si cet épargnant n'a cédé que ces titres, lors de la production de sa déclaration annuelle, il bénéficiera du droit à restitution afférent au seuil exonéré de 20.000 DH.

Profit exonéré :  $\frac{5\,920 \times 20\,000}{1\,010\,000} = 117,23$  DH arrondi à 110  
DH

Impôt à restituer :  $110 \times 20 \% =$  22 DH

### 3- Cession de titres de créance et titres de capital

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, un contribuable a acheté 10 obligations non inscrites en compte à 62 800 DH chacune dont 2 800 DH de coupon couru, placées au taux d'intérêt de 7 % et la date d'échéance est le 31 décembre 2002. Les commissions d'acquisition sont de 6 000 DH pour les dix titres et les frais de cession sont de 1 %.

Le mois de janvier 1999, le même contribuable a acquis 150 actions à 500 DH chacune, d'une société cotée à la bourse de Casablanca (supposons que 500 DH représente le cours le plus élevé inscrit à la cote jusqu'au 30 juin 1999) et, le mois d'Août 1999, 100 actions d'une SICAV "actions" à 1 250 DH chacune, les frais d'acquisition y afférents sont de 2 % TTC.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ce contribuable cède :

- 100 actions de la SICAV à 1 310 DH chacune ;
- 150 actions à 400 DH chacune ;
- 10 obligations à 68 000 DH chacune.

Calcul de l'IGR :

1) Actions de SICAV "Actions"

Prix d'acquisition

$$100 \times 1\,250 = 125\,000 \text{ DH}$$

Frais d'acquisition y afférents

$$125\,000 \times 2\% = 2\,500 \text{ DH}$$

Prix de cession

$$100 \times 1\,310 = 131\,000 \text{ DH}$$

Profit imposable

$$131\,000 - (125\,000 + 2\,500) = 3\,500 \text{ DH}$$

Impôt retenu à la source

$$3\,500 \times 10\% = 350 \text{ DH}$$

2) Actions cotées

Prix d'acquisition

$$150 \times 500 = 75\,000 \text{ DH}$$

Prix de cession

$$150 \times 400 = 60\,000 \text{ DH}$$

Profit imposable

$$60\,000 - 75\,000 = -15\,000 \text{ (moins-value)}$$

3) Obligations

### Prix d'acquisition

$$(62\ 800 - 2\ 800) \times 10$$

$$60\ 000 \times 10 = 600\ 000 \text{ DH}$$

(soit 60 000 la valeur la plus élevée constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999)

### Prix d'acquisition majoré des frais y afférents

$$600\ 000 + 6\ 000 = 606\ 000 \text{ DH}$$

### Prix de cession

$$68\ 000 \times 10 = 680\ 000 \text{ DH}$$

$$\text{coupon couru} = 0 \text{ DH}$$

### Frais de cession y afférents

$$680\ 000 \times 1\ \% = 6\ 800 \text{ DH}$$

Profit imposable  $(680\ 000 - 6\ 800) - (600\ 000 + 6\ 000)$

$$673\ 200 - 606\ 000 = 67\ 200 \text{ DH}$$

### IGR afférent

$$67.200 \times 20\ \% = 13.440 \text{ DH}$$

### Remarque :

Sur la catégorie titres de capital (actions SICAV et actions cotées), le contribuable a réalisé une moins-value de 15 000 DH et une plus-value de 3 500 DH. Il subsiste donc une moins-value de 11 500 DH qui ne sera pas imputée sur la plus value réalisée sur les obligations.

Pour régulariser sa situation, le contribuable doit produire sa déclaration, valant demande de régularisation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées et la moins-value qui subsistent peut être imputée sur les plus-values des années suivantes jusqu' l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins value.

Pour les obligations non cotées, au moment de sa déclaration annuelle, le redevable de la taxe doit verser :

### Récapitulation

SIVAV "Action"	131.000 DH	3.500 DH	5 %	10 %	350 DH
Obligation	680.000 DH	67.200 DH	95 %	20 %	13.440 DH
Total	811.000 DH	70.700 DH	100 %		13.790 DH

Calcul du profit exonéré :

1) SICAV "Actions"

$$\frac{70.700 \times 20.000 \times 5 \%}{811.000} = 87,18 \text{ DH arrondi à } 80 \text{ DH}$$

Impôt afférent au profit exonéré :

$$80 \times 10 \% = 8 \text{ DH}$$

2) Obligations

$$\frac{70.700 \times 20.000 \times 95 \%}{811.000} = 1.656,35 \text{ DH arrondi à } 1.650 \text{ DH}$$

Impôt afférent au profit exonéré :

$$1.650 \times 20 \% = 330 \text{ DH}$$

Impôt total afférent au profit exonéré :

$$8 + 330 = 338 \text{ DH}$$

Montant de l'impôt à verser lors de la déclaration annuelle :

$$13.790 - 338 - 350^* = 13.102 \text{ DH}$$

(\* ) 350 DH : montant de l'impôt déjà retenue à la source au cours de l'année.

#### 4- Régularisation suite à cessions de titres de catégories différentes

Une personne physique résidente a acquis 100 actions d'une société cotée en 1995 et, le 10 septembre 1999, 200 actions de la même société à 700 DH chacune. Frais d'acquisition engagés : 1 % TTC.

La même personne a acquis, le 30 juin 2000, 20 obligations d'un montant total de 206.000 DH. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Date d'émission : 01 janvier 2000 ;
- Date d'échéance : 31 décembre 2001 ;
- montant nominal : 10.000 DH ;
- taux d'intérêt : 6 % ;
- coupon couru :  $10.000 \times 6 \% \times 6/12 = 300$  DH ;
- frais engagés : 200 DH TTC.

Le 11 octobre 2000 la même personne achète 30 parts d'un F.C.P. diversifié à une valeur liquidative de 1.150 DH, frais engagés : 1,5 % TTC.

Le 1<sup>er</sup> Mars 2001 la personne cède les 300 actions de la société cotée à 850 DH chacune. Frais engagés : 2 % TTC.

Le 30 Mars 2001 elle cède les 20 obligations dont elle disposait à 10.200 DH chacune. Frais engagés : 200 DH TTC.

Le 15 Mai 2001 elle cède les 30 parts du F.C.P. diversifié à une valeur liquidative de 1.400 DH. Frais engagés : 2 % TTC.

Calcul de l'IGR :

a) Actions cotées

Soit la plus forte valeur de l'action inscrite à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca entre le premier juillet 1998 et le 30 juin 1999 est de 760 DH.

Calcul du profit net taxable :

Total prix d'acquisition :  $(100 \times 760) + (200 \times 700) =$  216.000  
DH

Frais d'acquisition engagés :  $(200 \times 700 \times 1 \%) =$  1.400 DH

(On ne considère que les frais pour lesquelles le contribuable a gardé des pièces justificatives)

Total prix de cession :  $300 \times 850 =$  255.000  
DH

Frais de cession engagés :  $255.000 \times 2 \% =$   
5.100 DH

Profit net imposable

$(255.000 - 5.100) - (216.000 + 1.400) =$   
32.500 DH

impôt retenu à la source :

$$32.500 \times 10 \% = 3.250 \text{ DH}$$

b) Obligations

Calcul du profit net imposable :

Prix d'acquisition unitaire :  $\frac{206.000}{20} = 10.300$  DH

Coupon couru = 300 DH

Prix d'acquisition unitaire hors Coupon couru  $10.300 - 300 = 10.000$  DH

Frais engagés = 200 DH

Prix de cession unitaire = 10.200 DH

Coupon couru :  $10.000 \times 6 \% \times \frac{3}{12} = 150$  DH

Prix de cession unitaire hors Coupon couru  $10.200 - 150 = 10.050$  DH

Frais engagés = 200 DH

Profit net imposable

$$[(10.050 \times 20) - 200] - [(10.000 \times 20) + 200] = 600 \text{ DH}$$

Impôt retenu à la source :

$$600 \times 20 \% = 120 \text{ DH}$$

c) O.P.C.V.M. diversifié

Calcul du profit net imposable:

Total du prix d'acquisition :  $30 \times 1.150 = 34.500$  DH

Frais d'acquisition :  $34.500 \times 1,5 \% = 517,50$  DH

Total du prix de cession :  $30 \times 1.400 = 42.000$  DH

Frais de cession :  $42.000 \times 2 \% = 840$  DH

## Profit net imposable

$$(42.000 - 840) - (34.500 + 517,50) = 6.142,50 \text{ DH arrondi à } 6.140 \text{ DH}$$

impôt retenue à la source :

$$6.140 \times 15 \% = 921 \text{ DH}$$

## Récapitulation

Action	255.000 DH	32.500 DH	83 %	10 %	3.250 DH
Obligation	201.000 DH	600 DH	1,5 %	20 %	120 DH
Diversifié	42.000 DH	6.140 DH	15,5 %	15 %	921 DH
Total	498.000 DH	39.240 DH	100 %		4.291 DH

## Calcul du profit exonéré :

1) Profit exonéré résultant de la cession des actions

$$\frac{39\ 240 \times 20\ 000 \times 83 \%}{498\ 000} = 1\ 308 \text{ DH}$$

Impôt afférent au profit exonéré

$$1\ 308 \times 10 \% = 130,80 \text{ DH arrondi à } 131 \text{ DH}$$

2) Profit exonéré résultant de la cession des obligations

$$\frac{39\ 240 \times 20\ 000 \times 1,5 \%}{498\ 000} = 23,64 \text{ DH arrondi à } 20 \text{ DH}$$

Impôt correspondant au profit exonéré :

$$20 \times 20 \% = 4 \text{ DH}$$

3) Profit exonéré résultant de la cession des parts d'OPCVM diversifié :

$$\frac{39\ 240 \times 20\ 000 \times 15,5 \%}{498\ 000} = 244,27 \text{ arrondi à } 240 \text{ DH}$$

Impôt afférent au profit exonéré :

$$240 \times 15 \% =$$

**36 DH**

**impôt total afférent au profit exonéré**

$$131 + 4 + 36 = 171 \text{ DH}$$

**Montant total de l'impôt à payer après régularisation**

$$4\ 291 - 171 = 4\ 120 \text{ DH}$$



## IV- Changement du taux de la cotisation minimale applicable à certaines professions et prestataires de service

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'article 104 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyait une cotisation minimale calculée aux taux suivants :

- 6 % pour les professions libérales et prestataires de service ;
- 0,5 % pour les activités commerciales, industrielles, artisanales, les professions de promoteurs immobiliers, de lotisseurs de terrains ou de marchands de biens ;
- 0,25 % pour les opérations effectuées par les commerçants au titre de ventes portant sur : les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre et la farine.

Par ailleurs, certaines activités citées ci-dessus, lorsqu'elles sont exercées sous forme de société, se trouvent passibles de la cotisation minimale au taux de 0,50 % alors qu'elles sont soumises au taux de 6 % lorsque elles sont exercées par des personnes physiques.

Afin d'assurer un traitement fiscal équitable entre notamment les prestataires de service (personnes physiques et personnes morales) et éviter des interprétations divergentes aux notions d'activités et professions, source de contentieux, la nouvelle loi de finances a modifié les dispositions de l'article 104 bis de la loi n° 17-89 susvisée de manière à les harmoniser avec les dispositions de l'article 15 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, tout en maintenant le taux de 6 % qui désormais ne s'appliquera qu'aux professions définies expressément aux articles 4-12° et 7-IV 20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi l'article 4-12° susvisé tel qu'il a été modifié par la nouvelle loi de finances énumère les professions suivantes :

- a) les avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice ;
- b) les architectes, métreurs-vérificateurs, géomètres, topographes, arpenteurs, ingénieurs, conseils et experts en toute matière ;
- c) les vétérinaires, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitant de laboratoires d'analyses médicales.

Par ailleurs, l'article 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée énumère les professions suivantes : les médecins, médecins dentistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes et sages femmes.

Il en découle, qu'à compter du 1/1/2001, seules les professions citées ci-dessus aux articles 4-12° et 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée restent soumises à la cotisation minimale au taux de 6 %.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001 ; les nouvelles dispositions du paragraphe I de l'article 104 bis sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1-1-2001 ; soient les exercices clôturés au 31-12-2000.

V- Classification des taux de l'impôt général sur le revenu : Nouvelle présentation des dispositions de l'article 94

La rédaction ancienne de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée présentait l'inconvénient de répéter plusieurs fois un même taux selon la catégorie ou la nature des revenus concernés ; rendant sa lecture difficile.

Il s'est donc avéré utile de réaménager les dispositions de cet article de manière à rendre sa rédaction plus claire et simple afin d'en faciliter l'utilisation, et de regrouper tous les taux d'imposition en matière d'impôt général sur le revenu, en y ramenant le taux de 30 % applicable aux médecins prévu initialement à l'article 35 ter de ladite loi.

A la suite de cette reclassification des taux, prévus à l'article 94 par ordre croissant, il a été procédé à la modification de tous les renvois audit article contenus dans le texte de l'impôt général sur le revenu. Les articles touchés par cette modification sont les suivantes : 34, 35 ter, 72 et 73.

Ainsi, la nouvelle rédaction du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 94, exclusion faite du barème, est reformulée comme suit :

"Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

" 1) 10 % :

"a) pour le montant hors taxes des produits bruts énoncés à l'article 19 ci-dessus ;

"b) pour les produits énumérés au 1° du I de l'article 91 ci dessus ;

"c) pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital.

" 2) - 15 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM "qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux c) du 1) ci-dessus et b) du "4) ci-dessous.

" 3) - 17 % pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 73 ci dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés ou "de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur "personnel permanent.

" 4) - 20 % :

"a) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci dessus en ce "qui

concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt général sur le "revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé "au c) du 5) ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement "desdits intérêts ou produits :

- "les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou "de la carte d'étranger ;
- "le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

"L'impôt prélevé au taux de 20 % prévu ci-dessus est imputable sur la "cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

"b) pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres "titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en "permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance ;

"c) pour les profits réalisés ou constatés prévus à l'article 82 ci-dessus. "Toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession tel "que défini à l'article 86 ci-dessus.

" 5) - 30 % :

"a) pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues "à l'article 73 ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du "personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au 3) ci-dessus ;

"b) pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non "patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et "établissements assimilés ;

" c) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus, en ce "qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont "assujetties audit impôt selon le régime du résultant net réel ou celui du résultat net "simplifié.

"Les prélèvements aux taux fixés au 1), 2), 3), 4) (b "et c) et 5) (b et c) ci-dessus sont libératoires de l'impôt "général sur le revenu".

## VI- Déclaration de changement du lieu d'imposition

La nouvelle loi de finances a complété les dispositions de l'article 5 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu en instituant un formalisme et un délai en matière d'obligation d'informer l'administration fiscale de tout changement de résidence, du lieu du principal établissement ou du domicile fiscal.

Désormais, ce changement doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration dans le mois qui suit celui du changement.

A cet effet, l'inspecteur des impôts de l'ancien lieu d'imposition du contribuable est invité à communiquer le dossier fiscal concerné à l'inspecteur des impôts du nouveau lieu d'imposition ; objet de la déclaration du changement.

A défaut de déclaration de changement du lieu d'imposition, le contribuable est imposé à la dernière adresse connue de l'administration.

Par ailleurs, tout changement du lieu d'imposition non communiqué par le contribuable dans le délai prescrit est assorti d'une sanction matérialisée par l'émission par voie de rôle d'une amende de 500 DH conformément aux dispositions de l'article 110 bis qui a complété la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Date d'effet :

Les nouvelles dispositions en matière de changement du lieu d'imposition ainsi que les sanctions y afférentes sont applicables aux changements intervenus à compter du 1-1-2001.

## VII- Sanctions pour infractions en matière de retenue à la source

L'article 37 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyait, en cas de versement tardif de la retenue à la source l'application de l'amende et du supplément prévus à l'article 109 de ladite loi, à savoir :

- une amende de 3 % ;
- et un supplément de 1 % par mois ou fraction de mois écoulé entre la date d'exigibilité mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible, l'amende et le supplément visé ci-dessus.

Avec le nouveau code de recouvrement entré en vigueur le 1-10-2000, cette amende et le supplément ont été remplacés par une amende de 10 % et une majoration de retard de 8 % pour paiement tardif de l'impôt.

Afin d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles contenues dans l'article 49 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, la nouvelle loi de finances a modifié le paragraphe I de l'article 37 susvisé de manière à l'uniformiser avec le paragraphe I de l'article 49 de la loi sur l'impôt sur les sociétés, à savoir institution au titre de l'impôt général sur le revenu d'une amende de 10 % en cas de versement hors délai des retenues à la source.

Date d'effet :

Les nouvelles dispositions en matière de sanctions pour infractions à la retenue à la source sont applicables aux versements dont le délai d'exigibilité intervient à

compter du 1-1-2001.

## VIII- Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante

Antérieurement au 1er janvier 2001, en matière d'impôt sur les sociétés, la base de calcul de la majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante est de 15 % soit des droits correspondant aux bénéficiaires, ou au chiffre d'affaires soit de la cotisation minimale.

En matière d'impôt général sur le revenu, la précision de cette base de calcul n'est pas prévue par l'article 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Aussi et dans le but d'harmoniser les dispositions relatives aux sanctions pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, la nouvelle loi de finances a procédé à la modification du paragraphe I de l'article 109 de l'impôt général sur le revenu en précisant la base de calcul de la majoration de 15 %. Ainsi la majoration de 15 % s'applique soit sur le montant de l'impôt soit sur celui de la cotisation minimale dans le cas où celui-ci est supérieur au montant de l'impôt ou lorsque la déclaration déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

Date d'effet :

Les nouvelles dispositions en matière des sanctions pour défaut de déclarations, déclaration tardive ou insuffisante sont applicables aux déclarations dont le délai légal de dépôt intervient à compter du 1-1-2001.

## IX- Suppression de la contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu

L'article 11 de la loi de finances pour l'année 2001 a abrogé les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 21 jourmada II 1412 (30 décembre 1991) pour l'année 1992, tel que modifié, instituant une contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification et de modernisation du système fiscal visant à réduire le nombre d'impôts et taxes dans la perspective d'apporter un élan nouveau à la politique d'incitation à l'investissement.

Date d'effet :

L'abrogation susvisée concerne les revenus acquis à compter du 1-1-2001. Par conséquent, les revenus acquis antérieurement à cette date restent soumis à la contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le

**revenu jusqu'à leur apurement définitif.**



## SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

### I - Allocations spéciales, remboursement forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2001, les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration étaient passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10 % en matière d'impôt sur les sociétés pour les personnes morales ou aux taux prévus à l'article 94 en matière de l'impôt général sur le revenu (10 ou 30% selon le cas).

Ainsi, quand elles sont versées à des sociétés, les allocations, remboursements, et autres rémunérations étaient considérés comme des produits accessoires et donc soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Par contre, quand elles sont versées à des personnes physiques, ces rémunérations s'apparentent selon le cas à des revenus salariaux ou à des revenus de capitaux mobiliers et étaient soumis à l'impôt aux taux cités ci-dessus prévus à l'article 94 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

En matière d'impôt sur les sociétés et afin d'éviter la double imposition de ces rémunérations et de clarifier leur sort fiscal, la loi de finances pour l'année 2001 a abrogé les dispositions du b) de l'article 9 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés pour exclure lesdites rémunérations du domaine de la retenue à la source et les imposer dans les conditions du droit commun.

En matière d'impôt général sur le revenu la loi de finances 2001 a abrogé les dispositions du b) de l'article 91 relatives auxdites allocations, remboursements et autres rémunérations considérés comme revenus de capitaux mobiliers en les intégrant à l'article 65 au titre des revenus salariaux.

A cet effet, trois cas de figures peuvent se présenter :

- soit que l'administrateur personne physique est un salarié de la société, auquel cas, il y a lieu d'appliquer sur ces rémunérations la retenue à la source au titre des traitements et salaires aux taux du barème prévu à l'article 94 de la loi précitée ;
- soit que l'administrateur personne physique n'est pas un salarié de la société auquel cas, ces rémunérations sont passibles de la retenue à la source au taux de 30% non libératoire prévu à l'article 94 de la loi précitée au même titre que les rémunérations perçues par les personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de la société.

Dans les deux cas précités, il s'agit de revenus salariaux et non pas de revenus de capitaux mobiliers.

- soit que l'administrateur est une personne morale n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, dans ce cas ces rémunérations sont comprises dans les produits accessoires de ladite personne morale et imposées au taux du barème progressif prévu à l'article 94 (de 13 à 44%) à l'instar des rémunérations et allocations perçues par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal (35% ou 39,6%).

Date d'effet

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

II - Calcul de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

Antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2001, la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, prévus à l'article 12 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu, est calculée sur une base toute taxe comprise.

La loi de finances pour l'année 2001 a modifié l'article 14 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et l'article 94 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu pour retenir comme base de calcul de la retenue à la source le montant des produits énumérés aux articles 12 et 19 sus-mentionnés TVA non comprise.

La modification introduite vise à harmoniser les textes fiscaux avec la loi n° 9 – 88 relative aux obligations comptables des commerçants qui prévoit la comptabilisation hors TVA, à alléger la charge fiscale et d'assurer la neutralité de la la taxe sur la valeur ajoutée.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions du V de l'article 7 et du IV de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001, le calcul de la retenue à la source sur le montant des produits hors TVA, est applicable aux produits perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Exemples de calcul de l'impôt retenu à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères :

Exemple n° 1 :

Une société étrangère a réalisé des travaux d'études au profit d'une société marocaine d'un montant de 2 000 000 dh TVA comprise.

- Détermination de la base de la retenue à la source hors taxe :

$$\begin{array}{r} 2\,000\,000 \text{ dh} \dots\dots\dots = \\ 1\,666\,666,66 \text{ dh} \\ 1,20 \end{array}$$

- Calcul de la retenue à la source :

$$1\,666\,666,66 \text{ dh} \times 10\% \dots\dots\dots = 166\,666,66 \text{ arrondi à } 166\,666,70 \text{ dh}$$

- Calcul de la taxe sur la valeur ajoutée :

$$1\,666\,666,66 \times 20\% \dots\dots\dots = 333\,333,32 \text{ dh}$$

Exemple n° 2 :

Une société étrangère A a réalisé en 2001, au profit d'une entreprise résidente, une étude pour un montant net de 3 000 000 dh ;

Quels sont les montants de l'impôt retenue à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Détermination des droits dus :

X = montant net transférable

Y = montant brut TVA comprise

(base de calcul de la retenue à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée)

$$\text{Montant hors TVA} = Y_{1,20}$$

$$X = Y_{1,20} - 10\% Y_{1,20} - 20\% Y_{1,20}$$

$$\begin{aligned} 1,20 X &= Y_{1,20} (1 - 0,1 - 0,2) \\ &= Y_{1,20} (0,9) \end{aligned}$$

$$1,20 X = 0,9 Y_{1,20}$$

$$X = \frac{Y_{1,20} (0,9)}{1,20}$$

$$= \frac{Y_{1,20} \times 0,9}{1,20}$$

$$\text{d'où } Y = \frac{X \times 1,20}{0,9} = 1,3333 X$$

- Base de calcul de la retenue à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée :

$$3\,000\,000 \text{ dh} \times 1,3333 \dots\dots\dots = 3\,999\,900,00 \text{ dh}$$

- Montant de la retenue à la source :

$$\frac{3\,999\,900,00 \times 10\%}{1,20} = 333\,325,00 \text{ dh}$$

- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée :

$$\frac{3\,999\,900,00 \times 20\%}{1,20} = 666\,650,00 \text{ dh}$$

### III - Calcul de la cotisation minimale

Antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2001, la cotisation minimale était calculée sur une base T.V.A. comprise.

Or, la loi n° 19-18 relative aux obligations comptables des commerçants consacre le principe de la comptabilisation hors taxe.

En vue d'harmoniser les dispositions fiscales et les dispositions comptables, la loi de finances pour l'année 2001 a modifié les dispositions de l'article 15 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et l'article 104 bis de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu en consacrant le principe de comptabilisation hors taxe.

Désormais, la base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant hors taxe des produits d'exploitation visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 6 de la loi n° 24 – 86 et de l'article 14 de la loi n° 17 – 89.

Date d'effet

Le calcul de la cotisation minimale sur la base hors taxe est applicable pour les exercices dont le délai de déclaration, prévu aux articles 27 et 28 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et l'article 100 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu, intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à savoir :

Ø en matière d'impôt général sur le revenu : l'exercice clôturé au 31/12/2000

Ø en matière d'impôt sur les sociétés :

- l'exercice 2000 pour les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ;

- les exercices à cheval clôturés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, pour les sociétés, en cours d'exploitation, dont l'exercice comptable est à cheval sur les deux années civiles 1999 et 2000 ;

- les exercices clos à compter du 18 novembre 2000 en cas de cessation totale d'activité, de fusion, de cession ou de transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur

les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle.

Cas d'application

Exemple n° 1 :

Soit une entreprise X (personne physique ou morale passible de la cotisation minimale au taux de 0,5%) dont l'exercice comptable expire le 31/12/2000. La déclaration de son résultat fiscal fait ressortir les éléments ci-après :

Produits d'exploitation hors taxes .....  
20 000 000 dh

Résultat fiscal ..... 150  
000 dh

Cotisation minimale = 20 000 000 dh X 0,50 %  
= ..... 100 000 dh

Exemple n° 2 : Soit la société dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles (1999 – 2000)

Allant du 01/11/1999 au 31/10/2000, la déclaration de son résultat fiscal se présente comme suit :

Produits d'exploitation hors taxes .....  
15 000 000 dh

Résultat fiscal ..... 250  
000 dh

La déclaration est déposée le 30/01/2001

La cotisation minimale = 15 000 000 X 0,50%  
= ..... 75 000 dh

L'impôt dû .....  
87 500 dh

#### IV - Zones franches d'exportation

Antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures introduites par l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 2001, et en vertu des dispositions de la loi n° 19 – 94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par dahir n° 1 – 95 – 1 du 26 janvier 1995, les entreprises installées dans ces zones étaient soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de 8,75% et à l'impôt général sur le revenu au taux normal avec application d'un abattement de 80% du montant de l'impôt et ce, pendant les 15 premières années consécutives à la date du début de leur exploitation.

Or, ce régime était peu attractif par rapport à celui prévu pour les exportateurs, notamment ceux implantés dans l'ex-province de Tanger (actuellement préfectures de Tanger - Assilah et Fahs-Beni-Makada).

En effet, ces derniers bénéficient de l'exonération totale pendant les cinq premières années d'exploitation et d'une réduction de 50 % au delà de cette période cumulable avec l'atténuation fiscale de 50 % instituée par le dahir n° 1 – 63 – 339 du 16 novembre 1963, soit un taux effectif permanent de 8,75 % à partir de la 6<sup>ème</sup> année.

Afin de renforcer le caractère attractif de ces zones et de ne pas pénaliser les entreprises qui s'y installent, l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 2001 a modifié les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19 – 94 relative aux zones franches d'exportation ; cette modification vise à faire bénéficier ces entreprises de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'application d'un taux réduit de 8,75% pendant les dix exercices consécutifs suivants pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- l'application d'un abattement de 80% du montant de l'impôt pendant les dix années suivantes pour les entreprises soumises à l'impôt général sur le revenu.

Au delà de cette période, ces entreprises bénéficieront de la réduction de 50% prévue par le droit commun en faveur des entreprises exportatrices, avec possibilité de cumul avec l'atténuation fiscale prévue pour la province de Tanger.

Date d'effet

L'exonération totale de cinq ans prévue par l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 2001 s'applique aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il s'ensuit que cet avantage s'applique aussi bien aux entreprises créées dans les zones franches d'exportation qu'aux entreprises exportatrices créées hors zones franches et qui y transfèrent leurs activités durant les cinq premiers exercices d'exploitation. Ces dernières continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pour la période restante concernée par l'exonération quinquennale prévue par l'article 30 de la loi n° 19 – 94.

Les entreprises créées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans les zones franches d'exportation demeurent assujetties soit à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8,75%, soit à l'impôt général sur le revenu après un abattement de 80% de l'impôt et au delà de la période de 15 ans ci-dessus ces entreprises sont imposables dans les conditions de droit commun.

Cas d'application :

1/- Entreprise exportatrice créée dans une zone franche d'exportation (hors Tanger)

L'entreprise X, créée le 01/01/2001 a enregistré les données suivantes :

a) cas où l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés

2001	20 000 000	1 000 000	0%	0	Exonération totale pendant les cinq premiers exercices (de 2001 à 2005) réduit de 8,75 pendant 10 exercices (de 2006 à 2015).
2006	25 000 000	1 250 000	8,75%	109 375	
2016	75 000 000	6 000 000	17,5%	1 050 000	

b) cas où l'entreprise est soumise à l'impôt général sur le revenu

2001	20 000 000	1 000 000	100%	0	Exonération totale pendant les cinq premiers exercices (de 2001 à 2005) Abattement de 80 % de l'impôt pendant 10 exercices (de 2006 à 2015).
2006	25 000 000	1 250 000	80 %	107 008	

2016	75 000 000	6 000 000	50 %	1 312 520	Imposition selon le régime de droit commun
------	------------	-----------	------	--------------	---

2/- Entreprise exportatrice créée hors zone franche d'exportation (hors Tanger)

L'entreprise Y créée à Casablanca le 01/01/2001 a transféré son activité dans la zone franche d'exportation le 01/01/2003. Durant son activité, elle a enregistré les données suivantes :

a) cas où l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés

2001	15 000 000	200 000	0%	0	Exonération totale prévue par le droit commun Suite au transfert de son activité, la société bénéficie de l'exonération totale durant les 3 exercices restants pour couvrir la période quinquennale d'exonération prévue à l'article 30 de la loi n° 19 – 94
2002	20 000 000	500 000	0%	0	
2003	25 000 000	750 000	0%	0	
2004	20 000 000	450 000	0%	0	
2005	30 000 000	800 000	0%	0	

2006	35 000 000	2 100 000	8,75%	183 750	Imposition au taux réduit de 8,75 pendant 10 exercices (de 2006 à 2015)
2016	80 000 000	8 000 000	17,5%	1 400 000	Imposition selon le régime du droit commun.

**b) cas où l'entreprise est soumise à l'impôt général sur le revenu**

2001	15 000 000	200 000	100%	0	Exonération totale prévue par le droit commun
2002	20 000 000	500 000	100%	0	
2003	25 000 000	750 000	100%	0	Suite au transfert de son activité, la société bénéficie de l'exonération totale durant les 3 exercices restants pour couvrir la période quinquennale d'exonération prévue à l'article 30 de la loi n° 19 – 94.
2004	20 000 000	450 000	100%	0	
2005	30 000 000	800 000	100%	0	

2006	35 000 000	2 100 000	80 %	181 808	Abattement de 80 % de l'impôt pendant 10 exercices (de 2006 à 2015)
2016	80 000 000	8 000 000	50 %	1 752 520	Imposition selon le régime du droit commun.

### 3/- Entreprise exportatrice créée dans la zone franche de Tanger

Les déclarations souscrites par une entreprise Z créée dans la zone franche d'exportation de Tanger le 01 janvier 2000 font état des données suivantes :

#### a) cas où l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés

2001	30 000 000	5 000 000	0%	0	Exonération quinquennale
2006	20 000 000	2 000 000	8,75%	175 000	Taux de 8,75 % pendant 10ans
2016	50 000 000	9 000 000	8,75%	787 500	Le taux de 8,75 % est obtenu après application de la réduction de 50% prévue pour les exportateurs et de l'atténuation de 50% prévue pour la province de Tanger.

## b) cas où l'entreprise est soumise à l'impôt général sur le revenu

2001	30 000 000	5 000 000	100%	0	Exonération quinquennale
2006	20 000 000	2 000 000	80 %	173 008	Abattement de 80 % de l'impôt pendant 10 exercices (de 2006 à 2015)
2016	50 000 000	9 000 000	75 %	986 260	Application de la réduction de 50% prévue pour les exportateurs et de l'atténuation de 50% prévue pour la province de Tanger.

## V- Prorogation de la durée d'exonération du secteur agricole

En application des HAUTES INSTRUCTIONS ROYALES prononcées dans le discours du trône du 30 juillet 2000, l'article 12 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 a prorogé, jusqu'au 31 décembre 2010 les exonérations des revenus agricoles de tout impôt direct présent ou futur.

## A- Revenus agricoles exonérés

Sont concernés par l'exonération, les revenus agricoles tels que définis à l'article 38 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. Il s'agit des bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

**B- Impôts concernés**

L'exonération des revenus agricoles de tout impôt direct présent ou futur prévue par l'article 12 de la loi de finances n° 55-00 précitée vise aussi bien les impôts directs présents à savoir l'impôt général sur le revenu institué par la loi n° 17-89 et l'impôt sur les sociétés institué par la loi n° 24-86, que tout impôt direct qui pourrait être institué à l'avenir.

N. B.

Il est à rappeler, que le dahir portant loi n° 1-84-46 du 17 jomada II 1404 (21 mars 1984) avait exonéré, de tout impôt direct présent ou futur, les revenus agricoles qui relevaient de l'impôt agricole institué par le dahir n° 1-61-438 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961). La période de l'exonération a expiré le 31 décembre 2000.



## SECTION IV : Dispositions spécifiques à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine

### I - Mesure spécifique à l'impôt des patentes :

Antérieurement au premier janvier 2001, la valeur locative du matériel et outillage est déterminée en appliquant au prix de revient un taux effectif de 7% en matière d'impôt des patentes et un taux de 4% en matière de taxe urbaine.

Le taux effectif de 7% est déterminé en appliquant un taux de 10% à la valeur vénale, calculée après abattement de 30% du prix de revient.

Pour simplifier le mode de calcul et harmoniser les règles de détermination de la valeur locative imposable en matière d'impôt des patentes avec celles retenues en matière de taxe urbaine, l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2001 a modifié l'article 6 du dahir n° 1 – 61 – 442 du 22 rajeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt des patentes en réduisant le taux effectif de 7% à 4% pour le matériel neuf et de 10 à 4 % pour le matériel d'occasion.

Le taux de 4 % s'applique également pour les aménagements, le matériel mécanographique, technique et informatique.

Ainsi pour les usines, les établissements industriels, commerciaux et les prestataires de services, la valeur locative base de calcul de l'impôt est déterminée directement par application au prix de revient des éléments imposables des taux suivants :

- 3% pour les terrains ;
- 4% pour les bâtiments, agencements, matériel et outillage.

Date d'effet

Le taux de 4% s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il s'ensuit que la détermination de la valeur locative au taux de 4% concerne aussi bien les bâtiments, agencements, matériel et outillages existants au mois de janvier 2001 ainsi que ceux acquis postérieurement .

N. B :

Pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2001, les rôles primitifs ou supplémentaires sont établis sur la base des taux qui leurs sont applicables.

### II - Mesure commune à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine

Aux termes des dispositions fiscales régissant l'impôt des patentes et la taxe urbaine, la valeur locative est limitée à la partie du prix de revient des investissements imposables inférieure ou égale à 50 millions de dirhams.

Cette mesure ne profitait qu'aux entreprises de production de biens à l'exclusion des prestataires de services.

Les dispositions introduites par les articles 14 et 15 de la loi de finances pour l'année 2001 ont modifié les articles 6 de l'impôt des patentes et 6 bis de la taxe urbaine en vue d'étendre la mesure du plafonnement de l'investissement imposable qui sert à la détermination de la valeur locative aux entreprises prestataires de services.

Date d'effet

Le plafonnement de 50 millions de dhs s'applique aux terrains, bâtiments, agencements, matériels et outillages acquis par les prestataires de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Exemples concernant la taxe urbaine et la patente :

### 1 - Baisse du taux de valeur locative de 7 à 4%

L'entreprise A exploite un établissement industriel (classe 2 du tableau B) où elle utilise les biens d'équipement suivants dont elle est propriétaire :

Terrain, prix de revient .....	1 500 000 dh
Construction.....	5 000 000 dh
Matériel fixe .....	3 000 000 dh
Agencement du matériel fixe.....	400 000 dh
Matériel mobile.....	600 000 dh

Détermination de la valeur locative et les droits dus en matière de taxe urbaine, taxe d'édilité et d'impôt des patentes pour les années 2000 et 2001.

Année 2000 :

1994	1 500 000	3%	45 000	3%	45 000
1994	5 000 000	4%	200 000	4%	200 000
1994	3 000 000	4%	120 000	7%	210 000
1994	400 000	4%	16 000	7%	28 000
1994	600 000	Non	imposable	7%	42 000
--	10 500 000	--	381 000	--	525 000

- Montant de la taxe urbaine : 381 000 X 13,5%..... = 51 435 dh

- Montant de la taxe d'édilité 381 000 X 10%..... = 38 100 dh

- Impôt des patentes :

Montant du principal de l'impôt des patentes

525 000 X 10% ..... =

52 500 dh

Décime et centimes additionnels (52 500 X 22% [1])..... = 11 550 dh

Total.....  
64 050 dh

Année 2001 :

Les éléments concernant la taxe urbaine et la taxe d'édilité restent inchangés.

Les éléments concernant l'impôt des patentes restent inchangés pour le terrain et les constructions ; pour le matériel et les agencements le taux effectif applicable pour la détermination de la valeur locative est désormais de 4% au lieu de 7%.

On aura donc :

terrain .....  
= 45 000 dh

construction..... =  
200 000 dh

matériel fixe : 3 000 000 X 4%..... =  
120 000 dh

agencement : 400 000 X 4%..... =  
16 000 dh

matériel mobile : 600 000 X 4%..... = 24 000 dh

Total.....  
405 000 dh

Montant du principal de l'impôt des patentes

405 000 X 10% .....  
= 40 500 dh

Décime et centimes additionnels

40 500 X 22%.....  
= 8 910 dh

Total.....  
= 49 410 dh

## **2 - Plafonnement de la valeur locative pour les établissements prestataires de services :**

### **2-1- Impôt des patentes**

Un établissement hôtelier H est propriétaire – exploitant des immobilisations suivantes (Etablissement de grand tourisme, tableau A classe 1 au tarif des patentes) :

Terrain ..... = 10 000 000 dh

Construction.....	= 40
000 000 dh	
Equipement imposable.....	= <u>30 000</u>
000 dh	
Total.....	= 80
000 000 dh	

#### - Détermination de la valeur locative (VL)

Application de l'abattement spécifique aux établissements hôteliers.

L'abattement en fonction du coût global prévu par l'article 6 du dahir sur l'impôt des patentes est de 60% (coût > 12 000 000 dh).

Terrain : 10 000 000 (abattement néant) .....	= 10 000
000 dh	
Construction 40 000 000 – 60%.....	= 16 000
000 dh	
Equipement : 30 000 000 - 60%.....	= <u>12</u>
<u>000 000 dh</u>	
Total .....	38
000 000 dh	

#### Valeur locative

Terrain : 10 000 000 X 3%.....	=
300 000 dh	
Construction 16 000 000 X 4%.....	= 640
000 dh	
Equipement : 12 000 000 X 4% .....	= <u>480</u>
<u>000 dh</u>	
Total.....	= 1
420 000 dh	

Abattement de 25% prévu par la note n° 8/05356 du 17 mars 1967 et repris dans les notes circulaires n° 701 et 704 bis relatives respectivement aux lois de finances 1995 et 1997/1998.

1 420 000 – 25%.....	= 1
065 000 dh	

#### Application du plafonnement de 50 Mdh

1 065 000 X 50 000 000.....	=
<u>665 625 dh</u>	

80 000 000

Montants des droits après l'exonération quinquennale :

**Montant du principal :**

665 625 X 25%.....  
166 406,25 dh

Décime et centimes additionnels 166 406,25 X 22%..... 36 609,37  
dh

Total.....  
203 015,70 dh

**2 – 2 - Taxe urbaine et taux d'édilité :****Détermination de la valeur locative**

- terrain 10 000 000 X 3%..... =  
300 000 dh

- construction et équipement imposable 70 000 000 X 4%..... = 2 800 000 dh

- total..... =  
3 100 000 dh

**Application du plafonnement de 50 Mdh**

3 100 000 X 50 000 000 ..... = 1 937  
500,00 dh

80 000 000

**- Montant des droits après exonération quinquennale :**

taxe urbaine 1 937 500 X 13,5 %..... = 261  
562,50 dh

taxe d'édilité 1 937 500 X 10%..... = 193  
750,00 dh

Total..... =  
455 312,50 dh

N.B. :

Les abattements spécifiques aux établissements hôteliers, prévus par les dispositions de l'article 6 de l'impôt des patentes ne sont pas applicables en matière de taxe urbaine et de taxe d'édilité.

(1) 22% du principal de l'impôt soit 1 décime ou 10% pour les chambres professionnelles et 12 centimes d'Etat ou 12%



# CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

## SECTION I : Les exonérations

### I – Extension aux sociétés de financement de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des intérêts des prêts accordés aux étudiants

Les intérêts des prêts accordés par les établissements bancaires aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études, sont exonérés de la T.V.A. conformément aux dispositions de l'article 7-IV-18° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Afin de diversifier les moyens de financement des études supérieures privées et de la formation professionnelle, l'exonération susvisée est étendue aux intérêts desdits prêts accordés par les sociétés de financement.

Au sens de la loi bancaire, on doit entendre par sociétés de financement, les sociétés dont l'activité est expressément précisée dans leur agrément en tant que sociétés d'affacturage, de cautionnement, de leasing et de crédit à la consommation telles que : Assalaf Chaâbi, Attijari, Wafa Salaf, Union de crédit, Multicrédits ... etc.

### II – Exonération des actes médicaux

Conformément aux dispositions combinées des articles 4-12° -c) et 15-1° -b) de la loi précitée, sont soumises à la T.V.A. au taux de 7 % sans droit à déduction, les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de médecin, médecin-dentiste, vétérinaire, exploitant de clinique, maison de santé ou de traitement, exploitant de laboratoires d'analyses médicales, masseur kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, infirmier, herboriste, sage-femme.

A compter du 1er janvier 2001, les actes médicaux réalisés dans le cadre légal de la médecine par les médecins, médecin-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes et sage-femmes sont exonérés de la T.V.A. en vertu de l'article 7-IV- 20° de la loi n° 30-85 précitée telle que complétée par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001.

On entend par médecin, toute personne titulaire d'un diplôme en médecine

régulièrement autorisée à exercer ladite profession et inscrite au tableau de l'ordre des médecins.

Par contre, les opérations et les actes effectués dans le cadre de leur profession par les vétérinaires, exploitants de clinique, maison de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales demeurent passibles de la T.V.A. au taux réduit de 7 % sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 15-1° - b) de la loi susvisée.

Il en est de même des opérations de vente ou prestations de service réalisées à l'intérieur desdits établissements, tels que les frais de séjour, le transport médical, la location du bloc opératoire, les analyses médicales ... etc, qui restent soumises à la T.V.A. au taux de 7 % sans droit à déduction.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établissements hospitaliers tels que clinique, maison de santé ou de traitement, seuls sont éligibles à l'exonération de la T.V.A., les actes consécutifs à une consultation médicale, à une intervention chirurgicale ou à tout autre acte médical tel que la radiologie, l'anesthésiologie, la cardiologie, la gynécologie-obstétrique ...etc. Il en est de même des honoraires perçues par les aides opératoires, les infirmiers et les sage-femmes.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les encaissements perçus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001, par les redevables bénéficiaires de ladite exonération, se rapportant aux actes effectués et facturés avant cette date, restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe correspondante doit être déclarée au fur et à mesure de la réalisation de ces encaissements.

Néanmoins, les redevables concernés peuvent s'ils le désirent régulariser leur situation en déclarant la taxe afférente aux clients débiteurs lors du dépôt de la première déclaration du chiffre d'affaires au titre de l'année 2001.

### III - Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organisations internationales et régionales installées au Maroc

Aux termes des dispositions du paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée, sont exonérées sans droit à déduction les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc ayant le statut diplomatique. Cette exonération est accordée sous forme de restitution.

Afin d'étendre cette restitution aux organisations internationales et régionales et leurs membres accrédités au Maroc ayant le statut diplomatique, les dispositions du paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée ont été complétées par l'article 13 de la loi de finances 2001 consacrant ainsi la doctrine administrative en la matière.

Pour bénéficier de cette exonération, les organisations internationales ou régionales ainsi que leurs membres accrédités au Maroc ayant le statut diplomatique, doivent adresser à la Direction des Impôts sous couvert du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, une demande en restitution de la taxe payée sur leurs achats de marchandises, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée accompagnée

des factures d'achat correspondantes établies en leur nom.

Cette demande est établie sur un imprimé, modèle n° 729/89, fourni par l'administration fiscale.

Au vu de cette demande, le Ministre chargé des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de restitution du montant de la taxe dont le paiement est dûment justifié.

IV – Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des investissements portant sur la construction de cités, résidences et campus universitaires par les entreprises privées

Conformément aux recommandations de la charte de l'enseignement et en application de l'article 86 de la loi sur l'enseignement supérieur visant à encourager le secteur privé à investir dans le domaine de l'enseignement, l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001, a complété l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée par l'alinéa 26 en vue d'exonérer de la T.V.A. avec droit à déduction les opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, réalisées par toute personne physique ou morale.

Pour bénéficier de cette exonération, les personnes qui procèdent auxdites constructions doivent adresser, au service local d'assiette dont ils relèvent, une demande d'exonération établie sur un imprimé fourni par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée des documents ci-après :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire et du plan de construction ;
- une copie de la convention signée entre le promoteur immobilier et le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- une copie des marchés de travaux justifiant le montant global ainsi que le montant de la T.V.A. demandée en exonération.

Au vu de cette demande, le service local d'assiette établit une attestation d'exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au promoteur qui remet un exemplaire à l'entrepreneur de travaux adjudicataire du marché de construction des ouvrages précités.

Toutefois, dans le cas où les personnes physiques ou morales se livrent à elles mêmes la construction des ouvrages en question, elles doivent déposer en même temps que leur déclaration de chiffre d'affaires au titre de la livraison à soi-même desdites constructions, une demande d'exonération établie sur un imprimé fourni par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée des copies de la convention et de l'autorisation de construire citées ci-dessus, des factures ou mémoires justifiant le coût de la construction ainsi que d'un état descriptif les récapitulant.

Au vu de cette demande, le service local d'assiette établit en double exemplaire, au nom du promoteur immobilier, une attestation d'exonération de l'opération de

livraison à soi-même lui conférant le droit au remboursement prévu à l'article 19 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. Le premier exemplaire est conservé par ledit service et le second est remis à l'intéressé pour constituer son dossier de remboursement.

L'exonération précitée entrera en vigueur dès la publication du décret pris pour son application.

V – Exonération des dons octroyés par les personnes physiques ou morales de nationalité marocaine ou étrangère

A l'expérience, la mise en application des dispositions relatives à l'exonération des dons prévues aux articles 8-18° et 60-20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., a montré que l'objectif recherché n'est pas pleinement atteint. En effet, cette mesure ne bénéficie pas à certaines personnes désirant contribuer au financement de projets à caractère social et qui supportent la T.V.A. à l'occasion de l'octroi des dons.

Pour remédier à cette situation, les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire sont, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001, exonérés de la T.V.A. aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation conformément aux dispositions des articles 8-27° et 60-31° de la loi susvisée.

Pour l'application de cette exonération, le donateur personne physique ou morale marocaine ou étrangère, doit adresser à la Direction des Impôts (Division de la Coordination et du Contrôle de l'Assiette, Service des Remboursements et des Exonérations), une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don en indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don, leurs prix hors taxe ainsi que le montant de la T.V.A. y afférent.

Au vu de cette demande, la Direction des Impôts, établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est remis par le donateur au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée – article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985). »

L'exonération en question prendra effet dès la publication du décret pris pour son application.

VI – Exonération à l'intérieur des opérations de vente et de livraison portant sur les biens importés en franchise des droits et taxes à

## **l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO**

**Dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Royaume du Maroc a adhéré, les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels bénéficient d'une franchise des droits et taxes applicables à l'importation et accordée aux importations réalisées directement par l'établissement utilisateur, ainsi qu'aux importations effectuées par l'entremise de tiers.**

**Cependant les ventes locales portant sur lesdits équipements demeurent imposables à la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 4-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.**

**Or, cette différence de traitement est de nature à remettre en cause la compétitivité des entreprises nationales au profit des entreprises étrangères soumissionnaires de marchés portant sur la fourniture des équipements susvisés.**

**Pour remédier à cette situation et afin de donner plein effet à la franchise de T.V.A. accordée aux matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés pour le compte de l'établissement utilisateur, l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001 a inséré dans l'article 8 de la loi précitée, l'exonération avec droit à déduction des ventes locales portant sur les équipements précités.**

**Pour bénéficier de cette exonération, les établissements destinataires du matériel éducatif, scientifique ou culturel bénéficiant de la franchise des droits et taxes à l'importation, doivent adresser au service local d'assiette dont ils dépendent, une demande établie sur un imprimé fourni par l'administration, accompagnée :**

- de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ;**
- d'une facture proforma établie par le commerçant-importateur dudit matériel.**

**Au vu de cette demande le service local d'assiette établit, au nom de l'établissement acquéreur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.**

**Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée, doivent être revêtus de la mention vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-28° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 Décembre 1985).**

**Cette exonération prendra effet dès la publication du décret pris pour son application.**

## SECTION II: Application du taux de 10 % aux opérations de restauration

Antérieurement au 1er janvier 2001, les opérations de restauration étaient passibles de la T.V.A. aux taux suivants :

- 10 % lorsque ces opérations sont réalisées dans des restaurants exploités à l'intérieur d'un hôtel ou d'un ensemble immobilier à destination touristique ;
- 14 % lorsque lesdites opérations sont fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;
- 20 % lorsque lesdites opérations sont réalisées dans des restaurants autres que ceux visés ci-dessus.

Afin de réserver un traitement fiscal identique à l'activité de restauration, les opérations de vente de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants quel que soit leur lieu d'implantation, sont soumises à compter du 1er janvier 2001 au taux réduit de 10%. Sont également soumises audit taux les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises.

Il convient de préciser que les opérations de restauration qui doivent être soumises au taux de 10 % s'entendent des ventes de denrées ou de boissons à consommer sur place servis dans les lieux aménagés à cet effet et ayant l'autorisation d'exercer l'activité de restauration.

Dans le cas où l'autorisation d'exercer porte sur l'exploitation de restaurant, de café ou de bar dans le même local, il y a lieu de distinguer entre le chiffre d'affaires réalisé au titre de chaque activité qui serait taxée au taux qui lui est applicable (10 % pour le restaurant, 20 % pour le café et bar).

Il est à préciser à cet égard que les ventes réalisées par les établissements de restauration rapide sont considérées pour leur totalité comme des ventes à consommer sur place et donc soumises au taux de 10 % dès lors que ces établissements mettent à la disposition de leur clientèle des installations même sommaires permettant de consommer sur place.

Relèvent également du taux de 10 % les activités de traiteurs qui sont considérés comme des établissements réalisant des ventes de plats cuisinés mis à la disposition des clients.

Par contre, lorsque les traiteurs se livrent à des activités autres que la restauration telles que la location du matériel (linge, nappes, tentes, couverts et ustensiles de cuisine ... etc) ou la mise à disposition du personnel, ces prestations relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 %.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1er Mars 2001, au service local d'assiette dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 Décembre 2000 en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe

sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 Décembre 2000.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée, selon les anciens taux, au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Il y a lieu de rappeler que les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié demeurent exonérées avec droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-14° de la loi relative à la T.V.A. Il en est de même, en ce qui concerne les opérations de restauration fournies par les établissements de l'enseignement privé aux élèves et étudiants qui y poursuivent leurs études. Ces prestations sont exonérées en vertu de l'article 7- IV -19° de la loi précitée.

## SECTION III : Déductibilité de la T.V.A. grevant le Gasoil

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-85 précitée, ouvre droit à déduction à compter du 1er janvier 2001, la T.V.A. ayant grevé l'achat du gazoil utilisé comme carburant par les transporteurs publics routiers de voyageurs et/ ou de marchandises à concurrence d'une fraction égale à :

33 % pour l'année 2001 ;

66 % pour l'année 2002 ;

et 100 % à partir du 1er janvier 2003.

Dans la présente section, on examinera uniquement les conditions de la déductibilité ainsi que les personnes éligibles au bénéfice du droit à déduction. Les formalités à remplir pour pouvoir bénéficier de cette déduction feront l'objet d'un décret qui sera publié ultérieurement.

### I – Les personnes concernées

La déductibilité de la T.V.A. afférente au gazoil utilisé comme carburant est accordée aux personnes exerçant l'activité de transport public routier de voyageurs et/ou de marchandises et inscrites en cette qualité à l'impôt des patentes.

Par contre, les redevables exerçant d'autres activités soumises à la T.V.A. ne peuvent prétendre au droit à déduction de la T.V.A. sur le gazoil utilisé par leurs propres moyens de transport. Il en est de même pour les personnes effectuant des opérations de transport international routier, lesquelles sont exonérées de la T.V.A. sans droit à déduction conformément à l'article 7-IV – 13° de la loi précitée.

### II – Les conditions de déductibilité

Le droit à déduction de la taxe afférente au gazoil utilisé comme carburant s'exerce dans les conditions prévues aux articles 17, 20 et 22 de la loi n° 30-85

précitée, notamment :

1°) L'affectation du gasoil bénéficiant de la déduction aux seules opérations de transport public routier de voyageurs et/ou de marchandises effectuées à l'intérieur du Maroc.

Toute déduction abusive est sanctionnée par des reversements de la T.V.A. indûment déduite sans préjudice des pénalités et majorations prévues dans ce cadre.

2°) La facturation et le paiement de la T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 20 et sous réserve du paragraphe III de l'article 22 de la loi susvisée, la déduction de la T.V.A. est subordonnée à la condition qu'elle soit mentionnée d'une manière apparente sur les factures d'achat et que les références de paiement soient indiquées sur lesdites factures.

Pour pouvoir facturer la T.V.A., les exploitants des stations d'essence non assujettis en tant que revendeurs en l'état de gasoil peuvent opter pour l'assujettissement à la T.V.A. dans les conditions exposées ci-après.

III – Option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 6 de la loi n° 30-85 précitée tel que modifié et complété par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001, les commerçants tenant des stations d'essence, peuvent opter pour l'assujettissement à la T.V.A. afin de pouvoir bénéficier de la déduction de la T.V.A. qu'ils supportent en amont sur leurs achats d'une part et transmettre le droit à déduction aux transporteurs publics routiers d'autre part.

L'option s'exerce sur simple lettre adressée sous pli recommandé au service local d'assiette dont l'intéressé dépend et prend effet à l'expiration de 30 jours à compter de la date de son envoi ou son dépôt lorsque l'option est déposée au service contre récépissé.

L'option peut porter soit :

- sur la partie du chiffre d'affaires réalisée au titre du gasoil ;
- sur une partie des ventes de gasoil effectuée à certains clients.

A- Fait générateur

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le fait générateur de la T.V.A. diffère selon deux régimes, à savoir :

- le régime des encaissements : le fait générateur se situe au moment de l'encaissement total ou partiel du prix de vente du gasoil ;
- le régime des débits : le fait générateur de l'imposition à la T.V.A. prend naissance au moment de l'établissement des factures de vente. Les commerçants qui optent pour ce régime doivent faire une déclaration d'option pour le régime des débits, déposée au service local d'assiette dans les 30 jours

qui suivent la date du début de leur activité, qui coïncide dans le cas d'espèce avec la date de l'option à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

## B- Régimes d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi relative à la T.V.A, les commerçants nouvellement assujettis sont soumis à la T.V.A. sous le régime de la déclaration trimestrielle jusqu'à la fin de l'année civile au titre de laquelle ils ont opté.

Toutefois, ces derniers peuvent opter pour le régime de la déclaration mensuelle à condition de déposer, au service local d'assiette dont ils dépendent, une demande dans ce sens avant le 31 Janvier de l'année civile.

## C- Déduction

En vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 17 de la loi précitée, la taxe qui a grevé les éléments d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Le droit à déduction est exercé par les commerçants assujettis dans les conditions et selon les modalités suivantes :

### **1°) Conditions d'exercice du droit à déduction**

Conformément au 3ème paragraphe de l'article 17 de la loi précitée, le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui du paiement des factures d'achat.

La date de règlement des factures d'achat est importante dans la mesure où elle constitue celle à partir de laquelle commence à courir le délai d'un mois pour opérer la déduction.

Le paiement doit être matérialisé par les références de règlement portées sur les factures indiquant que le mode de paiement est effectué en espèces, par chèques ou par effets de commerce.

Les factures d'achat sont considérées comme payées à la date de paiement effectif du chèque correspondant à la date de l'opération figurant au relevé bancaire ou à la date de l'échéance de l'effet.

Toutefois, pour les redevables qui optent pour l'imposition sous le régime des débits, la date à prendre en considération est celle de l'acceptation de l'effet.

Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas où le paiement de l'achat du gazoil intervient le 25 Février 2001, la déduction est opérée sur la déclaration du mois de Mars 2001 déposée chez le percepteur le mois d'Avril 2001.

Dans le cas d'un transporteur soumis à la déclaration trimestrielle, lorsque le paiement de l'achat de gazoil est intervenu au mois de Janvier 2001, la déduction est opérée sur la déclaration du 1er trimestre 2001 déposée au mois d'Avril.

### **2°) Modalités de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée**

**déductible**

En vertu des dispositions de l'article 17 susvisé, les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe payée en amont. Au cas où le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat est reporté sur le mois ou trimestre qui suit.

Dans le cas des exploitants de stations d'essence ayant opté pour l'assujettissement d'une partie de leur chiffre d'affaires réalisés au titre de la vente du gasoil, le montant de la taxe déductible est affecté d'un pourcentage de déduction dit prorata.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-86-99 du 3 rejejb 1406 (14 Mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée, le prorata est calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires taxable réalisé au titre des ventes du gasoil et autres activités taxables ;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total.

Ce prorata de déduction est calculé à la fin de chaque année civile et fait l'objet d'une déclaration établie sur imprimé modèle 612 bis, et déposé au service local d'assiette avant le 1er Avril de chaque année.

Le prorata ainsi déterminé est retenu pour le calcul du montant de la taxe à déduire au cours de l'année suivante. Sous réserve de l'application des régularisations prévues à l'article 18 de la loi précitée et qui concerne les immobilisations.

Par ailleurs, les commerçants nouvellement assujettis doivent joindre à leur première déclaration du chiffre d'affaires, une déclaration du prorata provisoire déterminé d'après leur chiffre d'affaires taxable prévisionnel.

**IV- Dispositions transitoires**

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2001, par les commerçants concernés, en paiement des ventes du gasoil facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation desdites ventes.

Lorsqu'au 31 décembre 2000 les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures réparties par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er janvier 2001 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2000 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 2001.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er Mars 2001, au service local d'assiette dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant pour chacun

d'eux le montant des sommes dues.

Par ailleurs, les commerçants précités sont tenus également de déposer, avant le 1<sup>er</sup> Mars 2001 au service local d'assiette dont ils relèvent, l'inventaire des stocks de gasoil détenus au 31 décembre 2000.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

Toutefois, n'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les commerçants visés ci-dessus.

Les mesures transitoires susvisées concernent les commerçants qui déposent leur demande d'option au cours du mois de janvier 2001.

Néanmoins et afin de permettre aux exploitants de stations d'essence dont l'option intervient à tout moment de l'année de récupérer la T.V.A. sur le stock de gasoil détenu jusqu'à la date de l'option et de ne pas soumettre à la T.V.A. les encaissements relatifs aux ventes établies antérieurement à la date de l'option, les commerçants concernés sont tenus de déposer dans les 60 jours qui suivent la date de l'envoi de la demande de l'option, la liste des clients débiteurs et l'inventaire du stock à la date de l'option.

#### V – Les formalités réglementaires

Ces formalités feront l'objet d'un additif à la présente note circulaire dès la publication du décret d'application prévoyant les modalités à accomplir pour bénéficier de la déduction de la T.V.A. sur le gasoil.

## SECTION IV : Mesures diverses

### I- Sanctions relatives aux dépôts de déclaration

Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. prévoient des sanctions pour les versements des taxes dues hors délai.

Cependant, les déclarations qui ne comportent pas de taxe à payer ni de crédit de taxe ou les déclarations créditrices de T.V.A., ne supportaient pas de sanctions en cas de dépôt tardif.

Dans un but d'harmonisation avec les dispositions prévues en matière d'impôt général sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001, a institué d'une part, une sanction de 500 DH dans le cas de déclaration tardive ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe et d'autre part, une réduction de 15 % du crédit de T.V.A. lorsque la déclaration déposée hors délai comporte un crédit de taxe.

L'instauration d'une telle mesure est de nature à inciter le redevable à déposer ses déclarations de chiffre d'affaires dans les délais légaux.

Ces sanctions s'appliquent aux déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à la période qui court à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2001. Ainsi, les déclarations afférentes à la période antérieure à cette date et déposées hors délais, ne supportent pas de sanctions.

Il est à préciser que la sanction de 500 DH s'applique à chaque déclaration prise individuellement lorsqu'elle est déposée hors délai et ne comportant pas de taxe à payer.

Dans le cas de déclaration de chiffre d'affaires comportant un crédit de taxe déposée hors délai et dont la réduction de crédit de 15 % n'a pas été effectuée par le redevable, l'inspecteur doit inviter le redevable à déposer une déclaration rectificative.

II- Prolongement du délai de dépôt de la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les constructions de locaux à usage d'habitation sociale

Aux termes des dispositions de l'article 23 bis du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., le délai de dépôt de la demande de remboursement de la taxe ayant grevé les opérations de construction de locaux à usage d'habitation sociale visées au 13<sup>e</sup> de l'article 8 de la loi précitée, était limité à trois mois suivant celui au cours duquel le permis d'habiter a été délivré.

En raison des procédures techniques et administratives relatives notamment à l'éclatement des titres de propriété et à l'établissement des contrats de vente, le délai de trois mois s'avérait à l'expérience insuffisant et engendrait des difficultés aux promoteurs immobiliers.

Ainsi, l'article 23 bis précité a porté le délai de dépôt de la demande de remboursement de trois mois à une année qui suit la date du permis d'habiter.

Cette mesure ne concerne que les dossiers de remboursement relatifs aux constructions dont le permis d'habiter est délivré après la date de publication du décret prévoyant l'instauration du nouveau délai d'une année.

Par ailleurs, en application de la note ministérielle n° 17/129/DI en date du 22 Décembre 2000, et afin de permettre aux promoteurs immobiliers de bénéficier du remboursement de la T.V.A. afférente aux dépenses engagées et réglées après l'obtention du permis d'habiter des logements sociaux et qui n'ont pu être présentée dans le délai d'une année prévue ci-dessus, il est admis d'accorder le remboursement de ladite taxe sur demande de remboursement présentée à l'expiration du trimestre au cours duquel lesdites dépenses ont été réglées et ce, pour la période de quatre années suivant celle de la délivrance du permis d'habiter.

III- Institution par voie réglementaire du barème applicable aux

opérations de livraisons à soi-même de construction immobilière

L'article 11-4° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. prévoit que « lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction, et en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale ».

Il en découle que la base d'imposition des opérations de construction autres que celles destinées à la vente est déterminée d'après le prix de revient de la construction qui doit correspondre au montant des dépenses effectivement supportées pour les travaux de construction constitués des éléments suivants :

- le prix des études préliminaires ;
- les honoraires de l'architecte ;
- le prix d'achat des matériaux ;
- les mémoires des entrepreneurs ayant participé à l'exécution des travaux d'aménagement du terrain et de la construction ;
- les frais financiers engagés pour la construction ;
- les frais facturés par les divers intermédiaires ;
- tous les frais généraux engagés pour la construction.

A défaut de production par le redevable de pièces et documents comptables pouvant justifier le coût réel des dépenses engagées, l'administration procède à la détermination de la valeur de la construction à partir d'un barème préalablement établi par la Direction des Impôts et qui est actualisé périodiquement en tenant compte de la variation de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction.

Néanmoins, l'application de ce barème constituait une source de contentieux entre les redevables et l'administration fiscale du fait que l'actualisation de ce barème ne répondait plus aux données objectives de l'évolution du secteur du bâtiment.

Afin de pallier cette situation, il est prévu d'instaurer par voie réglementaire, le barème d'évaluation de la valeur de la construction pour déterminer la base d'imposition à la T.V.A. des opérations de construction.

Le décret prévoyant le barème d'imposition des livraisons à soi-même sera publié ultérieurement et fera l'objet d'un commentaire dans un additif à cette note circulaire.

N.B. : Le barème en vigueur au 31 Décembre 2000 continuera à être appliqué aux régularisations des livraisons à soi-même de constructions jusqu'à la publication du décret prévoyant le nouveau barème.

IV – Suppression de la mention « par l'intermédiaire d'une société de

## crédit-bail

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 8 (7° et 16°) 15-2°, 60 (15° et 25 °), 61 – 2° de la loi n° 30-85 précitée, se rapportant à l'acquisition des biens d'équipement par les assujettis, soit en exonération de la T.V.A. avec bénéfice du droit à déduction, soit au taux réduit de 10 % réservé aux minoteries, sucreries et exploitations avicoles, faisaient référence à la mention de biens acquis « par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail »

Or, compte tenu du fait que les sociétés de leasing sont éligibles à l'acquisition des biens d'équipement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que lesdits biens sont immobilisés et affectés à la réalisation d'opérations taxables. (cf note de service n° 3054 en date du 23 Mars 1999), il en découle, que la mention « par l'intermédiaire des entreprises de crédit-bail » est sans objet.

V – Abrogation des dispositions de l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 juillet 1965

Les dispositions actuelles de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. permettant au secteur hôtelier à l'instar de tous les assujettis à la T.V.A. de bénéficier du remboursement de la T.V.A. ayant grevé les biens d'investissement.

Toutefois, il est signalé que l'ancien dispositif de remboursement prévu à l'article 19 du décret royal précité était institué en vue d'encourager le secteur hôtelier à un moment où la législation fiscale ne permettait pas la récupération de la T.V.A. afférente aux investissements touristiques.

C'est ainsi que la présente mesure vise à abroger l'article 19 du décret royal devenu sans objet.

Cependant, les dispositions abrogées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001, demeurent applicables aux demandes de remboursement de la T.V.A. relative aux dépenses d'investissement effectuées et réglées au titre de la période antérieure à cette date sous réserve de la forclusion quadriennale prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 489-65 du 20 Juillet 1965 tel qu'il est modifié par l'arrêté du Ministre des Finances n° 1236-77 du 30.12.77 (cf. Note de Service n° 18077 du 4 Novembre 1992).



# CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

## SECTION I : Mesures de simplification de la formalité d'enregistrement

Pour des considérations de simplification des procédures, l'article 4 du code de l'enregistrement a été complété par une disposition permettant d'accomplir la formalité de l'enregistrement et d'acquitter les droits qui en résultent selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Cette mesure permet d'adapter les conditions et modalités d'accomplissement de la formalité et de paiement des droits d'enregistrement aux exigences de chaque cas, en fonction à la fois de l'intérêt fiscal en jeu et de l'intérêt des redevables au moyen notamment, de la simplification des procédures et formalités administratives.

Il en est ainsi, par exemple, d'un acte adoulaire soumis à un droit fixe d'enregistrement.

Par conséquent et chaque fois que les circonstances l'exigent, une modalité particulière d'accomplissement de la formalité sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, par dérogation au principe général édicté par l'article 4 visé ci-dessus.

## SECTION II : Opérations de crédit conclues entre les particuliers et les sociétés de financement

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2001, les opérations de crédit étaient assujetties au droit proportionnel de 1%, calculé sur le montant de crédit, lorsque ces opérations sont réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers.

Dans le but d'alléger la charge fiscale supportée par les particuliers qui contractent ces actes de crédit, l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2001 a complété l'article 55, §. 3 du C.E. par un nouvel alinéa c) qui soumet, au droit fixe de 300 dhs, les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers, ainsi que les actes de constitution et de mainlevée d'hypothèques et de nantissements de fonds de commerce,

consentis en garantie desdites opérations.

## **SECTION III : Réduction du droit de mutation sur les cessions de certains fonds de Commerce**

**L'article 16, §. II de la loi de finances pour 2001 abroge l'article 78 du C.E. régissant le droit de mutation sur les cessions de fonds de commerce et de clientèle d'établissements hôteliers, de restaurants, de débits de boissons alcooliques ou alcoolisées et de salles de spectacles cinématographiques.**

**En conséquence de cette abrogation, les cessions portant sur les fonds de commerce et de clientèles de cette nature sont désormais soumis au droit de 5 % prévu par l'article 77 du même code relatif aux mutations, à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles en général, au lieu de 10% prévu par l'article 78 abrogé.**



# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS IMPOTS, DROITS ET TAXES

## SECTION I : EXONERATIONS FISCALES EN FAVEUR DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

I.- Réduction du nombre de logements sociaux à construire par les promoteurs immobiliers

L'article 19 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000 avait institué, sous certaines conditions, des exonérations fiscales en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins 3.500 logements sociaux. (Cf. note circulaire n° 707, page 94 et suivantes).

Dans le but d'accélérer la réalisation du programme national des 200.000 logements sociaux, l'article 16 bis de la loi de finances pour l'année 2001 a modifié le paragraphe I de l'article 19 précité, en ramenant de 3.500 à 2500 le nombre d'unités d'habitations à construire par les promoteurs pour bénéficier des exonérations fiscales, sous réserve des autres conditions prévues en la matière.

Cette mesure est applicable aux opérations de constructions réalisées dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat à compter du 1er janvier 2001.

II.- Exonérations fiscales en faveur des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires

Dans le but d'encourager les particuliers à réaliser des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires et de contribuer ainsi à la résorption du déficit que connaît l'hébergement des étudiants, l'article 16 bis de la loi de finances pour 2001 a complété l'article 19 susvisé par un paragraphe III portant exonération de certains impôts, droits, taxes et redevances en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent, dans un délai maximum de trois ans, des projets de construction de telles d'unités.

A/ Exonérations octroyées

Les promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires bénéficient de l'exonération des impôts, droits, taxes et redevances ci-après :

- les droits d'enregistrement, en ce qui concerne l'acquisition de terrains destinés à la réalisation des constructions projetées ;
- les droits d'inscription sur les livres fonciers ;
- l'impôt des patentes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe urbaine;
- et tous impôts, taxes, redevances et contributions prévus en faveur des collectivités locales et leurs groupements.

Sous réserve des conditions particulières exposées ci-après, l'exonération de ces impôts, droits et taxes se fera selon les modalités exposées dans la note circulaire relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000 n° 707 , à laquelle il convient de se référer.

Par ailleurs, les promoteurs immobiliers bénéficient également d'une réduction de 50 % de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, au titre des revenus provenant de la location des constructions réalisées en conformité avec leur destination et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

#### B/ Conditions d'éligibilité

Les exonérations visées ci-dessus bénéficient aux promoteurs immobiliers qui répondent aux conditions ci-après :

- relever du résultat net réel sur le plan fiscal ;
- agir dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges portant sur un programme de construction de cités, résidences ou campus universitaires d'une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 1 000 lits à réaliser sur une période n'excédant pas trois ans et ce, à compter de la date de l'autorisation de construire ;
- tenir une comptabilité séparée par programme ;
- joindre à leur déclaration du résultat fiscal :

§ un exemplaire de la convention et du cahier des charges pour la première année ;

§ un état retraçant par programme le nombre de constructions réalisées et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

#### C/ Sanctions en cas de non respect des conditions d'éligibilité

A défaut de réalisation, en totalité ou en partie, d'un programme agréé dans les conditions définies par la loi et la convention, le promoteur est tenu de verser tous les impôts, droits, taxes et redevances devenus exigibles. Les sanctions et majorations seront appliquées selon les

dispositions légales régissant chaque impôt, droit ou taxe et ce, depuis la date légale d'exigibilité qui aurait été retenue en l'absence d'exonération.

Par dérogation aux dispositions relatives au délai de prescription propre à chaque impôt, droit ou taxe, l'Administration fiscale peut effectuer les régularisations jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle prévue, selon la convention, pour l'achèvement des travaux de construction et ce, pour l'ensemble de la période au titre de laquelle les exonérations ont été indûment obtenues.

D/ Entrée en vigueur

Les exonérations instituées par le paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances 2001, telles que exposées ci-avant, s'appliquent aux opérations de construction de cités, de résidences et de campus universitaires réalisées à compter du 1er janvier 2001 dans les conditions prévues par le paragraphe I de l'article 19 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000.

Les programmes de construction concernés doivent donc faire l'objet de conventions conclues à compter de la même date.

## SECTION II : UNIFICATION DE LA DECLARATION D'EXISTENCE

### I-Portée de la mesure

Les dispositions fiscales antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances prévoyaient la souscription par le contribuable d'une déclaration d'existence au titre de chaque impôt : impôt sur les sociétés, impôt général sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée.

Cette situation présentait des contraintes pour les contribuables qui étaient obligés de répéter la même formalité de déclaration auprès de deux services :

§ pour les personnes physiques : déclaration en matière d'impôt général sur le revenu et déclaration en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

§ pour les personnes morales : déclaration en matière d'impôt sur les sociétés et déclaration en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En vue de simplifier les obligations déclaratives des contribuables, de renforcer la polyvalence, objectif de la direction, et de permettre à l'inspecteur des impôts de gérer le dossier unique par l'attribution aux personnes morales et physiques d'un identifiant fiscal unique, la loi de finances pour l'année 2001 a institué une seule déclaration d'existence pour les contribuables soumis soit à l'impôt général sur le revenu (Art. 31 I.G.R), soit à l'impôt sur les sociétés (Art 26 I.S). En matière de taxe sur la valeur

ajoutée, l'article 34 fait un renvoi aux articles 31 et 26 susvisés.

## II- Délai de dépôt de la déclaration d'existence

### A) Pour les personnes morales

La nouvelle loi de finances a ramené le délai de dépôt de la déclaration d'existence de 3 mois à 30 jours à compter de la date de la constitution s'il s'agit de sociétés marocaines ou de leur installation au Maroc s'il s'agit de sociétés étrangères.

### B) Pour les personnes physiques

La déclaration d'existence doit être déposée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du début d'activité professionnelle.

La déclaration d'existence, valable aussi en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est à adresser au chef du service local d'assiette des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement du contribuable dans le délai maximum de 30 jours susvisé.

La déclaration d'existence unique est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle délivré par l'administration et comportant les indications suivantes :

En ce qui concerne les personnes soumises à l'impôt général sur le revenu :

- 1)** les nom, prénom et domicile, et s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;
- 2)** la nature des activités exercées ;
- 3)** l'emplacement ou l'adresse des établissements ;
- 4)** la nature des produits obtenus ou fabriqués par les contribuables ou dont ils font le commerce ;
- 5)** la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises dont le contribuable dépend ou qui dépendent de lui.

En ce qui concerne les sociétés marocaines soumises à l'impôt sur les sociétés :

- 1)** la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- 2)** le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc, et le cas échéant, à l'étranger ;
- 3)** le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

- 4)** les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;
- 5)** les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale, à la taxe urbaine et, le cas échéant, à l'impôt des patentes ;
- 6)** les nom et prénom, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;
- 7)** les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;
- 8)** la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés et associations visées au 1° du A de I de l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

La déclaration d'existence est accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

En ce qui concerne les sociétés étrangères :

La déclaration d'existence doit comporter en plus des renseignements prévus au 1), 3) et 4) ci-dessus :

- 1) le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;
- 2) les nom, prénom, la raison sociale, la profession, l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;
- 3) la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire prévue à l'article 18 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

### III- Sanctions

L'article 43 de la loi n° 24-86 susvisée prévoit que la société qui ne dépose pas dans le délai prescrit la déclaration d'existence prévue à l'article 26 de la même loi, ou qui dépose une déclaration inexacte, est passible d'une amende de 1 000 DH.

En matière d'impôt général sur le revenu, l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence n'était assortie d'aucune sanction en cas de non respect des dispositions fiscales contenues à l'article 31-I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Aussi, et pour pallier à cette défaillance, la nouvelle loi de finances a complété la loi n° 17-89 susvisée par l'article 110 bis qui prévoit une

sanction en cas de défaut de déclaration d'existence dans le délai prescrit sous forme d'une amende de 1 000 DH, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'impôt sur les sociétés ; étant rappelé que l'amende susvisée est émise par voie de rôle.

#### IV- Date d'effet

Les nouvelles dispositions en matière de déclaration d'existence sont applicables aux sociétés nouvellement constituées aux établissements des sociétés étrangères nouvellement installés au Maroc et aux personnes physiques qui commencent leur activité à compter du 1-1-2001.

## SECTION III :PROCEDURE DE NOTIFICATION ET DE RECOURS

### I.- EN MATIERE D'IMPOTS ET TAXES

#### A/ Procédure de notification

Les articles 50 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, 56 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, 112 bis de la loi n° 17-89 instituant un impôt général sur le revenu et 12 bis du livre premier du décret n° 2-58-1151 formant code de l'enregistrement et du timbre, institués par la loi de finances pour l'année 1995, avaient introduit des aménagements au niveau de la procédure de notification, en permettant à l'administration de procéder aux notifications par la remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Cette remise en main propre n'intervenait, cependant, qu'après retour, pour tout motif autre que le refus de réception, de la notification adressée, au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un souci de simplification, de célérité et d'efficacité, et tout en sauvegardant les garanties des contribuables, la loi de finances pour l'année 2001 a modifié les articles précités en permettant à l'administration de choisir, parmi les procédés de notification visés ci-dessus celui qui lui convient (lettre recommandée avec accusé de réception ou remise directe par l'intermédiaire des agents habilités à cet effet).

Les correspondances et les notifications visées par la loi sont considérées valablement notifiées si elles sont remises :

- en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile entre les mains de parents, d'employés ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ;
- en ce qui concerne les sociétés et autres groupements, entre les

mains de l'associé principal, du représentant légal, d'employé ou de toute autre personne travaillant dans la société ou le groupement destinataire.

Les modalités de remise en mains propres aux personnes habilitées légalement à recevoir la notification sont commentées dans la note circulaire n° 701, pages 21, 22 et 23 dont il convient de s'y référer en cas de besoin.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 39 du code de procédure civile, les notifications ne sont considérées avoir été valablement effectuées en cas de refus de réception qu'après l'écoulement d'un délai de 10 jours, à compter de la date du refus de réception du pli dûment constaté par l'agent notificateur.

Toutefois, lorsque le pli est notifié par les agents de l'administration fiscale, un procès verbal constatant le refus de réception doit être établi.

Les articles ci-après sont modifiés en conséquence :

- les articles 29, 33, 39, 40, 41, 42 et 47 de l'impôt sur les sociétés ;
- les articles 80, 89 ter, 93 quater, 103, 105, 107, 108 et 111 de l'impôt général sur le revenu ;
- les articles 28, 42, 43, 44, 46, et 50 de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et l'article 12 bis du code de l'enregistrement et du timbre.

B/ Procédure de rectification et de recours devant les commissions

La loi de finances pour l'année 2001 a introduit un certain nombre de mesures au niveau de la procédure de rectification et de recours devant les commissions dans le but de renforcer les garanties accordées aux contribuables et d'assurer plus de célérité dans le traitement des affaires portées devant lesdites commissions. Elle a, par ailleurs, harmonisé ces mesures en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée. Une première partie de ces mesures est commune à la procédure normale et à la procédure dite "accélérée", la deuxième partie concerne en particulier la procédure dite accélérée.

### **1- Mesures communes à la procédure normale et à la procédure dite accélérée.**

Les mesures introduites au niveau de la procédure normale de rectification et de la procédure dite "accélérée" par la loi de finances pour 2001 sont les suivantes :

- la motivation des décisions de la commission locale de taxation (C.L.T.);
- la fixation à celle-ci d'un délai de 24 mois pour statuer ;
- l'obligation pour l'inspecteur d'informer le contribuable de

**l'expiration du délai de 24 mois précité ;**

- **la notification de la décision de la C.L.T. par l'inspecteur.**

**a) Motivation de la décision de la commission locale de taxation**

Aux termes des articles 40 de l'I.S., 45 de la T.V.A. et 107 de l'I.G.R., les décisions de la commission locale de taxation doivent être détaillées et motivées, à l'instar de celles de la commission nationale de recours fiscal. Le but recherché est de permettre à la fois au contribuable et à l'administration fiscale de connaître les fondements sur lesquels la commission locale de taxation s'est basée pour rendre sa décision et de mieux juger de l'opportunité d'un recours devant la commission nationale de recours fiscal.

**b) Fixation d'un délai à la commission locale de taxation pour statuer**

Pour accélérer l'apurement des dossiers faisant l'objet d'un recours devant la commission locale de taxation, la loi de finances pour 2001 a fixé à celle-ci un délai maximum de 24 mois pour rendre ses décisions. Ce délai est décompté à partir de la date d'introduction des recours par les contribuables devant ladite commission.

**c) Obligation pour l'inspecteur d'informer le contribuable**

Si à l'expiration du délai de vingt quatre (24) mois précité la commission locale de taxation n'a pas rendu sa décision, l'inspecteur informe le contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres, de l'expiration de ce délai et de la possibilité qui lui est offerte de saisir la commission nationale de recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis d'information.

Si dans le délai de soixante (60) jours précité le contribuable n'a pas présenté son recours devant la commission nationale de recours fiscal, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases arrêtées dans la 2<sup>ème</sup> notification dans le cas de la procédure normale de rectification, sachant que dans celui de la procédure dite "accélérée", les impositions ont été déjà émises après l'envoi de la 2<sup>ème</sup> lettre de notification (cf., à ce sujet, les mesures spécifiques à la procédure dite "accélérée").

Les impositions établies ne peuvent être contestées que dans le cadre de la procédure de recours préalable devant l'administration dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement par voie de rôle ou d'état de produits, conformément aux dispositions des articles 52 de la loi instituant l'impôt sur les sociétés, 47 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée et 114 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

**d) Notification de la décision de la commission locale de taxation**

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions des articles 39 de l'I.S. et 43 de la T.V.A. avec celles de l'article 107 de l'I.G.R., la notification de la décision de la commission locale de taxation est effectuée par

l'inspecteur au lieu et place du président de ladite commission.

#### e) Date d'effet

Les nouvelles mesures précitées prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 quelle que soit la date du recours. La même date est à retenir pour le décompte des délais de 24 mois impartis à la C.L.T. pour statuer, lorsque , pour les recours formulés avant cette date, aucune décision n'a été prise.

## **2- Mesures spécifiques à la procédure dite accélérée**

### a- Exposé des mesures

La procédure dite accélérée est applicable :

- au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société ;
- ou au titre de l'impôt général sur le revenu dans les cas de départ du Maroc, de décès ou de cession de biens ou de droits réels immobiliers.

Tout en gardant sa spécificité relative à la taxation préalable aux recours qui pourraient être formulés, la procédure dite accélérée a connu, aux termes des dispositions de la Loi de Finances 2001, d'importants réaménagements visant l'harmonisation des délais avec la procédure normale d'une part, et d'autre part, l'extension des compétences de la commission locale de taxation habilitée dorénavant à connaître des litiges portant sur les redressements au titre des profits de cessions des biens immeubles ou droits réels immobiliers imposables à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi et en vertu des dispositions des articles 42 de l'impôt sur les sociétés, 44 de la taxe sur la valeur ajoutée et 108 de l'impôt général sur le revenu, tels que modifiés, si les observations du contribuable à la première notification de redressement sont formulées dans le délai imparti et si l'inspecteur les estime non fondées en totalité ou en partie, il notifie au contribuable dans un délai maximum de 60 jours, à l'instar de la procédure normale :

- les motifs de son rejet total ou partiel ;
- les bases qui sont retenues ;
- la possibilité de contester ces bases devant la commission locale de taxation dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite notification.

L'inspecteur établit alors les impositions d'après les bases ou montants de taxes retenus dans la 2<sup>ème</sup> lettre de notification.

Si le recours est formulé dans le délai prescrit, la procédure se poursuit

devant la commission locale de taxation et, éventuellement, devant la commission nationale de recours fiscal dans les conditions fixées dans les articles 39 de l'impôt sur les sociétés, 43 de la taxe sur la valeur ajoutée et 107 de l'impôt général sur le revenu.

Le recours judiciaire peut, le cas échéant, être introduit dans les 60 jours à compter de la notification de la décision de la commission nationale de recours fiscal (C.N.R.F).

A défaut de recours devant les commissions précitées, le contribuable ne peut contester les impositions mises à sa charge que dans le cadre de la procédure de réclamation préalable devant l'administration dans les conditions prévues aux articles 52 de l'I.S., 47 de la T.V.A et 114 de l'I.G.R.

La procédure dite "accélérée", ainsi aménagée, renforce les garanties du contribuable, notamment par :

- la fixation d'un délai de 60 jours imparti à l'inspecteur pour notifier au contribuable les motifs de son rejet à compter de la date de réception de la réponse du contribuable à la première notification;
- l'octroi au contribuable de la faculté d'exercer un recours devant la commission locale de taxation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la deuxième lettre de notification au lieu de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produits ;
- la fixation d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception par le contribuable de la notification de la décision de la commission nationale de recours fiscal pour exercer son recours devant le tribunal administratif compétent ;
- l'introduction de la réclamation préalable devant l'administration avant tout recours judiciaire lorsque les contribuables n'ont pas saisi les commissions locale ou nationale.

#### **b) Date d'effet**

Les mesures précitées sont applicables, avec effet immédiat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à la procédure de rectification dite "accélérée" dont les réponses à la première lettre de notification sont reçues par l'inspecteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. S'agissant des lettres de réponse des contribuables parvenues à l'administration avant cette date, l'inspecteur est tenu par le nouveau délai de soixante (60) jours fixé par la loi décompté à partir du premier janvier 2001.

Pour les affaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances 2001, n'ont pas fait l'objet de recours devant les commissions locale et nationale deux cas sont à distinguer :

- le recours n'a pas été exercé faute d'émission de l'impôt à la date du 01/01/2001. Dans ce cas, le contribuable garde le droit d'exercer son recours devant la C.L.T. dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit. A défaut de recours, le

contribuable est habilité à introduire une réclamation devant l'administration ;

- le recours n'a pas été exercé malgré l'expiration du délai de deux mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit. Dans ce cas, le contribuable est en droit de contester l'impôt émis devant l'administration dans le délai légal de réclamation.

C/ Le recours judiciaire

## **1- Exposé des mesures**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2001, les dispositions des paragraphes IV des articles 41 de l'impôt sur les sociétés, 46 de la taxe sur la valeur ajoutée et 107 de l'impôt général sur le revenu permettaient aux contribuables d'exercer leurs recours judiciaires contre les décisions de la commission nationale de recours fiscal à la fois pour les questions de fait et de droit, alors que l'Administration ne pouvait exercer ce recours que lorsqu'elle estime que cette dernière a statué à tort sur une question de droit.

S'agissant du délai de recours, il pouvait être introduit aussi bien par le contribuable que par l'administration dans le délai maximum de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produits émis d'après les bases arrêtées par la commission nationale de recours fiscal.

Toutefois, certaines décisions de la C.N.R.F. ne donnent pas lieu à l'émission d'un rôle ou d'un état de produit. En effet, l'émission du rôle ou de l'état de produit qui conditionne l'introduction du recours judiciaire peut faire défaut dans les cas suivants :

- lorsque la décision de la commission nationale de recours fiscal conclut à un déficit en matière d'impôts directs ou à un crédit en matière de taxe sur la valeur ajoutée (cas de maintien ou de réduction du déficit ou du crédit de taxe) ;
- lorsque la commission nationale de recours fiscal a statué à tort sur une question de droit en annulant l'ensemble des chefs de redressements notifiés ;
- en matière de procédure dite accélérée, où l'émission du rôle ou de l'état de produit intervient à la suite de la deuxième lettre de notification.

Aussi, pour combler ce vide, la loi de finances pour l'année 2001 a introduit des précisions à ce sujet, en sauvegardant les intérêts des deux parties.

Désormais, le recours du contribuable ou de l'administration dans les cas précités devant le tribunal compétent, peut être introduit dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de la notification de la décision de la commission nationale de recours fiscal

## **2- Date d'effet**

Les dispositions précitées sont applicables aux décisions rendues par la commission nationale de recours fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **II.- PROCEDURE DE NOTIFICATION ET DE RECOURS EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

### **A/ Procédure contradictoire de redressement des prix**

Dans le cadre de l'harmonisation des règles de procédure fiscale, la loi de finances pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 avait introduit, en matière de droits d'enregistrement, une mesure réglementant la procédure de réclamation préalable devant l'administration, à suivre par le redevable qui conteste les droits complémentaires mis à sa charge, à l'instar de ce qui est applicable pour les autres impôts et taxes (cf. note circulaire n° 708, p. 74).

Cette mesure a été l'objet des nouvelles dispositions de l'article 51 du code de l'enregistrement (C.E.), tel qu'il a été modifié, respectivement, par l'article 153 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques et l'article 21 de la loi de finances pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2000.

Dans son article 16, la loi de finances pour l'année 2001 va dans le même sens d'harmonisation de la procédure contradictoire en matière de redressement des prix.

En effet, en vertu des dispositions des articles 12 bis et 13 bis du C.E., telles que modifiées par l'article 16 précité, le redevable qui conteste les droits mis à sa charge suite à un redressement doit :

- exercer, dans le délai légal, le recours contre les décisions définitives des commissions locales et nationale d'évaluation devant le tribunal administratif compétent ;
- présenter sa réclamation, au préalable, devant l'administration, à défaut de recours devant la commission locale d'évaluation dans le délai légal.

## **1- Contestation des droits mis en recouvrement devant l'administration**

A défaut de réponse du redevable à la première ou à la deuxième notification de redressement ou de recours devant la commission locale d'évaluation dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification, les droits complémentaires sont liquidés et mis en recouvrement sur la base de la valeur notifiée.

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 bis du code de l'enregistrement, tel que modifié par l'article 16 de la loi de finances 2001, les droits ainsi mis en recouvrement ne peuvent être contestés qu'au moyen d'une réclamation préalable devant l'administration, dans les conditions de forme prévues à l'article 51 précité (cf. note circulaire n° 708, op. cit., p. 74).

La notification de la décision de l'administration ou le défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six mois ouvre le droit au redevable de saisir, éventuellement, le tribunal administratif compétent dans le délai d'un mois qui court à compter de la réception de ladite décision ou de la date d'expiration du délai de réponse de six mois.

## **2- Recours contre les décisions des commissions locales et nationale d'évaluation**

En application de l'article 13 bis du C.E., tel qu'il a été modifié par l'article 16 de la loi de finances 2001, les décisions de la commission nationale d'évaluation et celles des commissions locales d'évaluation devenues définitives peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent.

En application des dispositions de l'article 12 bis, §. II du C.E., les décisions des commissions locales d'évaluation deviennent définitives :

- pour le redevable, lorsqu'elles ont rehaussé le prix ou la valeur déclarée d'un montant égal ou inférieur à 50.000 dhs ;
- pour l'administration, lorsque ces décisions ont réduit l'évaluation proposée par le receveur d'un montant inférieur ou égal à 50.000 dhs ;
- de même, deviennent définitives, les décisions des commissions locales d'évaluation qui n'ont pas fait l'objet de ce recours dans le délai légal devant la commission nationale d'évaluation.

Le recours judiciaire doit être exercé par le contribuable dans le délai de deux mois à compter de la date de mise en recouvrement des droits supplémentaires qui résultent de la décision contestée.

Par ailleurs et antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2001, aucun délai n'était fixé à l'administration pour exercer son recours devant le tribunal administratif compétent.

Pour palier à cette lacune, l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2001 a complété l'article 13 bis du C.E. par un alinéa qui fixe à l'administration, en cas de contestation d'une décision de la commission nationale d'évaluation annulant totalement le redressement notifié, un délai de deux mois, à compter de la date de cette décision, pour porter éventuellement l'affaire devant le tribunal compétent.

Toujours dans le cadre de l'harmonisation des règles de procédure en matière fiscale, l'article 12 bis du C.E. est modifié par une disposition permettant au receveur de l'enregistrement d'effectuer la notification au

redevable soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative. (Cf., supra, section III relative à la procédure de notification).

### **3- Date d'effet**

Les mesures introduites par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2001, modifiant et complétant les articles 12 bis et 13 bis du C.E. entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **SECTION IV: Sanctions pour paiement tardif**

Il est rappelé que les dispositions de la loi de finances pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 ont modifié, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'article 45 de la loi n° 24 – 86 relative à l'impôt sur les sociétés et complété le chapitre premier du titre II de la loi n° 17 – 89 relative à l'I.G.R. d'une section IV traitant des revenus de capitaux mobiliers.

Par ailleurs, l'article 93 bis de la loi n° 17-89 précitée a été complété par un paragraphe III en vertu de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001, traitant des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance.

En complément aux commentaires, objet de la note circulaire n° 708 relative aux mesures fiscales de la loi de finances pour le deuxième semestre 2000 et du Chapitre I - Section II traitant des mesures spécifiques à l'impôt général sur le revenu de la présente note, il y a lieu de rappeler ci- après quelques règles en ce qui concerne les sanctions applicables aux impôts prélevés sur certains revenus, produits et profits qui relevaient de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et autres produits de participation (T.P.A.), de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (T.P.P.R.F.) et de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance (T.P.C.V.M).

### **I- En matière d'impôt sur les sociétés**

L'article 45 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés a fait l'objet de modification, successivement par :

- l'article 146 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- l'article 10 § III de la loi de finances pour le deuxième semestre 2000, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

En conséquence de ces modifications, la majoration de retard applicable pour paiement tardif de l'impôt est calculée au taux de 8% sur le principal des sommes exigibles, quelle que soit la durée du retard.

Toutefois, la majoration de retard est liquidée aux taux de 6% pour le 1<sup>er</sup> mois de retard et 1% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle de régularisation en ce qui concerne :

- « les produits des actions et autres titres de participation et revenus assimilés perçus par les sociétés qu'elles aient ou non leur siège au Maroc ainsi que les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés étrangères et mis à la disposition de ces dernières à l'étranger » (article 9 de l'I.S.);
- les produits de placements à revenu fixe.

## II- En matière d'impôt général sur le revenu

L'article 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu a fait l'objet de modification par l'article 147 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2000 .

En conséquence de cette modification, la majoration de retard applicable pour paiement tardif de l'impôt est calculée au taux de 8% sur le principal des sommes exigibles, quelle que soit la durée du retard.

Toutefois, en vertu de l'article 93 quater § III de la loi relative à l'IGR institué par le paragraphe III de l'article 12 de la loi de finances pour le deuxième semestre 2000, la majoration de retard est liquidée aux taux de 6% pour le 1<sup>er</sup> mois de retard et 1% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle de régularisation en ce qui concerne les revenus et profits de capitaux mobiliers taxés par voie de retenue à la source suivant les modalités prévues aux articles 93 bis et 93 ter de l'I.G.R.

Il est rappelé que les sommes concernées par ces dispositions sont :

- les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés (art. 93 bis § I ° ) ;
- les revenus de placements à revenu fixe ( art. 93 bis § II ) ;
- les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ( art. 93 bis § III).

Par contre, l'impôt dû sur les profits réalisés sur les cessions de titres non cotés en bourse, ne faisant pas l'objet de la retenue à la source, et payable spontanément sur déclaration auprès des receveurs de l'enregistrement, reste passible de la majoration de retard au taux unique de 8% prévue par

**l'article 26 du code de recouvrement en cas de paiement tardif et au delà d'un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité.**

Signé : LE DIRECTEUR DES IMPOTS

Noureddine BENSOUDA



## ANNEXE N° 1

Modifications apportées à la taxation  
des profits immobiliersaprès leur intégration dans l'impôt  
général sur le revenu

Cessions à titre gratuit	Exonération de toutes les cessions à titre gratuit.	Exonération des cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.
Délai de dépôt de déclaration et de versement	- dans les deux mois qui suivent celui de la cession.	- dans les 60 jours qui suivent la date de la cession
Imposition d'office	<p>A défaut de déclaration dans le délai, l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble cédé, invite le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer sa déclaration dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.</p> <p>Passé ce délai, l'imposition est établie d'office par voie de rôle sur une base égale au prix de cession diminué de 10%.</p>	<p>Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans le délai, est invité par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.</p> <p>Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office, si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information. Passé ce délai, l'imposition est établie d'office par voie de rôle sur une base égale au prix de cession diminué de 10%.</p>

Procédure de rectification	<p>Lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable, le receveur de l'enregistrement est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable la base résultant de l'avis de la commission administrative consultative dans un délai maximum de 60 jours courant à compter de la date de dépôt de la déclaration et l'invite à produire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification.</p> <p>Si le receveur estime que les observations formulées sont non fondées en totalité ou en partie, il établit la taxe sur la base qui lui paraît devoir être retenue et notifie au contribuable ladite base en lui faisant savoir qu'il pourra contester ladite base devant la commission locale d'évaluation dans les deux mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.</p>	<p>Lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable la base résultant de l'avis de la commission administrative consultative dans un délai maximum de 60 jours courant à compter de la date de dépôt de la déclaration et l'invite à produire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification.</p> <p>Dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réponse du contribuable, l'inspecteur notifie la base qui lui paraît devoir être retenue en lui faisant savoir qu'il pourra contester ladite base devant la commission locale de taxation dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.</p> <p>L'inspecteur établit l'imposition sur les bases retenues dans la deuxième notification.</p>
Pourvoi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- commission locale d'évaluation (CLE)</li> <li>- commission nationale d'évaluation (CNE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- commission locale de taxation (CLT)</li> <li>- commission nationale du recours fiscal (CNRF)</li> </ul>
Composition de la commission administrative consultative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le sous directeur régional des impôts ou son représentant ;</li> <li>- un représentant de l'administration locale ou régionale chargée de l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet de la cession ;</li> <li>- le receveur de l'enregistrement ou son</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le sous directeur régional des impôts ou son représentant ;</li> <li>- un représentant de l'administration locale ou régionale chargée de l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet de la cession ;</li> <li>- l'inspecteur des impôts</li> </ul>

représentant.

Prescription Délai de 3 ans

Délai de 4 ans

## ANNEXE N° 2

# Modifications apportées à la taxation des profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances après leur intégration à l'impôt général sur le revenu

Cessions à titre gratuit	Imposition de toutes les cessions à titre gratuit.	Exonération des cessions à titre gratuit effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.
Mode de liquidation de l'impôt pour les titres cotés	Par voie de retenue à la source effectuée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de compte en deux versements semestriels.	Par voie de retenue à la source effectuée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de compte en un seul versement par an
Report des moins-values	Les moins values constatées sur une catégorie de titres au cours d'un semestre sont imputables sur les plus values réalisées sur la même catégorie de titres au cours du 2 <sup>ème</sup> semestre de la même année. Le reliquat de la moins value non imputable n'est pas reportable sur la plus value de l'année suivante.	Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante. A défaut de plus value ou en cas de plus value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins value ou le reliquat de la moins value peut être imputé sur les plus values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

Imposition  
d'office

A défaut de déclaration dans le délai, l'inspecteur des impôts, invite le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer sa déclaration dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

Passé ce délai, l'imposition est établie d'office par voie de rôle sur une base égale au prix de cession diminué de 10%.

Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans le délai, est invité par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office, si ce dernier ne dépose pas ou ne compète pas sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information. Passé ce délai, l'imposition est établie d'office par voie de rôle sur une base égale au prix de cession diminué de 10%.

## ANNEXE N° 3

Cours (\*) les plus haut d'actions cotées  
sur le marché central entre le  
01/07/98 et le 30/06/99

02/02/99	ACRED (EX CP 54)	625,00
11/05/99	AFRIQUIA GAZ	270, 00
10/02/99	AGMA	1 100,00
26/03/99	ALCATEL MAROC (EX CP 15)	330,00
28/10/98	ALM J : 01/01/99	363,00
05/03/99	ASMAR (EX CP 23)	1 285,00

16/06/99	AUTO HALL (EX CP 43)	2 101,00
29/06/99	AUTO NEJMA 2L J : 01/01/99	250,00
05/04/99	BALIMA (EX CP 44)	2 553,00
21/08/98	BCM	1 090,00
05/03/99	BERLIET-MAROC (EX CP 10)	424,00
01/02/99	BMCE (EX CP 41)	768,00
10/02/99	BMCI	715,00
01/07/98	BNDE (EX CP 39)	210,00
03/07/98	BRANOMA (EX CP 5)	1 840,00
16/07/98	BRASSERIES DU MAROC (EX CP 61)	3 310,00
21/06/99	CARNAUD (EX CP 65)	1 000,00
25/08/98	CDM (EX CP 47)	532,00
25/09/99	CENTRALE LAITIERE (EX CP 39)	6 050,00
17/07/98	CIH (EX CP 42)	305,10
12/08/98	CIMENTS DU MAROC (EX CP 45)	1 177,00
01/09/98	CIOR (EX CP 2)	1 255,00
18/09/98	COSUMAR (EX CP 32)	675,00
09/09/98	CREDOR	1 128,00
26/02/99	CTM-LN (EX CP 7)	480,00
16/02/99	DIAC EQUIPEMENT (EX CP 24)	400,00
08/12/98	DIAC SALAF (EX CP 54)	774,00
07/09/98	EQDOM (EX CP 32)	1 700,00
17/08/98	FERTIMA	243,60
27/07/98	FINANCIERE DIWAN (EX CP 85)	350,00
03/08/98	GENERAL-TIRE (EX CP 23)	213,00
14/07/98	LA MAROCAINE VIE (O)	702,00
08/02/99	LAFARGE CIMENTS (EX CP 2)	1 900,00
08/02/99	LE CARTON (EX CP 35)	200,00
27/07/98	LESIEUR (EX CP 60)	1 970,00
08/01/99	LGMC (EX CP 16)	1 150,00
14/12/98	LONGOMETAL (EX CP 46)	200,00
05/03/99	MAGHREBAIL	549,00
05/05/99	MAROC LEASING	491,00
18/09/98	ONA (EX CP 90)	1 300,00
26/04/99	OULMES (EX CP 32)	1 908,00
31/07/98	PDT J : 01/07/98	401,00
04/03/99	REBAB COMPANY (EX CP 18)	619,00
25/03/99	SAMIR (EX CP 3)	850,00
16/04/99	SCE "O"	610,00
01/07/98	SCP "B" (EX CP 34)	800,00
21/09/98	SMI	1 400,00
08/06/99	SNI (EX CP 41)	1 255,00
04/09/98	SOFAC-CREDIT (EX CP 42)	650,00
25/09/98	SOMAFIC (EX CP 56)	519,00
03/09/98	SONASID (EX CP 2)	840,00
29/01/99	TASLIF	320,00
01/09/98	WAFI ASSURANCES	800,00
27/08/98	WAFABANK	1 338,00

(\*) Source : le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

## ANNEXE N° 4

### Les plus fortes valeurs liquidatives (\*) d'OPCVM "Actions" constatées entre le 01/07/98 et le 30/06/99

BMCI GESTION	Epargne Valeur	2 411,98
BNDE (Fipar Holding)	Inmaa Croissance	1 779,84
M.S.IN	FCP MAROC ACTION	1 105,41
	Faisal Investment Fund	1 000,00
C.D.2.G	Pas d'OPCVM Action	
BMCE (MARFIN)	MAROC VALEURS	2 266,17
CDMG	Cdm EXPANSION	1 171,92
	Cap Opportunités	2 298,70
	Profil dynamique	110,28
WAFAGESTION	Palmarès Financières	10 416,42
	Cap Al Moucharaka	1 658,56
	CFG Performance	2 699,90
CFAM	Avenir Performance	28 800,57
	Marocaine Vie	200,68
	Performance	
GESTAR	SG EXPANSION	12 060,69
BCM	Pas d'OPCVM Action	
BANQUE POPULAIRE	Al Istitmar Chaabi Action	13 184,67
UPLINE GESTION	Upline Actions	1 018,29
CIH GESTION	Pas d'OPCVM Action	

(\*) Source : l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains (ASFIM).

# ANNEXE N° 5

Loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 Ramadan 1421 (26 décembre 2000) et publiée au bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1<sup>er</sup> janvier 2001)

## IMPOT SUR LES SOCIETES

### ARTICLE 7

I- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 2 (I), 5, 12 (7°), 14 (I -3° alinéa), 15 (I), 16 (II), 26 (I), 29, 33 § II (1<sup>er</sup> et dernier alinéas), 39 (§ I, II, III et V), 40 § II (A et C), 41 (I, III – 6° alinéa – IV et V), 42 (I), 44 (I), 47 § I (1<sup>er</sup> et 2° alinéas), 50 bis (1<sup>er</sup> et dernier alinéas) de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2.- I – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

« A – Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion :

« .....

« .....

« .....

« 4° - des groupements d'intérêt économique. »

« Article 5.- I- .....

«II -.

«III - .....

«IV - Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes «morales, membres du groupement d'intérêt économique, est déterminé comme «prévu au paragraphe I ci-dessus et comprend, Le cas échéant, leur part dans les «bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement. »

«Article 12.- 7° - d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à «l'exclusion des intérêts :

« - des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

« - afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

« - des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 « ans ;

« - et de prêts octroyés en devises par la Banque Européenne « d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le « gouvernement ;

«8° .....

(La suite sans modification.)

« Article 14. - I (3° alinéa) - Toutefois, le taux de l'impôt est fixé à :

« a) 10% du montant hors taxe des produits bruts énumérés à l'article 12 ci-dessus ainsi qu'aux produits des actions..... de l'article 9 ci-dessus ;

« b) 8% du montant hors taxe des travaux immobiliers.

« .....

(La suite sans modification.)

« Article 15. - I - Le montant de l'impôt .....

« ..... cotisation minimale.

« La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant « hors taxe des produits d'exploitation visés aux paragraphes 1, 2, et 6 de l'article 6 « ci-dessus.

« Le taux .....

(La suite sans modification.)

« Article 16. - II - En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement « de la cotisation minimale en vertu du paragraphe II de l'article 15 ci-dessus ainsi « que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu du A du « paragraphe III de l'article 4 ci-dessus ...

(La suite sans modification.)

« Article 26. - I - Les sociétés qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés « ou qu'elles en soient exemptées, doivent adresser par lettre recommandée avec « accusé de réception ou remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu « du siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans un délai maximum « de 30 jours à compter de la date de leur constitution s'il s'agit de sociétés « marocaines ou de leur installation s'il s'agit de sociétés étrangères, une déclaration « d'existence établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration.

« A - .....

(La suite sans modification.)

« Article 29. - La société qui n'a pas souscrit .....

« .....

« est invitée, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, à déposer cette « déclaration..... de ladite lettre.

« Si la société .....

« l'informe, conformément aux dispositions dudit article 50 bis, des bases.....

« .....

(La suite sans modification.)

« Article 33. - II (1° alinéa) - En cas de vérification de comptabilité il est « notifié à la société un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 50 bis « ci-dessous au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

« .....

« II (dernier alinéa) - L'inspecteur est tenu d'informer la société, dans les formes «prévues à l'article 50 bis précité, de la clôture de la vérification. »

« Article 39. - I – Dans le cas ou l'inspecteur des impôts est amené ....

« ..... il notifie à la société, dans les formes prévues à « l'article 50 bis ci-dessous, les motifs.....

« ..... de la présente loi.

« II – Si les observations .....

« il notifie à la société, dans les formes prévues audit article 50 bis, dans un délai .....

« .....

« lettre de notification.

« III – L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale «de taxation et notifie les décisions de celle-ci à la société dans les formes prévues «à l'article 50 bis précité.

« V - Lorsque.....

« en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, dans « un délai.....

« de ladite demande .»

(La suite sans modification)

« Article 40 - II- A .....

« 1° -.

« 2° -.

« 3° -.

« 4° - Un représentant par la société requérante.

« La commission. prépondérante.

« -Elle statue ...

« ..... du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un « pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à 24 mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a « pas pris de décision, l'inspecteur informe la société, dans les formes prévues à « l'article 50 bis ci-après, de l'expiration du délai de vingt quatre (24) mois précité « et qu'elle peut introduire un recours devant la commission nationale du recours « fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de « l'avis.

« A défaut de recours dans le délai de 60 jours précité, l'inspecteur établit « les impositions d'après les bases de la deuxième notification. Ces impositions ne « peuvent être contestées que dans les conditions du b) de l'article 52 ci-dessous.

« B – Les représentants des contribuables .....

« C – Si le mandat des représentants .....

« ..... désignés, la société en est informée dans les formes prévues à « l'article 50 bis ci-dessous. Dans ce cas, .

(La suite sans modification.)

« Article 41. - I – Il est institué une commission permanente dite «commission nationale du recours fiscal» à laquelle sont adressés les recours contre « les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés au C du « paragraphe II de l'article 40 ci-dessus.

« Cette commission..

« III (6° alinéa) - Les décisions des sous-commissions

« .....

« aux parties, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, dans les 30 jours « suivant la date de la décision.

« IV - Les impositions .

« ..... dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en « recouvrement du rôle. Dans le cas où la décision de la commission nationale ne « donne pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les « 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale « du recours fiscal.

« L'Administration.....

« ..... de « droit. Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à « l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant « la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

« V. - Les rectifications des impositions dans le cas de cession, cessation « ou transformation de la forme juridique d'une société prévues par l'article 42 ci-« après peuvent être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours suivant la date « de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal. »

« Procédure de rectification des impositions

« dans les cas de cession, cessation ou transformation

« de la forme juridique d'une société

« Article 42. - I – Lorsque l'inspecteur des impôts est amené ...

« il notifie à ladite société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, les « motifs et le montant détaillé des redressements envisagés.

« La société dispose d'un délai .....

« ..... de l'article 52 ci-après.

« Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si « l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie à la société dans « les formes prévues par l'article 50 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 «jours suivant la date de réception de la réponse de la société, les motifs de son rejet «partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'elle «pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par «l'article 40 ci-dessus et ce dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de «la 2<sup>e</sup> lettre de notification.

- « L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la 2<sup>e</sup> « notification précitée.
- « Le recours devant la commission locale de taxation et, le cas échéant, « devant la commission nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées « par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 39 ci-dessus.
- « Les impositions susvisées ne peuvent être contestées par voie « judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 ci-« dessus.
- « Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les « dispositions du b) de l'article 52 ci-dessous sont applicables. »
- « Article 44. - I – Les impositions établies d'office ou résultant de « déclarations incomplètes ou déposées hors délai donnent lieu à l'application d'une « majoration égale à 15%, soit des droits correspondant au bénéfice.....
- « ou lorsque la déclaration est incomplète ou déposée hors délai ....
- « inférieur à cinq cents dirhams (500 DH).
- « Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée dans le cas où les éléments « manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son « recouvrement .»
- « Article 47. - I - (1<sup>er</sup> alinéa). - Lorsqu'une société
- « .....
- « il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, « l'invitant ..
- « ..... de ladite lettre.
- « I (2<sup>ème</sup> alinéa). - A défaut.....
- « .....
- « par lettre, dans les formes prévues par l'article 50 bis ci-dessous, et lui accorde ..
- « ..... »

(La suite sans modification.)

- « Article 50 bis. (1<sup>er</sup> alinéa) -
- « La notification est effectuée à l'adresse indiquée par la société dans « ses déclarations, actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu « d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise « en mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration « fiscale, ou des agents du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie « administrative.
- « (Dernier alinéa). - Le document est considéré avoir été valablement « notifié s'il est remis entre les mains d'un représentant légal, d'employé ou de toute « autre personne travaillant avec la société destinataire ou, en cas de refus de « réception dudit document après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date « du refus de réception. »
- II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 9-b) et 19 bis de la loi n° 24 – 86 précitée sont abrogées.
- III. – Les dispositions de l'article 5 – IV tel que modifié par le § I du présent article sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- IV. – Les dispositions du 7° de l'article 12 de la loi n° 24 – 86 précitée tel que modifié par le § I du présent article, relatives aux prêts octroyés par la Banque Européenne d'Investissement sont applicables aux intérêts générés par les prêts accordés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

V. – Les dispositions de l'article 14-I (3° alinéa), tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables aux produits perçus et travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

VI. – Les dispositions de l'article 15, tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

VII. - Les dispositions de l'article 16 (§ II), tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

VIII. - Le délai maximum de 24 mois prévu à l'article 40 de la loi n° 24 – 86 précitée, tel que modifié par le § I ci-dessus, est décompté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 en ce qui concerne les pourvois introduits devant la commission locale de taxation antérieurement à ladite date et sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée.

IX. – A compter du premier janvier et jusqu'au 31 décembre 2001 et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du a) du paragraphe – I – de l'article 19 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1 – 86 – 239 du 28 rabia II 1407 (31 décembre 1986) la société bénéficie d'un abattement de 35% sur les plus-values et profits résultant du retrait ou cession, en cours d'exploitation, des titres de participation faisant partie des immobilisations financières, si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans.

X. - Les dispositions du paragraphe IX ci-dessus sont applicables aux plus-values constatées et profits sur cessions réalisés à compter du premier janvier 2001.

REDUCTION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES AU PROFIT DES  
SOCIETES DONT LES TITRES SONT INTRODUITS EN BOURSE  
PAR OUVERTURE OU AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 8

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003, les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- 25 % pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- 50 % pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20 % avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de la réduction citée ci-dessus :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les sociétés concessionnaires de service public ;
- les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50 % par une collectivité publique.

II. - Pour bénéficier de la réduction visée au § I ci-dessus les sociétés doivent fournir à

l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, au même temps que la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs délivrée par la société gestionnaire visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993) relative à la bourse des valeurs.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 24- 86 instituant un impôt sur les sociétés, la radiation des actions des sociétés visées au § I ci-dessus de la cote de la bourse avant l'expiration d'un délai de 10 ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote entraîne la déchéance de la réduction d'impôt visée au I ci-dessus et le paiement du complément d'impôt sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la loi précitée n° 24-86.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par la société gestionnaire prévue au paragraphe II ci-dessus justifiant que la radiation des actions de la société a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de la réduction prend effet à partir de l'année de la radiation.

IV. - La société gestionnaire de la bourse est tenue de communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des sociétés dont les actions sont radiées de la bourse et ce dans les 45 jours qui suivent la date de la radiation, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 48 de la loi n° 24 – 86 précitée.

## Participation à la Solidarité Nationale

### Suppression

#### Article 9

A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis à la loi de finances pour l'année 1980, n° 38–79 relatif à la participation à la solidarité nationale sont abrogées.

Toutefois, les bénéfices et les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés réalisés jusqu'au 31 décembre 2000 demeurent régis par les dispositions dudit article 1<sup>er</sup> bis.

## IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

### ARTICLE 10

I- A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles premier, 5, 31, 34 (I), 35 ter (1), 37 (I), 65, 66, 72, 73, 80, 82, 83, 84, 86, 91, 92, 93, 93 bis, 93 ter, 93 quater, 94 (2<sup>ème</sup> alinéa), 103, 104, 104 bis (I), 105, 107, 108, 109, 111 (I), 112 bis (1<sup>er</sup> et dernier alinéas) et 113 ainsi que les intitulés des sections V et VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

«Article premier : Il est institué un impôt sur le revenu global des personnes «physiques, appelé impôt général sur le revenu.

«Cet impôt s'applique aux catégories de revenus et profits suivants :

- 1) .....
- 2) .....
- 3) .....
- 4) Les revenus et profits fonciers ;

5) Les revenus et profits de capitaux mobiliers. »

«Article 5 : L'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle ....

«.....

«.....

«.....

«Tout changement de résidence, du lieu du principal établissement ou «du domicile fiscal doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée «avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une «déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration «dans le mois qui suit celui du changement. A défaut, le contribuable est imposé à la «dernière adresse connue.»

«Article 31 : I- Déclaration d'existence

«Les contribuables qui commencent une activité professionnelle, soit à «titre individuel soit dans le cadre d'une société de personnes, d'une indivision ou «d'une association en participation, doivent adresser au chef du service local «d'assiette des impôts du lieu de leur siège social ou de leur établissement principal, «dans un délai maximum de trente jours suivant la date du début d'activité, une «déclaration d'existence conforme à un imprimé modèle délivré par l'administration «comportant les indications suivantes :

«a) les nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une société, la forme «juridique, la raison sociale et le siège social ;

«b) la nature des activités auxquelles ils se livrent ;

«c) l'emplacement de leurs établissements ;

«d) la nature des produits qu'ils obtiennent ou fabriquent par eux-«mêmes ou par un tiers et, s'il y a lieu, des autres produits dont ils font le «commerce ;

«e) la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont ils «dépendent ou qui dépendent d'eux.

II- .....

(La suite sans changement)

«Article 34 : I - Les contribuables résidents ou ayant une profession au .....

«.....

«la retenue à la source de l'impôt au taux prévu au a) du 1) du deuxième alinéa de «l'article 94 ci-dessous.

«Ces contribuables ..... »

(La suite sans modification)

«Article 35 ter 1) - Les cliniques et établissements .....

«.....

«une retenue à la source au taux visé au b) du 5) du deuxième alinéa de l'article 94 «ci-dessous sur les honoraires et rémunérations versés.....

«.....dans les cliniques et établissements.

«Toute infraction .....»

(la suite sans modification)

«Article 37 : I- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas versé «spontanément au Trésor, dans le délai prescrit, les sommes dont elles sont «responsables, que la retenue à la

source ait été ou non effectuée en totalité ou en «partie, sont personnellement redevables des sommes non versées.

«Les sommes non versées sont augmentées de l'amende et de la «majoration prévues à l'article 109 ci-dessous.

II- ..... »

(La suite sans modification)

«Article 65 : Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de «l'impôt général sur le revenu :

- «.....;
- «.....;
- «les salaires ;
- «les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et «autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;
- «les pensions ;
- «.....»

(La suite sans modification)

«Article 66: I- Sont exemptés de l'impôt :

«1).....

«.....

«12).....

«.....

«dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

«13) L'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre «de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à «ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

«Par "abondement" il faut entendre la part du prix de l'action «supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la «date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payée par le salarié.

«Toutefois l'exonération est subordonnée aux deux conditions «suivantes :

«a) L'abondement ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la «date de l'attribution de l'option ;

«A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel que fixé ci-«dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème «fixé à l'article 94 ci-dessous et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

«b) La cession des actions acquises par le salarié ne doit pas intervenir «avant une période d'indisponibilité de cinq ans à compter de la date de l'attribution «de l'option sans que le délai écoulé entre la date de la levée de l'option et la date «de ladite cession ne puisse être inférieur à trois ans.

«Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la «levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée «comme une plus-value d'acquisition

imposable au titre des profits de capitaux « mobiliers et ce, au moment de la cession des actions.

« En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période « d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention des actions de trois ans « précités, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront « considérés comme complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué au « a) ci-dessus sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues « à l'article 109 ci-dessous ».

« Article 72 : Sont soumis à l'impôt,.....

« .....qui leur sont allouées.

« La retenue à la source est opérée au taux prévu au a) du 5) du « deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous et suivant les modalités prévues aux « deux derniers alinéas de l'article 73 de la présente loi.

« Toutefois, ..... »

(La suite sans modification)

« Article 73 : Les rémunérations et les indemnités...

« .....

« au taux prévu au a) du 5) du deuxième alinéa de l'article 94 de la présente loi.

« Toutefois, .....

« .....

« au taux prévu au 3) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous.

« La retenue à la source ..... »

(La suite sans modification)

« Article 80 : Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter .....

« .....

« il notifie à l'employeur ou au débirentier dans les formes prévues à l'article 112 bis « ci-dessous, le montant de l'impôt qu'il se propose de retenir ..... »

(la suite sans modification)

« SECTION V - REVENUS ET PROFITS FONCIERS

« I- Revenus et profits imposables

« DEFINITIONS DES REVENUS ET PROFITS FONCIERS

« Article 82 : I- Sont considérés comme revenus fonciers .....

« .....

« .....mettent gratuitement à la disposition des tiers.

« II- Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de la « présente loi, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

« - de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels « immobiliers portant sur de tels immeubles ;

«- de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

«- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts «sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier réputées «fiscalement transparentes au sens du 3<sup>e</sup> - A- I de l'article 2 de la loi n° 24-86 «instituant l'impôt sur les sociétés ;

«- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en sociétés d'actions, de parts «bénéficiaires, de parts de fondateurs ou de parts sociales des sociétés à «prépondérance immobilière.

«Au sens de la présente loi, sont considérées comme sociétés à «prépondérance immobilière toutes sociétés dont l'actif brut immobilisé est constitué «pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours «duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux «émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à «prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles «affectés par la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation «industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale «ou au logement de son personnel salarié ;

«- de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les «droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;

«- du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne «s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ;

«- des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers «et les actions ou parts cités ci-dessus.

«Dans la présente section et dans l'article 113, le terme "cession" «désigne toute opération visée ci-dessus».

#### «REVENUS ET PROFITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

«Article 83 : I- Est exemptée de l'impôt ..... des

«institutions charitables à but non lucratif.

«II- Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu au 4), c) du «deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous, les profits immobiliers réalisés par les «personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les «sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus «professionnels».

#### «EXEMPTIONS

«Article 84 : Sont exemptés de l'impôt :

«1) Les revenus provenant .....

«.....

«.....lesdites constructions ;

«2) le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble «occupé à titre d'habitation principale depuis au moins dix ans au jour de ladite «cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier «réputées fiscalement transparentes au sens du 3-A-I de l'article 2 de la loi n° 24-86 «instituant l'impôt sur les sociétés ;

«3) le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession «n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou partie «d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de cinq ans et moins «de dix ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des «sociétés à objet immobilier visées au 2) ci-dessus.

«Toutefois, le profit correspondant à la partie du prix de cession «excédant la limite visée ci-dessus bénéficie d'une réduction de 50 % du montant de «l'impôt ;

«4) le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile «des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 DH ;

«5) le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles «agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains :

«- entre co-héritiers ;

«- entre co-indivisaires lorsque lesdits droits ont été acquis depuis plus de «quatre ans au jour de ladite cession.

«En cas de cession ultérieure, en partie ou en totalité, des droits ainsi «acquis :

«- soit entre des co-indivisaires, avant l'expiration d'un délai de quatre «ans qui court à compter de leur date d'acquisition ;

«- soit à des tiers, quelle que soit la date d'acquisition desdits droits, le «profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût «d'acquisition par le ou les co-héritiers ou le ou les co-indivisaires ayant bénéficié de «l'exonération .

«Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à l'article 86 ci-«dessous ;

«6) Sous réserve des dispositions du 2° du premier alinéa de l'article «10 de la présente loi, le profit réalisé à l'occasion de la première cession des locaux «à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession «n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200.000 DH ;

«7) Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités «effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs».

## REVENUS ET PROFITS FONCIERS NETS IMPOSABLES

«Article 86 :

«I- Le revenu net imposable des immeubles visés au a) du 1° et 2° du «I de l'article 82 ci-dessus .....tel qu'il est «défini à l'article 85 ci-dessus.

«II- Le revenu net imposable des propriétés visées au b) du 1° du I de «l'article 82 ci-dessus est égal :

«- soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;

«- soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par «les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en «nature;

«- soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 44 ci-dessus dans «le cas des locations à part de fruit.

«III- Le profit net imposable est égal à la différence entre :

«- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;

«- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses «d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts payés par le cédant en «rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la «réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements précitées ;

«Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des «dispositions des articles 108 et 109 ci-après, des prix déclarés ou reconnus par les «ou l'une des parties .

«Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du «contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne paraît pas conforme à «la valeur vénale du bien à la date de la

cession et ce, dans les conditions prévues à «l'article 108 ci-dessous.

«Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires «ainsi que des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à «la charge du cédant, dûment justifiés.

«Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat «: droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à la conservation foncière pour «l'immatriculation et l'inscription ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes «afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués forfaitairement à 15 % «du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le contribuable peut justifier que ces frais «s'élèvent à un montant supérieur .

«Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses «d'équipement de terrain, construction, reconstruction, agrandissement, rénovation «et amélioration.

«Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est «réévalué en multipliant ce prix par le coefficient correspondant à l'année «d'acquisition, calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de «la vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base d'un «taux forfaitaire de 3 % par an .

«La réévaluation porte également sur la valeur de souscription ou «d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 82 ci-«dessus, de leurs actions, parts d'intérêt, parts de fondateurs ou parts sociales.

«Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements «n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les «conditions prévues à l'article 108 ci-dessous.

«La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la «valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

«En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix «d'acquisition à considérer est :  
«- soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers «dans les douze mois suivant celui du décès du de cujus ;

«- soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-dessous, la valeur «vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le «contribuable.

«En cas de cession à titre gratuit, le prix de cession ou d'acquisition à «considérer est la valeur déclarée dans l'acte, sous réserve des dispositions de «l'article 108 ci-après».

## «SECTION VI : REVENUS ET PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS

### I- DÉFINITIONS

#### «REVENUS ET PROFITS IMPOSABLES

«Article 91 : I- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers .....

«.....

«.....

«.....

«..... passibles de l'impôt général sur le «revenu à d'autres personnes.

II- Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à l'exception :

«- des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 82 ci-dessus ;

«- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 2 de la «loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

«On entend par :

«- valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° «1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;

«- titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de «propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

«- titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de «créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice».

«Article 92 : Détermination de la base imposable

«I- Le revenu net imposable est déterminé .....

«.....de compte ou de garde.

«II- Le profit net de cession visé au II de l'article 91 ci-dessus est «calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est «constitué par la différence entre :

«- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de «cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;

«- et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de «cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

«En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix «de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des «intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

«En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix «différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

«Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les «plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

«Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur «l'année suivante.

«A défaut de plus value ou en cas de plus value insuffisante pour que «l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins value ou le reliquat de la moins «value peut être imputé sur les plus values des années suivantes jusqu'à l'expiration «de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins value.

«Est exonéré de l'impôt, le profit ou la fraction du profit afférent à la «partie de la valeur ou des valeurs des cessions réalisées au cours d'une année civile «qui n'excèdent pas le seuil de 20 000 dirhams».

### Le fait générateur de l'impôt

«Article 93 : I- Les revenus des placements à revenu fixe ..

«..... leur inscription au compte du bénéficiaire.

«II- Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de «capital et de créance

le fait générateur de l'impôt est constitué par :

«- la cession à titre onéreux ou gratuit, à l'exception de la donation «entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs, des valeurs «mobilières et autres titres de capital et de créance ;

«- l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières «et autres titres de capital et de créance ;

«- l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital «et de créance».

«Article 93 bis : La retenue à la source

«I- Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés sont «soumis à l'impôt par voie de retenue à la source .....

«..... par lesdites sociétés.

«II- Les revenus de placements à revenu fixe sont .....

«..... du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

«La retenue à la source .....au e) du 2° du I «de l'article 91 ci-dessus.

«III- Les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de «capital et de créance sont soumis à l'impôt dû par le cédant. Ils font l'objet d'une «retenue à la source effectuée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de «comptes titres, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à «la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de «l'inscription en compte de certaines valeurs, lorsqu'il s'agit de profits nets résultant «de cessions de titres inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers, «sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour «son compte et comportant selon la nature des titres cédés, le prix et la date de «l'acquisition ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres «lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

«Le seuil exonéré prévu à l'article 92 ci-dessus n'est pas pris en «compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la «déclaration visée au II - B de l'article 100 ter ci-dessous.

«Article 93 ter

«I- Les personnes physiques ou morales qui se chargent .....

«.....

«II- Les sociétés et personnes physiques ...

«.....

«III- la retenue à la source visée au III de l'article 93 bis ci-dessus est «versée par lesdits intermédiaires avant le premier février de chaque année , à la «caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège ; le versement «s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par «l'administration.

«IV- Les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de «capital et de créance sont soumis à l'impôt dû par le cédant. Ils font l'objet d'une «déclaration lorsqu'il s'agit de profits nets résultant des cessions de titres non «inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes «titres, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée.

«Le cédant est tenu d'en verser spontanément le montant dans le délai «de déclaration, prévu

au II - A de l'article 100 ter ci-dessous, à la caisse du «receveur de l'enregistrement de son lieu de résidence».

«Article 93 quater :

«I- Les personnes physiques ou morales qui ne déposent pas, .....

«.....

«II- Si la retenue à la source n'a pas été effectuée .....

«III- Lorsque la situation des personnes est régularisée par voie .....

«.....

«IV- L'impôt retenu à la source et non versé ..... «recouvrées par les agents du Trésor.

«V- A défaut de remise par le cédant du document visé à l'article 93 bis «ci-dessus, l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes procède à une «retenue à la source de l'impôt au taux de 10 % du prix de cession, lequel taux peut «faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous».

«Article 94 (2<sup>ème</sup> alinéa)

«Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

«1) 10 % :

«a) pour le montant hors taxes des produits bruts énoncés à l'article 19 «ci-dessus ;

«b) pour les produits énumérés au 1<sup>o</sup> du I de l'article 91 ci dessus ;

«c) pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de «capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en «permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de «capital.

«2) - 15 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM «qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux c) du 1) ci-dessus et b) du «4) ci-dessous.

«3) - 17 % pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non prévues à «l'article 73 ci dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés «d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas «partie de leur personnel permanent.

«4) - 20 % :

«a) pour les produits énumérés au 2<sup>o</sup> du I de l'article 91 ci dessus en «ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt général sur «le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux «visé au c) du 5) ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de «l'encaissement desdits intérêts ou produits :

- «les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou «de la carte d'étranger ;

- «le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

«L'impôt prélevé au taux de 20 % prévu ci-dessus est imputable sur la «cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

«b) pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres «titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en «permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance ;

«c) pour les profits réalisés ou constatés prévus à l'article 82 ci-dessus. «Toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession tel «que défini à l'article 86 ci-dessus.

«5) - 30 % :

«a) pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non «prévues à l'article 73 ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas «partie du personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au 3) ci-dessus ;

«b) pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non «patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et «établissements assimilés ;

«c) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus, en ce «qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont «assujetties audit impôt selon le régime du résultant net réel ou celui du résultat net «simplifié.

«Les prélèvements aux taux fixés au 1), 2), 3), 4) (b et c) et 5) (b et c) «ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu».

«Article 103 :

«Le contribuable qui n'a pas produit, dans les délais prescrits aux «articles 100, 100 ter (I et II-A) et 102 ci-dessus sa déclaration du revenu global ou «de cession de biens ou de droits réels immobiliers ou de cession de valeurs «mobilières et autres titres de capital et de créances ou qui produit une déclaration «incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette ou «le recouvrement de l'impôt, est invité, par lettre, dans les formes prévues à l'article «112 bis ci-dessous, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente «jours suivant la date de réception de ladite lettre.

«Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas.....

«..... «l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous des «bases qu'elle a évaluées .....

«..... suivant la date de réception de ladite lettre «d'information.

«Toutefois :

1) «En ce qui concerne les cessions de biens ou de droits réels immobiliers s'y «rattachant, la base d'imposition d'office est égale au prix de cession diminué «de 10 %.

2) «En ce qui concerne les cessions de valeurs mobilières et autres titres de «capital et de créance, l'imposition d'office est égale à 10 % du prix de «cession.

«Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y «afférentes .....

(La suite sans modification)

«Article 104 : I- L'impôt général sur le revenu est établi par voie de rôle et «recouvré dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de «recouvrement des créances publiques.

«Toutefois, lorsque.....

«..... «immédiatement en totalité.

«En cas de décès.....l'année «précédente.

«II- En ce qui concerne les contribuables percevant des revenus «salariaux et assimilés ainsi que ceux percevant des revenus ou profits de capitaux «mobiliers à l'exclusion des profits visés au IV de l'article 93 ter l'impôt «correspondant à ces revenus et profits est perçu par voie de retenue à la source.

«Lorsque le montant .....impôt. Cette restitution qui est «calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article «100 ci dessus ou de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée au II de «l'article 100 ter ci-dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

«III- En ce qui concerne les profits constatés ou réalisés à l'occasion de «la cession de biens immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, ou de la cession de «valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, l'impôt dû par le cédant «doit être versé spontanément dans le délai de déclaration prévu au I et II-A de «l'article 100 ter ci-dessus, à la caisse du receveur de l'enregistrement soit :

- «du lieu de situation de l'immeuble cédé ;

- «ou du lieu de résidence du cédant des valeurs mobilières et autres «titres de capital et de créance.

«Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après «un imprimé modèle fourni par l'administration .

«Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est remis à la partie «versante».

«Article 104 Bis :

«I- Les contribuables disposant de revenus ..... «une cotisation calculée sur les produits hors taxes visés au 1°, 2° et 6° de l'article «14 de la présente loi, aux taux suivants :

«a) 6 % pour les professions telles que définies à l'article 4 - 12° et 7 - «IV – 20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

«b) 0,50 % pour les professions ou activités, autres que celles visées au a) et c) du «présent paragraphe.

«c) 0,25 % .....

«.....»

(la suite sans modification)

«Article 105 : I- Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou «morales chargés d'opérer la retenue à la source de l'impôt, dans les conditions «prévues aux articles 34, 35 et 75 à 78 inclus ainsi qu'au I, II et III de l'article 93 ter «de la présente loi sont tenus de conserver pendant dix ans au moins au lieu de leur «principal établissement, .....rendue obligatoire par des dispositions légales.

«En cas de perte .....à laquelle ils ont constaté la «perte.

«II- En cas de vérification de comptabilité, il est adressé aux «contribuables et aux personnes physiques ou morales concernées un avis de «vérification dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, au moins 15 jours «avant la date prévue pour le contrôle.

«Les documents comptables sont présentés .....  
«.....»

(la suite sans modification)

«Article 107: I- Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené ....

«.....

«.....

«il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, les «motifs, la nature .....

«..... de la présente loi.

«II- Si les observations du contribuable ..... «.....en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans «les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous dans un délai maximum de «soixante jours .....lettre de notification.

«III- L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission «locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci au contribuable dans les formes «prévues à l'article 112 bis ci-dessous.

«IV- .....

«.....

(la suite sans modification)

PROCÉDURE DE RECTIFICATION EN CAS DE DÉPART  
DU MAROC, DE DÉCÈS OU DE CESSION DE BIENS OU  
DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS

«Article 108 : I- Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter «des rectifications aux déclarations déposées par les contribuables qui cessent «d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un principal établissement ou un «domicile fiscal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ; ou qui cèdent «des biens ou droits réels immobiliers, il notifie aux intéressés, dans les formes «prévues à l'article 112 bis ci-dessous, les motifs, les montants des redressements «envisagés et la base d'imposition retenue, et les invite à produire «.....de la présente loi.

«Toutefois, lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable prévue au I «de l'article 100 ter ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des «rectifications ou à procéder à l'estimation du prix l'acquisition et/ou des dépenses «d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, l'affaire est «soumise à l'avis d'une commission dite commission administrative consultative «comprenant :

«- le sous-directeur régional des impôts ou son représentant ;

«- un représentant de l'administration locale ou régionale chargée de «l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet de la cession ;

«- l'inspecteur des impôts.

«La commission précitée émet son avis sur la base qui lui paraît devoir «être retenue, éventuellement après avoir entendu le contribuable qu'elle aura «convoqué à l'effet de formuler ses observations.

«Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à «une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 113 ci-«dessous. Le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant du «paiement des droits éludés et des pénalités y afférentes.

«Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la «date du dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter ci-dessous, «l'inspecteur des impôts notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article «112 bis ci-dessous, la base résultant de cet avis ainsi que les motifs et le montant «des redressements envisagés.

«Si , dans le délai de trente jours qui court à compter de la réception «de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition fixée par la «commission administrative consultative, l'impôt est établi sans application de la «majoration et de l'amende prévues à l'article 109 ci-après, si le contribuable est de «bonne foi.

«II- Si, dans le délai prévu..

«..... en tout ou en partie, il notifie au «contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, dans un délai «maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de l'intéressé, les «motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui «faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de «taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés «et ce, dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la deuxième lettre «de notification.

«L'inspecteur des impôts établit les impositions sur les bases retenues «dans la deuxième lettre de notification.

«Le recours devant la commission locale de taxation et la commission «nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes «III, IV, V et VII de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

«Les impositions sus-mentionnées ne peuvent être contestées par voie «judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 de la «loi n° 24-86 précitée.

«Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les «dispositions du paragraphe I de l'article 114 ci-dessous sont applicables».

«Article 109 : I- Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante.

«a) - Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations «déposées hors délai donnent lieu à l'application des majorations de 15 % soit du «montant de l'impôt soit de la cotisation minimale prévue à l'article 104 bis ci-«dessus, lorsque celle-ci est supérieure audit montant ou lorsque la déclaration «déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

«Toute déclaration incomplète ..

«..... ou sur son recouvrement.

«Le montant de chacune .. ..... même en cas de déficit.

«b) - Lorsque la base imposable est rectifiée comme prévue aux «articles 107 et 108 ci-dessus ..... assortis d'une majoration de 15 %.

«Lorsque la rectification ..... tant que le déficit n'est pas «résorbé.

«Le taux des majorations prévues ..... quand la mauvaise «foi du contribuable

est établie.

«II - Pénalité et majoration pour paiement tardif :

«a) Lorsque la base imposable est .....

«..... prévue par la loi n° 15-97 formant code de «recouvrement des créances publiques.

«b) Lorsque le versement prévu au III de l'article 104 ci-dessus est «effectué spontanément en totalité ou en partie en dehors du délai prescrit, le «contribuable doit acquitter, en même temps que les sommes dues une pénalité de «10 % et la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 précitée.

«A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes dues, «celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation assorties de la pénalité et «de la majoration visées ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable «chargé de recouvrement de la majoration prévue par la loi n° 15-97 précitée.

«Le complément d'impôt, la pénalité et la majoration visés ci-dessus «sont émis par voie de rôle.

«Article 111 : «I- Amende pour refus de se soumettre à un contrôle de l'administration.

«Lorsqu'un contribuable ne présente pas ou refuse de communiquer les «documents

«..... il lui est adressé une lettre dans les formes prévues à «l'article 112 bis ci-dessus l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un «délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

«A défaut de présentation

«..... »

(la suite sans modification)

«Article 112 bis - (1<sup>er</sup> alinéa). - La notification est effectuée à l'adresse «indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances à «l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition soit par lettre recommandée avec «accusé de réception, soit remis en mains propres par l'intermédiaire des agents «assermentés de l'administration fiscale, ou des agents du greffe, ou des huissiers «de justice ou par voie administrative.

«(dernier alinéa) : Le document est considéré avoir été valablement «notifié s'il est remis :

«- en ce qui concerne les personnes physiques ...

«..... travaillant avec le destinataire ou, en cas de «refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui «suit la date du refus de réception ;

«- en ce qui concerne les sociétés .....

«..... avec le contribuable destinataire ou, en cas de refus «de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la «date du refus de réception».

«Article 113 : Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles «constatées dans la détermination des bases d'imposition, ou le calcul de l'impôt «ainsi que l'estimation de la valeur vénale des biens imposables peuvent être «réparées ou effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième «année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu «imposable ou au cours de laquelle la cession a été révélée par l'enregistrement d'un «acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue au I de l'article «100 ter ci-dessus.

«Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source .....

«..... devaient être versées au Trésor.

«Lorsque des déficits afférents à des périodes d'imposition prescrites

«..... revenus de la période non prescrite.

«La prescription est interrompue par la notification prévue aux articles «107 et 108 ci-dessus des redressements envisagés par l'administration à la suite «du contrôle fiscal prévu à l'article 105 de la présente loi.

«La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre

«..... »

(La suite sans modification)

II- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu précitée est complétée par les articles 100 ter et 110 bis comme suit :

#### DECLARATIONS DES PROFITS IMMOBILIERS ET DE CAPITAUX MOBILIERS

«Article 100 ter : I- En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou «de droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de «l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de «l'enregistrement dans les soixante jours qui suivent la date de la cession, le cas «échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 104-III ci-«dessous.

«Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la «déclaration prévue ci-dessus ne doit être produite que dans les soixante jours qui «suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation .

«La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle fourni «par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives «relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

«Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à «l'article 82 ci-dessus, doivent, sous peine des amendes prévues à l'article 46 bis de «la loi précitée n° 24-86, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à «l'article 27 de ladite loi, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs «actions, parts de fondateurs, parts bénéficiaires ou parts sociales à la clôture de «chaque exercice.

«Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni «par l'administration et comporter les renseignements suivants :

«- les nom et prénom, dénomination ou raison sociale du détenteur des «titres ;

«- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le «domicile élu ;

«- le nombre des titres détenus (en capital ou parts de fondateurs) ;

«- la valeur nominale des titres.

«II- En ce qui concerne les profits de capitaux mobiliers :

«A- Les contribuables visés au IV de l'article 93 ter ci-dessus doivent «remettre, contre récépissé en même temps que le versement, une déclaration «annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de «l'enregistrement du lieu de leur résidence au plus tard le 31 mars de l'année qui «suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

«La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un imprimé modèle «fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces «justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

«B- les contribuables visés au III de l'article 93 bis, ayant subi la «retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de «régularisation et, le cas échéant, de restitution ,récapitulant annuellement toutes «les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être adressé par «lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au plus «tard le 31 mars de l'année suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur «résidence.

«La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé modèle fourni «par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

§ «des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de «comptes titres ;

§ «des moins-values non imputées par des intermédiaires financiers au cours de la «même année d'imposition ;

§ «des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré «communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

«C- Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes «titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées «chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un «imprimé-modèle fourni par l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre «recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre récépissé, au plus tard «le 31 mars de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du «lieu de leur siège.

«Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

«1- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de «comptes ;

«2- les nom, prénom et adresse du cédant ;

«3- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;

«4- la dénomination des titres cédés ;

«5- le solde des plus au moins-values résultant des cessions effectuées au cours «de l'année».

## SANCTIONS POUR INFRACTIONS EN MATIERE DE DECLARATION D'EXISTENCE OU DE CHANGEMENT DU LIEU D'IMPOSITION

« Article 110 bis : Le contribuable qui ne dépose pas dans le délai prescrit la « déclaration d'existence prévue à l'article 31-I ci-dessus ou qui dépose une « déclaration inexacte est passible d'une amende de mille dirhams (1 000 DH).

« Tout changement du lieu d'imposition sans en aviser l'administration « fiscale comme prévu à l'article 5 ci-dessus, est passible d'une amende de cinq cents « dirhams (500 DH).

« Ces amendes sont émises par voie de rôle.

III- Les dispositions du 13) de l'article 66 tel que modifié par le § I du présent article, s'appliquent aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

IV- Les dispositions du a) du 1°) de l'article 94 (2<sup>ème</sup> alinéa) tel que modifié par le § I ci-dessus s'appliquent aux produits bruts réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

V- Les dispositions du paragraphe I de l'article 104 bis tel que modifié par le § I du présent article sont applicables pour les exercices dans le délai de déclaration intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

VI- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 87, 89 et celles du b) du 1°) de l'article 91 de la loi n° 17-89 sont abrogées.

VII- Les dispositions des articles 103, 108, 109, 112 bis, 113 et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tels que modifiés par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au contentieux, au contrôle, à la prescription et aux sanctions afférents à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978 tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers.

## ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

### Article 10 bis

I. - Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19 – 94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1 – 95 – 1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 30. - Les entreprises qui exercent leur activité dans les zones « franches d'exportation relèvent, en raison des bénéfices réalisés au titre des « activités visées ci-dessus, soit de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n° 24-86 « promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebii II 1407 (31 décembre 1986), soit « de l'impôt général sur le revenu institué par la loi n° 17-89 promulguée par le « dahir n° 1-89-116 du 21 rebii II 1410 (21 novembre 1989).

« 1) Lorsque lesdites entreprises relèvent de l'impôt sur les sociétés, « elles bénéficient :

« a) de l'exonération totale durant les 5 premiers exercices « consécutifs à compter de la date du début de leur « exploitation ;

« b) de l'imposition au taux réduit de 8,75 % pour les 10 exercices « consécutifs suivants.

« 2) Lorsqu'elles relèvent de l'impôt général sur le revenu, elles « bénéficient :

« a) de l'exonération totale durant les 5 premières années « consécutives à compter de la date du début de leur « exploitation ;

« b) d'un abattement de 80 % de l'impôt pour les 10 années « consécutives suivantes. »

II – L'exonération totale prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la loi n° 19 – 94 précitée, tel que modifié par le § I du présent article, s'applique aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES PROFITS IMMOBILIERS,  
DE LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS  
EXONERES DE L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU  
ET DE LA TAXE SUR LES PROFITS DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES  
ET AUTRES TITRES DE CAPITAL ET DE CREANCES

ARTICLE 11

Sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de :

I- L'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers (TPI).

II- L'article 7 de la loi de finances n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 21 jourmada II 1412 (30 décembre 1991) pour l'année 1992 tel que modifié, instituant une contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu.

III- L'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances (TPCVM).

Prorogation de la durée d'exonération  
du secteur agricole

Article 12

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010 les exonérations de tout impôt direct présent ou futur, des revenus agricoles tels que définis à l'article 38 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 13

----

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 4 (12° -c), 6, 7-(IV – 18° -20° et V), 8 (7° - 16° - 26° - 27° et 28°), 11 – 4°, 15 - (2° et 3°), 22, 28, 34, 42 (II-1<sup>er</sup> et dernier alinéas), 43, 44, 45, 46, 50, 56 bis (1<sup>er</sup> et dernier alinéas), 60 – (15° - 25° - 31° et 32°) et 61-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. - « Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1).....

.....

.....

.....

« 12) Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par «toute personne physique ou morale au titre des professions de :

« a) Avocat,.....

« b) Architecte, .....

« c) Vétérinaire, exploitant de clinique, maison de santé ou de traitement, exploitant de laboratoires d'analyses médicales ».

« Article 6. -

« Peuvent sur leur déclaration, prendre la qualité d'assujettis à la taxe «la valeur ajouté :

« 1° - .....;

« 2° - .....;

« 3° - les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés au paragraphe «I de l'article 7 ci-après à l'exclusion du gasoil cité parmi les produits dont les prix «sont réglementés et qui sont visés au c) du paragraphe I dudit article 7. »

(la suite sans modification).

« Article 7.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

.....

«IV. – les opérations et prestations ci-après :

« 1° .....

« .....

« 18° - les intérêts des prêts accordés par les établissements bancaires ou par les «sociétés de financement aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation «professionnelle et destinés à financer leurs études ;

« 19° ..... ;

« 20° - Les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, « masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, « herboristes, sage-femmes. »

« V. - Sous réserve .....

« .....par voie réglementaire.

« Cette exonération profite également aux organisations internationales et « régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut « diplomatique.

« Les modalités de l'exonération sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 8. – « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

« 1° -.....

« .....

« 7° - les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation «et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la présente loi, acquis par les «assujettis.

« Cette exonération.....

« ..... ;

« 16° - Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la «formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par « les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à « l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au «transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

« Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie « réglementaire.

« .....

« 26° - Les opérations de construction des cités, résidences et campus « universitaires réalisées par des personnes physiques ou morales.

« Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par voie « réglementaire ;

« 27° - les biens, marchandises, travaux et prestations de «services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou «morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, «aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité «publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes «handicapées ou en situation précaire.

« Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par voie « réglementaire ;

« 28° - les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés «en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément «aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1-60-« 201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963) .

«Toutefois, le bénéfice de cette exonération est subordonné à « l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire ayant pour objet «de s'assurer que lesdits matériels entrent dans le cadre des accords précités .»

« Article 11. - 4° - Pour les opérations de promotion immobilière, «par le prix de cession..... être inférieure à la base initiale .

« Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de «revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 28, «43, 44 et 50 de la présente loi, la base d'imposition est déterminée à partir d'un «barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût «des divers éléments entrant dans la construction ;

« 5° .....

(La suite sans modification.)

« ARTICLE 15. – « Sont soumis à la Taxe aux taux réduits :

« 1°- de 7 % :

« .....

« .....

« 2° - de 10 % avec droit à déduction :

« - les opérations de vente de denrées.....

« à destination touristique ;

« - les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place,

« réalisées dans les restaurants ;

« - les opérations de restauration fournies par les prestataires de services « au personnel salarié des entreprises ;

« - les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels,.....

« ..... de l'ensemble touristique ;

« - les biens d'équipement.....

« .....exploitations avicoles.

« L'application du taux réduit .....

« .....par voie réglementaire.

« 3° - de 14 % :

« a) avec droit à déduction :

« .....

« .....

« - les opérations de transports de voyageurs et marchandises ;

« - le véhicule automobile pour le transport de marchandises..... ;

« .....

(La suite sans modification).

« Article 22. -

«I. - N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

«1° - .....

«2° - .....

«3° - ..... personnel des entreprises ;

«4° - Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou «agents de fabrication à l'exclusion du gazoil visé au paragraphe III ci-dessous ;

« .....

«.....

« II- N'est déductible qu'à concurrence de 50 % .....

« ..... ;

« III- N'est déductible du montant de la taxe payée au titre de l'achat du gazoil «utilisé par les véhicules affectés au transport public routier de voyageurs et de «marchandises, qu'une fraction égale à :

- « 33 % pour l'année 2001 ;
- « 66 % pour l'année 2002 ;
- « et 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

« Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par voie « réglementaire »

« Article 28. - « Le redevable qui n'a pas souscrit.....

« .....

« est invité, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous à déposer..

« .....

« de ladite lettre.

« Si le redevable ne dépose pas sa déclaration dans le délai précité, « l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, « des bases..... »

(La suite sans modification.)

« Déclaration d'existence

« Article 34. – Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit.....

« ....., une déclaration d'existence telle que prévue par l'article 26 de la loi

« n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les personnes morales ou par l'article 31 de la loi n° 17 - 89 relative à l'impôt général sur les revenus en ce qui concerne les personnes physiques ou morales soumises audit «impôt».

« Article 42. –

« II - (1° alinéa) - En cas de vérification de comptabilité, il est notifié «au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 56 bis, au «moins 15 jours avant la date fixée pour le contrôle.

« II - (dernier alinéa) - L'inspecteur est tenu d'informer le redevable «dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous de la date de clôture de la « vérification .»

« Article 43. - « I – Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené.....

« il notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, les motifs

« .....

« ..... de la présente loi .

« II. – Si les observations .....

« il notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous dans « un délai

... ..

« .....

« lettre de notification.

« III. – L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de «taxation et notifie les décisions de celle-ci au redevable dans les formes prévues à «l'article 56 bis ci-dessous.

« IV. – Les décisions.....

« V. - Lorsque.....

« en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci- dessous, «dans le délai..... de ladite demande .

« A défaut de communication.....

(La suite sans modification).

## PROCEDURE DE RECTIFICATION DES IMPOSITIONS DANS LE CAS DE CESSION OU DE CESSATION

« Article 44. – Lorsque l'inspecteur des impôts est amené en cas « de.....

« il notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, « les motifs ..... des justifications.

« A défaut de réponse .....

« ..... réclamation.

« Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si «l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au redevable «dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 «jours suivant la date de réception de la réponse du redevable les motifs de son «rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir «qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue «par l'article 45 ci-après, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date « de réception de la 2° lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la 2° « notification précitée.

« Le recours devant la commission locale de taxation et la commission «nationale de recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes «III, IV, V et VII de l'article 43 ci-dessus.

« Les impositions sus-visées ne peuvent être contestées par voie «judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 46 ci-« dessous. »

« Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les « dispositions du b) de l'article 47 ci dessous sont applicables. »

« Article 45. - « I.- .....

« II- A - .....

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

« La commission ..... celle du président est « prépondérante.

« Elle statue ..... prépondérante.

« Les décisions des commissions locales de taxation doivent être «détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un « pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à 24 mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation «n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le redevable dans les formes prévues «à l'article 56 bis ci-après, de l'expiration du délai de vingt quatre (24) mois susvisé «et qu'il peut introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal «dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

« A défaut de recours dans le délai précité de 60 jours, l'inspecteur «établit les impositions d'après les bases de la deuxième notification. Ces « impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions du b) de l'article «47 ci-dessous.

« B.- Les représentants des redevables.....

« C.- Si le mandat des représentants.....

« les redevables en sont informés dans les formes prévues à l'article 56 «bis ci-dessous. Dans ce cas,..... de l'article 43 ci-dessus.

(La suite sans modification).

« Article 46. - I -.....

« II.-.....

« III.- (8° alinéa) - Les décisions des sous-commissions .....

« aux parties, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans les 30 jours «suivant la date de la décision. »

(La suite sans modification).

« IV. - Les impositions .....

« ..... dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en « recouvrement de l'état de produits. Lorsque la décision de la Commission nationale «ne donne pas lieu à l'émission d'un état de produit, le recours judiciaire peut être «exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la «commission nationale du recours fiscal.

« L'Administration.....

« ..... de droit. Lorsque la décision de la « Commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un état de produits, «le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification «de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

« V.- Les rectifications des impositions dans le cas de cession, cessation prévues par «l'article 44 ci-dessus peuvent être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours «suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours « fiscal. »

« Article 50. - Lorsqu'un redevable.....

« .....

« il lui est adressé une lettre dans les formes prévues par l'article 56 bis ci- dessous, « l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de 15 jours à «compter de la date de réception de ladite lettre.

« A défaut.....

« .....

« de cette sanction, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous et lui « accorde..... ou pour justifier l'absence

«.....

(La suite sans modification).

« Article 56 bis.- (1<sup>er</sup> alinéa) - « La notification est effectuée à « l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou « correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition soit par lettre « recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par « l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents « du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative.

« (Dernier alinéa).- Le document est considéré.....

« - en ce qui concerne les personnes physiques.....

« ..... travaillant avec le destinataire ou en cas de « refus de

réception dudit document après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui «suit la date du refus de réception.

« - en ce qui concerne les sociétés.....

« avec le redevable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit «document, après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date du refus de «réception. »

« Article 60. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à «l'importation.

« 1° -.....

« .....

« 15° - les biens d'investissement à inscrire dans un compte «d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la «présente loi, importés par les assujettis.

« Cette exonération est subordonnée .....

« ..... ;

« 25° - Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à «la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis «par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, «à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au «transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

« Les modalités d'application .....

« .....;

« 31° - Les biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les « personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, « aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues «d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes «handicapées ou en situation précaire ;

« 32° - les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le «cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs «n°s 1-60-201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 ( 3 octobre 1963).»

« Article 61. -Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué.....

« 1° - .....

« 2° - 10 % :

« - Pour les biens d'équipement, non compris les véhicules de «transport, acquis par les sucreries, les minoteries et les exploitations avicoles.

« L'application du taux réduit .....

« .....

(La suite sans modification)

II- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 précitée sont complétées par un 4° et 5° comme suit :

« Article 48. – 4° Lorsque la déclaration visée au 3° ci-dessus est déposée «en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus mais ne comportant pas de taxe à «payer ni de crédit de taxe, le redevable est passible d'une amende de 500 DH.

« 5°- Lorsque ladite déclaration est déposée en dehors du «délai prévu à l'article 29 ci-dessus mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est « réduit de 15 %.»

III.- Le délai maximum de 24 mois prévu à l'article 45 de la loi n° 30-85 précitée, tel que modifié par le § I ci-dessus, est décompté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 en ce qui concerne les pourvois introduits devant la commission locale de taxation antérieurement à ladite date et sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée.

IV.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 Rabii I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 sont abrogées.

V.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 en paiement de ventes de denrées et boissons à consommer sur place dans les restaurants et des opérations de restaurations fournies au personnel salarié des entreprises privées, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1<sup>er</sup> mars 2001, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2000.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, par les commerçants visés à l'article 4-3° -b) de la loi n° 30-85 précitée, en paiement des ventes du gazoil facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation desdites ventes.

Lorsqu'au 31 décembre 2000 les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures réparties par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er janvier 2001 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2000 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 2001.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1<sup>er</sup> Mars 2001, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

VII.- Les commerçants visés à l'article 4-3°-b) de la loi n° 30-85 précitée, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 2001 sont tenus de déposer, avant le 1<sup>er</sup> Mars 2001 au service local dont ils relèvent, l'inventaire des stocks de gazoil détenus au 31 décembre 2000.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 2001 est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les commerçants visés au premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## IMPOT DES PATENTES

### Article 14

I. - A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. - La taxe proportionnelle .....

«..... des professions imposables.

«La valeur locative .....

«..... d'appréciation directe.

«Pour les usines, les établissements industriels et les prestataires de service, «la taxe proportionnelle .....

«..... . En aucun cas cette valeur locative ne pourra être inférieure à :

«- 3% du prix de revient des terrains et ;

«- 4% du prix de revient des bâtiments, agencements, matériel et outillage.

«La taxe proportionnelle porte, également, quelle que soit la nature de «l'établissement sur la valeur locative .....

«..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions de l'article 6 bis du dahir n° 1 – 61 – 442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité sont applicables aux terrains, bâtiments, agencements, matériel et outillage acquis par les prestataires de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## TAXE URBAINE

### Article 15

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 6 bis de la loi n° 37 – 89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont complétées comme suit :

« Article 6 bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et en « ce qui concerne les établissements de production de biens ou de services, la valeur « locative .....

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions de l'article 6 bis tel que modifié par le paragraphe I du présent article sont applicables aux terrains, constructions, agencements, machines et appareils acquis par les prestataires de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## DROITS D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 16

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 4, 12 bis, 13 bis (9<sup>e</sup> alinéa) et 55 (§ 3) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958), portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4.- Les enregistrements doivent être.....

« .....

« .....sauf pour le millésime.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la formalité de l'enregistrement « peut être accomplie et les droits acquittés selon les modalités fixées par voie « réglementaire. »

« Article 12bis. -I- Pour l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le « receveur de l'enregistrement notifie au redevable concerné la nouvelle base « devant servir d'assiette à la liquidation des droits. Il l'invite . . . . . « . . . . .  
 . . . . .

« .....A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits  
 « complémentaires sont liquidés et mis en recouvrement sur la base de la valeur « ainsi notifiée et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à « l'article 51 ci-dessous.

« La notification prévue ci-dessus interrompt la prescription prévue au « 1er alinéa de l'article 12 précité.

« Si le redevable donne son accord . . . . . « . . . . .  
 . . . . . mis en recouvrement sur la base « convenue.

« En cas de désaccord, le receveur de l'enregistrement notifie au redevable la « valeur qui lui paraît devoir être retenue . . . . . « . . . . .  
 . . . . . à l'article 13 ci-après .

« Le pourvoi devant . . . . .  
 . . . . . à l'appui de ses conclusions.

« La décision de la commission . . . . .  
 « devant la commission nationale d'évaluation instituée à l'article 13bis du présent « code.

« II. - Lorsque le redevable ou le receveur de l'enregistrement contestent la  
 « décision prévue au dernier alinéa du § I ci-dessus, ils peuvent . . . . . « . . . . .  
 . . . . . de cette décision au redevable.

« La décision de la commission locale . . . . .  
 « . . . . . par le receveur de l'enregistrement.

« Le pourvoi du redevable . . . . . « . . . . .  
 . . . . . conformément aux « dispositions du 5e alinéa du § I du présent article.

« Le recours de l'administration devant la commission nationale d'évaluation « est présenté par le directeur des impôts qui en informe le redevable, un mois au « moins avant la date de la réunion de ladite commission.

« La décision de la commission nationale d'évaluation est notifiée au « redevable par le receveur de l'enregistrement qui met en recouvrement, le cas « échéant, les droits complémentaires qui en résultent.

« III. - La notification prévue aux I et II du présent article est effectuée à « l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou « correspondances au receveur de l'enregistrement concerné, soit par lettre « recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres par « l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du « greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être ..... sous pli fermé.  
 «La remise est constatée .....est remis à l'intéressé.

«Le certificat de remise..... le document a été remis.

« si celui qui reçoit .....au receveur de l'enregistrement concerné.

«Si cette remise n'a pas pu être.....lequel est retourné au «receveur précité.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il est remis :

« - .....

« - .....avec le redevable destinataire.

« En cas de refus de réception du document, celui-ci est considéré comme  
« valablement notifié après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date « du refus de  
réception. »

« Article 13 bis (9<sup>e</sup> alinéa).- La commission statue dans le délai d'un an qui «court à  
compter de la date de l'introduction du pourvoi.

« Les décisions définitives des commissions locales et nationale d'évaluation « sont  
susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le délai de deux « mois suivant la  
date de mise en recouvrement des droits complémentaires.

« En cas d'annulation totale du redressement par la commission nationale  
« d'évaluation, l'administration peut porter l'affaire devant le tribunal compétent « dans le délai  
de deux mois suivant la date de la décision de ladite commission. »

« Article 55 (§ 3).- Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

« a) .....

« b) .....

« c) Les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de «financement et  
les particuliers, de constitutions et mainlevées d'hypothèque et de « nantissement de fonds de  
commerce consentis en garantie desdites opérations. »

II. - Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 78 du livre  
premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958).

#### ARTICLE 16 bis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 26-99  
pour l'année budgétaire 1999-2000 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19.-

« I.- .

« .....